

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières et
Comptabilité**

Spécialité : FINANCE ET COMPTABILITE

THEME :

**La fiscalité des entreprises étrangères en Algérie
Etude de cas : Direction des grandes entreprises
(La DGE)**

Elaboré par :

BAKHOUCHE Mouna

BENABDELLAH Soumia

Encadreur :

Mr. BENNILLES Bilel

Lieu de stage : Direction des grandes entreprises, BEN-AKNOUN.

Période du stage : de 04/03/2018 au 14/05/2018.

2017/2018

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

"والله أخرجكم من بطون أمهاتكم لا تعلمون شيئا وجعل لكم السمع والأبصار والأفئدة
لعلكم تشكرون"

"الذي علم بالقلم علم الإنسان ما لم يعلم"

"سبحانك لا علم لنا إلا ما علمتنا"

قال الإمام الشافعي : "من أراد الدنيا فعليه بالعلم ومن أراد الآخرة فعليه بالعلم"

وقوله : "العلم بطيء اللزام، بعيد المرام، لا يدرك بالسهام، ولا يرى في المنام، ولا يورث عن الآباء والأعمام، إنما هو شجرة لا تصلح إلا بالغرس، ولا تغرس إلا في النفس، ولا تسقى إلا بالدرس، ولا محصل إلا لمن أنفق العينين وجثا على الركبتين، ولا يحصل إلا بالاستناد إلى الحجر، وافتراش المدر وقلة النوم وصلة الليل باليوم."

Dédicaces

Je dédie cet humble et modeste travail avec grand amour, sincérité et fierté :

A mes chers parents, mes sources de tendresse, de noblesse et d'affection ;

A mes chers frères NACER EDDINE, MOUHAMED TAYEB et FARES ;

Je dédie affectueusement ce travail à ma chère sœur SYHAM, ma moitié qui a été toujours présente à mes côtés, sans oublier mon beau-frère MILOUD ;

A mes nièces SEDRAT EL MONTAHA et MARIA ;

A nos chers professeurs, avec nos souhaits de bonheur, de santé et de succès ;

A ma binôme SOUMIA ;

A toute ma famille ;

A tous mes amis.

A tous ceux qui, par un mot, m'ont donné la force de continuer

MOUNA.....

Dédicaces

A ceux qui ont supporté avec patience mes longues études

A mes chers parents ABDELKADER et HANIA

En témoignage de ma profonde affection et mon infinie reconnaissance pour leurs amours, leurs patiences et surtout leurs grands sacrifices ;

A mes chers frères DJAMEL, ABDELILLAH, CHAKIB ;

Sans oublier mon beau frère AMINE et toute sa famille ;

A mes très chères sœurs FATIMA et CHAIMAA;

A ma nièce SERINE ;

A mon fiançait REDOUANE et ma belle mère ;

A toute ma famille ;

*A mes amies : HANAA, RANDA, GHEZLAN, NESRINE, MAISSA,
ZOUZOU, CHAIMAA, BADIA ;*

A ma binôme MOUNA ;

A tous ceux qui m'aiment ;

Que ce modeste travail soit le témoignage de mon grand amour. Que dieu les protège tous.

SOUMIA



REMERCIEMENTS

Le plus grand merci est à ALLAH, le tout puissant qui nous a donné la force et la volonté d'aller jusqu'au bout pour terminer ce modeste travail,

Nous remercions infiniment les êtres qui nous ont mis au monde sans leurs soutiens et leurs encouragements on ne serait pas là ou on est arrivé.

*Nous remercions très chaleureusement notre encadreur **Mr Benilles Bilel** pour l'aide qu'il nous a apporté, pour son suivi permanent tout au long de notre recherche et pour ses précieuses critiques et conseils qui nous ont beaucoup servis.*

*Nous adressons nos sincères remerciements à Monsieur **Benai Kamel**, de nous avoir encadré en personne, orientées, aidées et surtout conseillées ainsi que l'ensemble du personnel de la direction des grandes entreprises.*

Nos remerciements s'adressent également à l'ensemble des membres du jury qui ont bien voulu évaluer notre travail.

Nous tenons aussi à remercier tout particulièrement le cadre professionnelle De l'Ecole Supérieure de Commerce pour toutes les informations et les connaissances acquises tout au long de notre cursus universitaire

A toutes et à tous ; un grand Merci !

Dédicaces

Remerciements

Sommaire	I
Liste des tableaux.....	IV
Liste des schémas.....	IV
Liste des abréviations.....	V
Liste des annexes.....	VII
Résumé.....	VIII
Introduction générale.....	A-D
Chapitre 1 : Fondements et contextes de la fiscalité internationale.....	02
Section 01 : Généralité sur la fiscalité internationale.....	03
1- La notion de la fiscalité internationale.....	03
2-Le concept de la fiscalité internationale.....	04
Section 02 : L'émergence des problèmes de la fiscalité internationale.....	09
1- l'identification des problèmes fiscaux internationaux.....	09
2- l'origine des problèmes fiscaux internationaux.....	15
Section 03 : Les instruments de la politique fiscale internationale.....	18
1- Les sources internes du droit fiscal international.....	18
2- Les sources doctrinales internationales (SDN, OCDE, ONU).....	23
3- Les conventions internationales évitant la double imposition.....	25

Chapitre 2 : Présentation général du système fiscal des entreprises étrangères en Algérie.....	38
Section 01 : les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangers en Algérie	40
I- Les régimes d'imposition applicables aux entreprises étrangères en absence des conventions fiscales.....	40
1- Le régime d'imposition applicable aux entreprises étrangères ayant une installation permanente.....	40
2- Le régime d'imposition des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.....	45
II-Le régime fiscal des entreprises étrangères en application des conventions fiscales internationales.....	54
Section 02 : le traitement des opérations de transfert de fonds à l'étranger	55
1- Dispositif applicable à partir du 01 Janvier2009.....	55
2- Modalité de déclaration.....	58
3- Les revenus passifs d'une entreprise.....	60
Section 03 : la TVA dans les échanges internationaux.....	71
1- Le régime du droit commun en matière de taxes sur la valeur ajoutée.....	71
2- Le régime de la retenue à la source en matière de TVA.....	74
3- Le régime de l'auto-liquidation.....	75
4- Le régime du transport international au regard de la TVA.....	76
5- Autre Exonérations.....	76

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne.....	79
Section01 : Présentation du lieu de stage	81
Section 02 : Etude de dossier de transfert de fonds d'une entreprise soumise au droit commun.....	90
Section 03 : Etude des dossiers de transfert de fonds par des entreprises non installées.....	94
Conclusion générale	110

Bibliographie**Annexes****Table des matières**

Liste des tableaux

N° de tableau	Libellé	Page
01	Les méthodes visant à éliminer la double imposition (exemption, imputation)	33
02	Liste des conventions signée par l'Algérie	35
03	Calcul du net transférable	95
04	Calcul de la taxe de domiciliation bancaire	96
05	Calcul d'IBS	98
06	Affectation des dividendes	99
07	les transferts de fonds des intérêts pour l'année 2018	102
08	Etat de la taxe de domiciliation bancaire	104
09	Calcul du RAS et le net transférable	105
10	Affectation des jetons de présence	107

Liste des schémas

N° de schéma	Libellé	Page
01	L'organigramme de la DGE	84

Liste des Abréviations

AGO	Assemblée Générale Ordinaire
CA	Chiffre d'Affaire
CAC	Commissaire aux comptes
CDI	Centre des impôts
CID	Code des Impôts Directs
CIDTA	Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés
CNAS	Caisse National des Assurances Sociale
CNRC	Centre Nationale de Registre de Commerce
CPF	Code des Procédures Fiscale
CTCA	Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction Générale des Impôts
DLRF	Direction de Législation et de la Réglementation Fiscale
DP	Droit Public
HT	Hors Taxe
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IDE	Investissement Directe Etrangère
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	Impôt sur le Revenu Global
JORA	Journal Officiel de la République Algérienne
LFC	Loi de Finance Complémentaire
MF	Ministère des finances
NIF	Numéro d'Identification Fiscal
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique

ONU	Organisation des Nations Unies
OPGI	Office de Promotion et de Gestion Immobilière
OPIC	Overseas private investment corporation (société d'investissement privée à l'étranger)
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PV	Procès-Verbal
SCF	Système Comptable Financier
SDN	Société des Nations
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TF	Taxe Foncière
TVA	Taxe sur la Valeur Ajouté
TTC	Tout Taxes Compris
UMA	Union Maghreb Arabe

Liste des annexes

N° d'annexe	Libellé
01	Déclaration d'existence (G n°08)
02	Demande d'immatriculation
03	le barème progressif du calcul de l'impôt sur le revenu global
04	Déclaration G n°50
05	Déclaration annuel G n°04
06	Déclaration des bénéfices des sociétés (G n°23)
07	Communique relatif à la demande d'option au régime du réel
08	La déclaration de transfert de fonds à l'étranger
09	Attestation de la taxe de domiciliation bancaire (C n°25)
10	Dossier à constituer pour l'opération de transfert
11	Attestation de transfert de fonds à l'étranger
12	Les taux de retenue de l'impôt sur les dividendes prévus par les conventions fiscales
13	Les taux de retenue de l'impôt sur les intérêts prévus par les conventions fiscales
14	Les taux de retenue de l'impôt sur les redevances prévus par les conventions fiscales
15	Disposition de l'article n°74 de LF 2017
16	Attestation de résidence fiscale à l'étranger

Résumé

L'objectif de notre recherche est de mettre l'accent sur les différents problèmes de la fiscalité internationale, aussi les procédures à suivre par l'administration fiscale Algérienne en terme de transfert de fonds à l'étranger, suivant une méthode descriptive et analytique. De tout en s'assurant que les conventions fiscales bilatérales représentent la solution optimale à ces derniers pour éviter la double imposition.

L'examen approfondi des dossiers de transfert de fonds traités par la DGE permet de dégager en matière d'imposition plusieurs taux, à savoir le type d'opération et s'il y a une convention fiscale avec l'Etat du bénéficiaire ou non.

Cette dernière est aujourd'hui conclue par plusieurs Etats, y compris l'Algérie, elle est considérée comme une source très importante en droit fiscal et parmi les meilleurs moyens pour réaliser la coopération internationale en matière fiscale.

Les entreprises étrangères implantées en Algérie, en l'absence des conventions, sont soumises aux régimes de droit commun en cas d'existence d'établissement stable, ou au régime de la retenu à la source en cas de prestations de services.

Les mots clés :

Fiscalité internationale, entreprise étrangère, la double imposition, les conventions fiscales, le transfert de fonds à l'étranger.

ملخص

الهدف من هذه الدراسة هو التركيز على قضايا مختلفة للجباية الدولية، و الإجراءات المطبقة من قبل السلطات الجبائية الجزائرية من حيث نقل الأموال إلى الخارج متبعين في ذلك منهجية الوصف التحليلي. مؤكداً على أن الإتفاقيات الجبائية الثنائية هي الحل الأمثل لهم لتجنب الإزدواج الضريبي.

إن الفحص المعمق لملفات تحويل الأموال التي تتم معالجتها من طرف مديرية كبريات المؤسسات يسمح باستخراج معدلات ضريبية متعددة ، حسب نوع العملية و ما إذا كانت هناك اتفاقية جبائية مع دولة المستفيد من التحويل أو لا. هذه الأخيرة تبرم من قبل العديد من الدول بما فيها الجزائر، فهي تعتبر مصادر مهمة جداً في قانون الضرائب و من بين أفضل الطرق لتحقيق التعاون الدولي في المسائل الضريبية.

الشركات الأجنبية العاملة في الجزائر في حالة عدم وجود إتفاقيات تخضع للقانون الجبائي الجزائري العام فيما يخص المنشآت الدائمة، و تخضع لنظام الإقتطاع من المصدر في حالة تقديم خدمات.

الكلمات المفتاحية:

الجباية الدولية، المؤسسات الأجنبية، الإزدواج الضريبي، الإتفاقيات الجبائية، تحويل الأموال إلى الخارج.

Introduction générale

Introduction générale

La mondialisation est l'un des phénomènes qui caractérisent notre époque, du fait que les relations économiques internationales ne sont plus comme le passé, exclusivement liées à la recherche de la matière première ; elles sont, avant tout le reflet d'un élargissement des marchés qui se traduit par l'internationalisation de l'activité des agents économiques.

Le développement économique dans le monde a contribué à l'évolution des relations fiscales internationales. Cela se traduit dans la coopération entre les Etats pour enrichir le droit fiscal international ; car ce dernier s'intéresse aux aspects internationaux de l'impôt¹.

L'Algérie est un pays qui vit une phase de transition, veille à l'intégration économique mondiale, durant cette période s'engage dans un processus des réformes macro-économiques, pour réussir l'équilibre et le développement économique. La politique fiscale se trouve parmi les instruments les plus utilisés pour orienter l'économie, absorber les flux des IDE, le chômage, réaliser l'équité et la justice socio-économique.

En outre, l'administration fiscale, devra aussi, se moderniser en remettant en cause les règles fiscales classiques qui sont loin de la réalité économique actuelle, autant dire que les questions de la fiscalité internationale deviennent, de plus en plus, incontournables pour se placer au premier plan, avec les questions commerciales, financières ou purement juridiques, des préoccupations des entreprises et des individus.

Les réformes fiscales engagées dès l'année 1991 ont permis de modifier profondément le système fiscal Algérien et de développer des instruments visant l'élargissement de l'assiette de l'impôt, essentiellement à travers l'adaptation des taux de prélèvements et des actions de lutte contre les pratiques frauduleuses qui se sont fortement développées à la faveur des nouvelles données du marché, induites par la modification du cadre législatif et réglementaire régissant notamment le commerce extérieur et le contrôle des prix.

De ce fait, Les problèmes fiscaux internationaux naissent de la contradiction entre la mobilité des personnes, des marchandises, des services ou des capitaux et la segmentation de l'espace planétaire en juridictions fiscales distinctes recherchant, à partir d'un territoire déterminé. Ces problèmes résument par des cas de double imposition, comme la personne (physique ou morale) qui est considérée comme résident d'un Etat peut être imposable

¹ - JARNEVIC.J, droit fiscal international, Economica, éd 1985, p 01.

également dans un autre Etat ou elle y exerce une activité libérale ou commerciale. Donc, en plus de l'imposition dans l'Etat de résidence, la personne sera imposée dans l'Etat de la source. Cette situation constitue une surcharge supportée par les contribuables ce qui les amène à recourir des méthodes illégales pour éviter cette surcharge fiscale.

Par conséquent, Le réseau conventionnel fiscal algérien ne cesse de se développer à la faveur des relations économiques et commerciales qu'entretient l'Algérie avec plusieurs pays du cadre juridique très incitatif à l'investissement. Le développement de ces relations économiques et commerciales et la superposition des souverainetés fiscales conduisent à la naissance des problèmes de double imposition. Pour éliminer la double imposition, les conventions fiscales prévoient l'assistance administrative ou l'échange de renseignement entre les administrations compétentes des pays signataires. La majorité des conventions conclues par l'Algérie s'inspirent du modèle de l'OCDE et de certaines dispositions du modèle de l'ONU.

Ces éléments nous ont mené à orienter notre étude au sujet de traitement des transferts de fonds à l'étranger basant sur l'aspect fiscal. En se référant à la réalité algérienne, avec ses contraintes et ses problèmes au niveau national et au niveau international (l'effet de la mondialisation). De ce fait, Nous avons choisis la direction des grandes entreprises « DGE », puisqu'elle répond mieux au contexte de notre thème. C'est une direction qui déclenche du ministère de finance, qui est chargé des dossiers des entreprises étrangères.

La problématique

Notre recherche tente à répondre à la problématique suivante :

Comment l'administration fiscale Algérienne traite les opérations de transfert de fonds à l'étranger ?

Pour bien encadrer ce sujet, nous avons subdivisé notre problématique centrale en questions pertinentes comme suit :

- 1- C'est quoi la double imposition ?
- 2- Quelle est l'utilité et l'avantage des conventions de non double imposition qui liés l'Algérie avec les autres pays?
- 3- Quelles sont les régimes applicables aux entreprises étrangères ?

- 4- Quelles sont les différentes opérations de transfert de fonds à l'étranger ? et quel est le traitement fiscal appliqué pour chaque type d'opération ?

Les hypothèses

Afin de répondre aux questions secondaires nous avons opté pour la démarche hypothéco-déductive qui nous a mené à donner les hypothèses suivantes :

- 1- La double imposition se produit lorsque deux pays soumettent à l'impôt un même élément de revenu ou de propriété, pour la même période et pour le même contribuable.
- 2- Les conventions fiscales facilitent, en mieux, la tâche des opérateurs internationaux dans la réalisation de leurs projets en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.
- 3- Le régime d'imposition se diffère selon la nature de présence de l'entreprise.
- 4- Il y a plusieurs opérations de transfert de fonds à l'étranger, à titre incitatif : les redevances pour utilisation de logiciel, prestations de service, maintenance, dividende.....etc. En ce qui concerne le traitement appliqué à chaque opération, les taux varient selon la nature d'opérations et les différentes conventions fiscales signées par l'Algérie.

Objectif de la recherche

Dans tout intellectuel, il faut mieux déterminer les objectifs qui nous permettent de mieux guider notre recherche concernant notre thème.

Les objectifs visés sont :

- Appréhender la fiscalité des entreprises à l'international.
- Maîtriser les mécanismes inhérents à la fiscalité des opérations internationales.
- Identifier les principales problématiques fiscales liées à l'organisation et au fonctionnement des entreprises à l'international.
- Définir les effets de la mise en place d'une politique fiscale internationale sur le plan économique : évitement du double imposition, promotion de l'investissement étranger de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Déterminer les différents types de transfert de fonds à l'étranger.
- Savoir la procédure de transfert de fonds à l'étranger.

Motifs de choix du thème

Notre motivation pour le choix du thème découlent plusieurs raisons :

- L'intérêt du sujet au niveau national, ainsi international.
- Renforcer les travaux de recherche actuelle.
- Ce thème englobe plusieurs problématiques et touche plusieurs secteurs d'activités.
- La situation actuelle de l'Algérie, où il existe une grande nécessité d'avoir une bonne gestion des ressources en matière d'impôt.
- Enfin, ce travail pourra être un document de référence pour des recherches futures.

Méthodologie de la recherche

La méthodologie empruntée dans ce travail est en double démarche: La première est d'ordre descriptive qui permet de mettre l'accent sur les différents aspects de la fiscalité internationale. Ainsi, ce que les conventions fiscales donnent comme solution en termes de problèmes de double imposition et d'évasion fiscales.

La deuxième adopte une méthode analytique qui repose sur l'analyse des documents propre aux différentes opérations avec les autres pays étrangers relatives aux transactions.

Structure de recherche

Pour répondre à ces questions, nous avons structurés le plan de travail en deux grandes parties.

La première partie est divisée en deux chapitres théoriques ; en premier lieu, il s'avère très utile de faire une introduction générale sur la fiscalité internationale, ses fondements et ses contextes, ainsi ses problèmes (chapitre I). Le deuxième chapitre sera focalisé sur les régimes fiscaux des entreprises étrangères en Algérie, ainsi le traitement des opérations de transfert de fonds mettant l'accent sur l'enjeu juridique et fiscal, le mécanisme de contrôle assuré par l'administration fiscale Algérienne.

La deuxième partie comprend un seul chapitre qui est consacré aux analyses et traitements des dossiers liés aux différents types de transfert de fonds à l'étranger et une étude des difficultés liées aux opérations internationaux.

**Chapitre 1 : Fondements et contextes
de la fiscalité internationale**

Introduction du premier chapitre

La mondialisation des échanges continue à se généraliser, aussi l'internalisation croissante des entreprises et des échanges économiques et financiers dans le contexte politique actuel imposent de répondre à des objectifs stricts de lutte contre la double imposition, l'évasion fiscale ainsi que la fraude fiscale¹. Il convient donc de disposer de repères clairs sur la façon d'appréhender la fiscalité des entreprises à l'international, mais aussi de comprendre les principales problématiques fiscales auxquelles sont confrontées ces entreprises dans leur développement afin de gérer au mieux leurs risques d'exposition fiscale.

Le droit fiscal international répond à des principes bien établis et qui doivent être impérativement suivis peine de s'attirer les foudres non pas d'une administration mais de plusieurs administrations fiscales ayant chacune des intérêts opposés, car chaque Etat entend à conserver les prérogatives de sa souveraineté fiscale.

La problématique de la fiscalité internationale s'est posée dans le but d'une répartition équitable d'imposition.

Dans l'intérêt d'appréhender et de cerner ces idées, nous avons envisagé de diviser ce chapitre en trois sections comme suit :

La première section présentant généralité sur la fiscalité internationale. La deuxième montrant l'émergence des problèmes de fiscalité internationale, et pour la troisième section portant les instruments de la politique fiscale internationale.

¹ - LAMORELETTE, T et RASSAT, P : stratégie fiscale internationale, édition Maxima, 3ème éd, 1997, p09.

Section 01 : Généralités sur la fiscalité internationale

Les études et les travaux relatifs à la fiscalité font peu de place aux relations fiscales internationales et s'attachant d'avantages de traiter la fiscalité interne. Les relations fiscales internationales sont régies par le droit qui obéit à des normes, des règles et une procédure établie. C'est ce qu'on appelle le droit fiscal international.

1- La notion de la fiscalité internationale

La fiscalité internationale est une spécialité complexe qui s'adresse aussi bien à des groupes internationaux qu'à des PME, des dirigeants d'entreprises ou des particuliers. En effet la fiscalité internationale a pour objet de déterminer les conditions d'imposition des opérations d'échange entre deux ou plusieurs Etats.

1-1 Définition d'une société étrangère

Une société étrangère¹ est toute entité économique à caractère industriel ou commerciale, constituée dans des conditions de droit autres que celles prévues par le droit commun algérien.

Les entreprises étrangères en Algérie sont implantées soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiation d'une succursale ou de tout autre établissement.

Le mode d'intervention de ces sociétés détermine le régime d'imposition qui leur est applicable. On trouve aussi des sociétés étrangères qui ne disposent pas d'installation professionnelle en Algérie, il s'agit des sociétés qui exercent une activité de prestations de service à titre temporaire.

1-2 La notion d'établissement stable

Au sens conventionnel : « Article 5 modèle OCDE »

L'établissement stable désigne une installation fixe d'affaire ou l'entreprise exerce tout ou partie de son activité. Un établissement stable est en conséquence considéré comme une entreprise distincte fiscalement de son siège et soumise à toutes les impositions sur l'ensemble des activités déployées.

Il s'agit notamment :

¹ - BROCHURE DGI/DGE, NOVEMBRE-2005.

- Un siège de direction : qui est un lieu de prise de décision ;
- Une succursale : elle n'est pas définie par le droit conventionnel, il faut se conformer au droit interne des Etats ;
- Un bureau de liaison : qui est destiné à des travaux administratifs, commerciaux, techniques ou scientifiques et qui peuvent être qualifiés par les conventions comme des établissements stables ;
- Une usine ou atelier : qui doit être en exploitation ;
- Lieu d'extraction de ressources naturelles, un chantier de construction¹ de plus de 12 mois, cette durée est calculée à partir de la date du début d'activité jusqu'à la date où les travaux sont achevés ou l'œuvre abandonnée.

Ne sont pas considérés comme des établissements stables :

- Les centres préparatoires ou auxiliaires ;
- Entrepôts consignations ;
- Bureau d'achat ;
- Stands et foires internationales.

2- Le concept de la fiscalité internationale

Pour mieux cerner la notion de la fiscalité internationale commençant par l'apport du droit fiscal international ainsi que ses bases.

2-1 Définition du droit fiscal international

Le droit fiscal international est une discipline relativement récente. En effet, cette branche du droit public se situe aux confins de deux disciplines : le droit fiscal et le droit international. Le Suisse Jean Pierre Jarnevic² a défini le droit international : « *comme la branche du droit fiscal qui s'intéresse aux aspects internationaux de l'impôt* ».

Pour Gouthière Bruno³, « *le droit fiscal international détermine les conditions d'imposition des opérations internationales, c'est-à-dire des opérations faites par un résident d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat ou avec le résident d'un autre Etat, et fixe les règles*

¹ - Article 5 du modèle OCDE.

² - Jean Pierre Jarnevic, Droit international, Economica, P1.

³ - Gouthière Bruno, les impôts dans les affaires internationales, Editions Francis lefebvre, paris, 2004, p13.

relatives à l'imposition des biens ou du capital détenus par un résident d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat. Les Etats utilisent, également de plus en plus, le droit fiscal international comme un instrument de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales, notamment grâce aux mécanismes d'échanges d'informations ».

Donc on peut dire que le droit fiscal international sera l'étude des techniques juridiques appliquées à l'imposition des situations transfrontières.

2-2 Les bases du droit fiscal international

Les bases du droit fiscal international se diffèrent selon le principe de la territorialité de l'impôt ou bien selon le principe de la souveraineté fiscale.

2-2-1 Le principe de la territorialité de l'impôt (le territoire fiscal)

Le principe de territorialité permet de déterminer le cadre territorial à l'intérieur duquel s'exerce la souveraineté fiscale de l'Etat Algérien. Il signifie que la loi fiscale est rendue exécutoire sur tout le territoire de l'Etat, politiquement et fiscalement souverain.

La finalité essentielle du rattachement territorial des personnes et des richesses est la protection des intérêts financiers de l'Etat.

Le code des douanes délimite ce territoire dans son article 1^{er} : « *le territoire douanier lieu d'application du présent code, comprend le territoire national, les eaux intérieures, les eaux territoriales, la zone contiguë et l'espace aérien qui le surplombe* », il comprend : l'espace terrestre, l'espace maritime et l'espace aérien.

- **L'espace terrestre** : un espace délimité par des frontières avec plusieurs pays ;
- **L'espace maritime** : il se compose de la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique et le plateau continental. L'Etat Algérien dès 1963, fixé par un décret du 12 octobre 1963 l'étendue des eaux territoriale qui est de 12 milles Km.
La zone contiguë : est la zone dans laquelle l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de réprimer les infractions à ces mêmes lois et règles commises sur son territoire ou dans sa mer territoire¹.
- **L'espace aérien** : comporte une dimension horizontale et une dimension verticale.
L'article 2 du DP : « *l'espace aérien qui se trouve au-dessus des régions terrestre et*

¹ - Art. 33 de la convention sur le droit de mer. Voir également DP. N°04-344 du 6 novembre 2004.

des eaux territoire et des eaux territoire adjacentes sur lequel l'Algérie exerce sa souveraineté ».

2-2-2 Le principe de la souveraineté fiscale

L'expression de souveraineté se trouve dans les domaines politique, institutionnel, ainsi que fiscal.

➤ La notion de souveraineté fiscale

« ... la souveraineté fiscale peut se définir comme étant le pouvoir d'édicter un système d'impôts, soit législatif, soit réglementaire, possédant une autonomie technique par rapport aux systèmes susceptibles d'entrer en concurrence avec lui¹ ». Autrement dit, « une entité territoriale, bénéficiant ou non de la souveraineté politique, est réputée jouir de la souveraineté fiscale dès lors qu'elle dispose d'un système fiscal présentant deux caractéristiques : une autonomie technique et une exclusivité d'application dans le territoire en question² ».

La souveraineté fiscale nationale consiste dans le pouvoir législatif pour créer des impôts, fixer les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement des différentes impositions, les règles de contrôle de poursuites, décide des exonérations. Par l'intermédiaire d'une administration spécialisée (l'administration fiscale), l'Etat procède en même temps à la mise en application de ces règles (lever l'impôt, effectuer les poursuites à l'encontre des contribuables défaillants...).

L'Etat ne peut exercer aucun pouvoir fiscal à l'extérieur de son territoire (aspects négatifs de la souveraineté). Ce lien entre territoire et souveraineté est mis en évidence par la législation fiscale.

En matière d'IRG, l'article 3 du CID dispose : *« 1) les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne ».*

En matière d'IBS, l'article 137 du CID affirme le même principe : *« ...l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie ».* Ou encore en matière de taxe foncière, elle *« est établit annuellement sur les propriétés bâties sur le territoire national »* (art .248 CID).

¹ - CARTOU. L. Droit fiscal international et européen. Précis Dalloz. 2 éd. 1986. p.13.

² - GILBERT.T, Droit fiscal international. Que sais-je ? 1 éd. 1986. p.05.

En matière d'impôt sur le patrimoine (art. 274), sont soumises à l'impôt sur le patrimoine :

-les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie,

-les personnes physiques n'ayant pas leur domicile en Algérie, en raison de leurs biens situés en Algérie.

En matière de TVA (art. 7 du CIDTA), une affaire est réputée faite en Algérie :

-en ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie ;

-en ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées, sont utilisés ou exploités en Algérie.

2-2-3 Les principes de rattachement des personnes étrangères

L'Etat qui a instauré un système d'impôt sur les revenus est confronté à un double problème fiscal naissant des relations internationales des contribuables.

Il doit définir l'étendue de sa juridiction fiscale.

1- Imposera-t-il les personnes domiciliées sur son territoire et les entreprises qui y ont leur siège sur leur revenu mondial, de source nationale et étrangère, ou se bornera-t-il à les imposer sur les revenus trouvant leur source dans le pays, laissant l'imposition des revenus étrangers aux pays où ces revenus sont nés ?

2- Imposera-t-il les personnes et les entreprises non résidentes sur les revenus qui trouvent leur source dans le pays ?

Dans les deux cas, il faudra définir¹ :

- **La résidence des contribuables ;**
- **La source des revenus ;**

Très normalement, un Etat imposera ses résidents sur leurs revenus mondiaux et les non-résidents sur le revenu qui trouve sa source dans le pays. Cette imposition, pratiquée par plusieurs Etats, peut engendrer une double imposition juridique internationale² : la même

¹ - MALHERBE, J. DROIT FISCAL INTERNATIONAL, éd Maison LARCIER, BRUXELLES, 1994, p 13-14.

² - Ibid.

personne sera imposée sur le même revenu dans l'Etat de sa résidence et dans l'Etat de la source de revenu.

Il aura encore double imposition :

- Si deux Etats définissent différemment le critère d'assujettissement global à l'impôt, résidence ou nationalité : une même personne sera, par exemple, considérée comme résidence par deux Etats ;
- Si deux Etats définissent différemment le critère d'assujettissement réel à l'impôt, à savoir la source du revenu.

La double imposition juridique doit être distinguée de la double imposition économique, par laquelle un même revenu est imposé à charge de deux sujets de droit différents : le bénéfice d'une société est, par exemple, imposé d'abord dans le chef de celle-ci, puis à charge de l'actionnaire lorsqu'il lui est distribué.

Le double imposition, nuisible aux relations économiques internationales, peut être éliminée unilatéralement par chaque Etat qui prend, à cette fin, les mesures appropriées. Elle peut également être éliminée par des traités bilatéraux ou multilatéraux.

Section 02 : L'émergence des problèmes de la fiscalité internationale

Les problèmes de la fiscalité internationale sont multiples, dont certains résultent du fait des Etats ou du fait des contribuables. Il s'agit essentiellement des problèmes de double imposition, de discrimination fiscale, d'évasion et de fraude fiscale internationale. Le problème de double imposition constitue l'objet essentiel des conventions fiscales en ce qu'elles attribuent le droit d'imposition soit à l'Etat de résidence fiscale du contribuable, soit à l'Etat du revenu trouvent leur source, ou à ces deux Etats par la méthode d'imputation. Toutes les conventions fiscales contiennent une disposition qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité en matière fiscale.

1- L'identification des problèmes fiscaux internationaux

Le développement des moyens de communication notamment les nouveaux modes de paiement (monnaie électronique), la mobilité de la base imposable¹, rend difficile la détermination de manière objective la matière imposable, ce qui permet aux contribuables de se placer dans une situation de non double imposition. Une source importante d'évasion fiscale est la dissimulation des recettes, des activités économiques, des chiffres d'affaires réels à l'Etat par des citoyens afin de payer moins d'impôt au fisc.

Les Etats s'efforcent de lutter contre ces problèmes par la voie de la coopération bilatérale ou multilatérale. C'est ainsi que nous nous proposons de traiter dans un premier sous-titre les problèmes résultant du fait des Etats et dans un second sous-titre les problèmes résultant du fait des contribuables.

1-1 Les problèmes résultant du fait des Etats

Il y a deux problèmes qui résultent du fait des Etats lorsqu'ils instaurent un système fiscal sans tenir compte des autres systèmes fiscaux existants. Le premier consiste dans la double imposition internationale. Le second est subsidiaire, il concerne la discrimination fiscale. Ils représentent les conséquences de la divergence entre les législations fiscales nationales².

¹ - Mémoire, Ais Souhila, les conventions internationales en droit fiscal, pour l'obtention du magistère en droit comparé des affaires, université d'Oran, faculté de Droit, année 2010-2011, page15.

² - CARTOU.L, op. cit, n°17, p20

1-1-1 La double imposition internationale

L'étude de la double imposition internationale ne porte pas sur la double imposition interne et que la législation nationale suffit à prévenir¹. Elle ne porte pas aussi les doubles impositions économiques, sauf qu'elle a une extension internationale. Mais elle concerne la double imposition juridique. Et pour comprendre la double imposition internationale, il faut d'abord traiter la notion de la double imposition interne.

- **La double imposition interne** : c'est celle-ci existe dans le même pays, elle concerne la même matière imposable, le même contribuable et la même période d'imposition. C.-à-d. elle peut se produire entre deux ou plusieurs autorités fiscales d'un même pays². Cette double imposition peut être créée par l'intention du législateur.

1-1-2 L'émergence de la double imposition internationale

Elle a émergé au début du XXème siècle, auparavant les impôts directs avaient la nature d'impôts réels et non pas la nature d'impôts personnels (qui sont rattachés à la nationalité, la résidence...), c.-à-d. la matière imposable trouve sa source sur le territoire de l'Etat d'imposition, comme par exemple : les impôts assis sur le revenu des immeubles bâtis ou non bâtis³. La double imposition internationale sera envisagée aussi bien sous l'angle juridique qu'économique.

1-1-2-1 La double imposition juridique

Elle apparaît lorsqu'une même matière imposable (revenu, fortune, succession...), imputable à même contribuable au titre d'une même période, se trouve imposé par deux ou plusieurs législations fiscales nationales. Dans ce cas, la charge fiscale supportée par le contribuable est supérieure à celle qui résulterait d'une seule juridiction fiscale⁴, c'est pour ça qu'elle est du point de vue des contribuables, une surcharge fiscale ; et du point de vue des pouvoirs publics, une concurrence entre deux ou plusieurs souverainetés fiscales dans l'imposition d'une même assiette. La double imposition juridique comporte trois éléments :

A) Deux autorités fiscales différentes

Chaque Etat applique ses propres règles (en absence d'une convention fiscale internationale) puis qu'il jouit d'une souveraineté en matière fiscale qui conduit à l'adoption d'une législation de son choix.

¹ - Ibid. N° 107, p117.

² - GILBERT.G, op.cit, p04.

³ - HABIB. A, Droit fiscal international. CPU 2001, n°05, pp.02-03.

⁴ - Idem.

Les Etats peuvent soumettre à leur impôt, des revenus ou bénéfices de source étrangère ce qui potentiellement, pose le problème de double imposition. Si un pays « **A** » impose tous les revenus réalisés sur son territoire et qu'un pays « **B** » impose tous les revenus dont disposent ses résidents, le contribuable résident en « **B** » réalisant des revenus en « **A** » subira une double imposition.

En Algérie, l'article 3 al 1 du CIDTA prévoit que « *les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus* ». En vertu de ces dispositions, l'imposition du revenu se fonde sur le domicile fiscal sans tenir compte de la source de ces revenus.

Si la personne possède un domicile fiscal en Algérie et possède la nationalité d'un Etat qui prend comme critère d'imposition la nationalité du contribuable, ce contribuable sera imposé deux fois. Mais ce problème peut se produire aussi entre deux Etats dotés de régimes fiscaux identiques¹.

1^{er} cas : en matière d'impôt sur le revenu, si chaque Etat impose aussi bien ses résidents que les non-résidents au titre de l'ensemble de leurs revenus, le contribuable non résident sera imposé deux fois : la première auprès de son Etat de résidence, la seconde auprès de l'Etat où il a réalisé ses revenus.

2^{ème} cas : si chaque Etat prend comme critère d'imposition fiscal et les définitions données par chacun à ce même critère de rattachement sont différents, le problème de double imposition se pose potentiellement. A titre d'exemple, le contribuable qui habite de temps à autre dans un pays « **A** », peut considérer comme domicilié dans cet Etat par ses autorités fiscales, et comme domicilié dans un Etat « **B** » par les autorités fiscales de cet Etat puisqu'il exerce une activité professionnelle ; il pourrait dès lors être imposé comme domicilié deux fois.

B) L'identité d'impôt

La double imposition est une expression universellement admise, mais trop restrictive, car l'imposition peut être multiple. Pour l'existence de cette double ou multiple imposition internationale, il ne s'agit pas des impôts différents établis par chaque Etat, comme l'impôt sur le revenu dans un Etat « **A** » et l'impôt sur la succession dans un Etat « **B** », mais des impôts identiques soit portant le même nom, ou bien deux noms différents. A titre d'exemple

¹ - LOUIS. C, op.cit., n°17, p20.

l'impôt sur la fortune qui a connu des noms différents ; en Algérie il s'agit de l'impôt sur le patrimoine, en France c'est l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et en Suisse c'est l'impôt sur la fortune¹.

C) L'identité de la matière imposable et de période d'imposition

Pour établir un impôt il faut d'abord déterminer la matière qui va servir de base pour calculer cet impôt. Quand le contribuable réalise un revenu ou bénéfice, il a donc acquis une richesse imposable. Pour la réalisation du double imposition, il faut l'existence d'une même matière imposable, soit les deux Etats imposent sur les bénéfices non commerciaux ou sur les revenus des exploitations agricoles, etc.

L'identité de période d'imposition est un élément incontestable, car si le contribuable est imposé en deux temps différents il y aurait une répétition d'imposition et non double imposition comme l'imposition du chiffre d'affaires réalisé en 2006 et l'autre qui est réalisé en 2007.

1-1-2-2 La double imposition économique

A) La définition de la double imposition économique internationale

Cette notion est réalisée lorsque deux personnes différentes sont chacune imposées au titre du même revenu par deux Etats. Tel est le cas d'une imposition des bénéfices des sociétés, une première fois lors de leur réalisation par une société résidente d'un Etat (l'impôt sur les bénéfices des sociétés et une seconde fois lors de leur distribution aux actionnaires bénéficiaires dans l'autre Etat l'impôt sur le revenu²).

Dans la double imposition juridique le même contribuable est imposé deux fois, pour cette raison une partie de la doctrine estime que l'imposition des bénéfices avant et après leurs distributions aux actionnaires n'est pas constitutive de double imposition, puisque cette imposition successive est relative à deux personnes juridiquement distinctes et que la personnalité de la société est indépendante de la personnalité des actionnaires. Mais une autre partie de la doctrine estime que la distinction entre les deux contribuables successifs, société et actionnaire est purement formelle et que cette distinction n'est que le résultat d'une fiction juridique. Or, la source de ces bénéfices en réalité, est le capital social qui est constitué par les participations des associés. Et dans ce phénomène il y a une double imposition d'une façon

¹ - Il n'existe pas des règles précises concernant la similitude des impôts.

² - AYADI, H op.cit., n°157, pp.106-107.

économique, car la société est constituée d'un nombre d'associés et que les bénéfices de la société sont les mêmes distribués aux associés.

B) Le redressement d'un prix de transfert

La double imposition économique peut résulter également du redressement d'un prix de transfert. C.-à-d. il y a une imposition du bénéfice, indirectement transféré, au lieu de son origine, s'ajoute le maintien de son imposition au lieu de sa réception. Ce redressement est opéré dans l'Etat où les bénéfices sont réalisés¹.

Le terme transfert : « *signifié que des sommes d'argent sont sorties des comptes d'une société et sont entrées dans les comptes d'une autre société*² » et ce transfert est indirect parce qu'il se réalise par des moyens comme la vente, l'achat, etc. la cause de ce transfert est que des sociétés dépendantes d'un même groupe ont une activité internationale, cherchent à transférer le maximum de bénéfice dans le pays où l'imposition est la plus faible. Selon la définition de l'OCDE, les prix de transfert sont « *les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées*³ ».

Le législateur algérien a prévu dans l'article 189 al 1 du CID. : « *pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés du par les entreprises situées hors de l'Algérie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'Algérie* ».

a) L'accord préalable sur le prix de transfert

D'après l'OCDE, un accord préalable en matière de prix de transfert est « *un accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un*

¹ - Idem, n°157p107.

² - MICHAUD. P, Fiscalité internationale, Lavoisier, tome1, 1982, p64.

³ - Les prix de transfert, guide à l'usage des PME sur le site : <http://WWW.lexisnexis.fr/pdf/do/trasfert.pdf>. Le bureau cf3 de la direction générale des impôts en France à Nantes son guide des prix de de transfert à l'attention des PME publié fin 2006. Consulté le 12/01/2018 à 16 :30.

ensemble de critères appropriés en vue de déterminer les prix de transfert applicables à ces transactions au cours d'une certaine période¹ ».

b) La discrimination fiscale

La différence entre les règles des législations fiscales nationales, a pour conséquences secondaire dérivée du double imposition, l'inégalité entre les nationaux et les étrangers dans le traitement fiscal applicable à eux, en un même pays.

La discrimination peut résulter donc, de l'application des règles différentes à des situations identiques ou bien de l'application de la même règle à des situations différentes.

La double imposition internationale et la discrimination fiscale sont les deux des problèmes résultant du fait des Etats, C.-à-d. résultant de la concurrence entre les souverainetés fiscales des Etats. Mais les Etats ne sont pas les seuls qui engendrent des problèmes en matière fiscale.

1-2 Les problèmes résultant du fait des contribuables

L'évasion et la fraude fiscale sont le fait des contribuables, puisqu'elles résultent de leurs comportements, de leurs astuces et elles résident dans les dispositions prises par les contribuables pour soumettre la matière imposable à la fiscalité la plus avantageuse. Il est nécessaire d'exposer ces phénomènes.

1-2-1 L'évasion fiscale internationale

Définition « *elle est la négative de la double imposition. Elle réside dans le fait d'éviter d'être soumis à deux ou plusieurs souverainetés fiscales. En présence de deux ou plusieurs fiscalités, le contribuable, au lieu d'y être soumis deux ou plusieurs fois, s'efforce de n'être soumis à aucune² ».* Donc elle constitue un double ou multiple non-imposition.

-Les genres d'évasion fiscale internationale

1- L'évasion fiscale légale : est souvent réalisé par l'utilisation des textes légaux qui permettent au contribuable de bénéficier d'une lacune de la loi, ou choisir la voie de la moins imposée quand les législations sont concurrentes. Ce phénomène peut résider soit dans la fuite

¹ - Rapport de l'OCDE 1995 intitulé « principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ».

² - Dr. MELLEL Med Tarik. Cours Fiscalité internationale.p20. EHEC2017.

du contribuable, soit dans le transfert de la matière imposable qui peut se réaliser dans le respect de la loi¹.

2- L'évasion fiscale illégale : la diversité des règles en matière fiscale permet aux plus habiles ou aux moins honnêtes d'échapper à l'impôt au pays d'origine. Il peut se présenter à deux moments différents dans l'opération d'imposition ; au moment de la détermination de l'assiette ou au moment du recouvrement de l'impôt.

1-2-2 La fraude fiscale internationale

Définition de la fraude fiscale ; en droit algérien, les articles 193 et 303 du code des impôts et taxes assimilées ont défini de ce qu'est la fraude : « ...sont notamment considérés comme manœuvres frauduleuses : a) la dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne des sommes ou produits particulièrement, les ventes sans factures ;b) la production des pièces fausses ou inexactes... ».

La fraude fiscale internationale existe dès lors qu'une personne physique ou personne morale se situe volontairement en dehors du droit auquel elle est normalement soumise dans son propre Etat.

2- L'origine des problèmes fiscaux internationaux

Les problèmes fiscaux internationaux qui constituent un cas d'injustice aussi bien pour certains contribuables, que pour certains pays, résultent de l'opposition entre la mondialisation de l'économie (ou globalisation pour les anglo-saxons) et la souveraineté fiscale. Ces deux données fondamentales jouent un rôle très important dans l'émergence des problèmes qui sont nuisibles tantôt aux intérêts des contribuables, tantôt aux intérêts des Etats.

2-1 La mondialisation de l'économie

La mondialisation de l'économie est liée au développement et à l'internationalisation des échanges. Au cœur de cette mondialisation, sont apparus les paradis fiscaux qui sont l'abri des fraudeurs. En plus, l'évasion et la fraude fiscales sont indissolublement liées à l'existence de ces paradis.

¹ - Comme la distribution des bénéfices d'une société à un actionnaire qui se trouve à l'étranger.

L'internationalisation des échanges et des activités exercés soit par des entreprises installées à l'étranger, soit par des personnes physiques qui sont liées par deux législations fiscales différentes, peut entraîner des cas de double ou multiple imposition, ou les cas de non double imposition.

En matière de l'impôt sur les sociétés, certains pays appliquent le principe de territorialité restreinte ; tel est le cas en Algérie¹ car l'impôt sur les bénéfices des sociétés frappe uniquement les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées dans le territoire national, et ceux dont l'imposition est attribuée par une convention internationale relative à la double imposition.

En revanche, certain pays appliquent le principe de la mondialisation des revenus, C.-à-d., que les sociétés sont soumises à l'impôt sur une base mondiale, sur la totalité de leurs revenus, de source nationale ou étrangère.

-L'appartenance à la souveraineté fiscale : Une entité territoriale qui est dotée de la souveraineté politique, jouit également de la souveraineté fiscale, mais ce n'est pas la même chose dans le cas contraire. Tel est le cas de l'Algérie avant son indépendance, elle bénéficiait d'un système fiscal autonome. Donc, la souveraineté fiscale ne coïncide pas toujours avec la souveraineté politique.

Une personne appartient totalement à la souveraineté fiscale d'un Etat, lorsqu'elle dispose une dépendance politique (définie par le lien politique de la nationalité, l'Etat peut imposer les personnes sur le lien comme critère d'imposition. A titre d'exemple, l'imposition des nationaux d'un Etat résident à l'étranger), sociale (définie en fonction de la résidence ou le domicile du contribuable) et économique (définie par la participation de l'individu aux activités de ce pays). C.-à-d., ces trois catégories de dépendance sont réunies dans la même Personne. Le terme « allégeance fiscale » exprime, le rattachement de l'imposition à une souveraineté².

Par ailleurs, en raison du développement des échanges internationaux et avec la rapidité des déplacements, une même personne (physique ou morale), peut appartenir à des situations d'allégeance politique, sociale ou économique vis-à-vis de deux ou plusieurs pays, et par voie de conséquence, elle se trouve assujettie à deux ou plusieurs systèmes fiscaux. Elle supporte

¹ - En ce qui concerne l'Algérie c'est l'article 137 du C.I.D.

² - Ibid. p.46.

alors un double ou multiple imposition. Donc, le conflit d'allégeance fiscale peut être l'origine du double imposition¹, tel est le cas de la personne qui est imposée à la fois dans l'Etat du domicile, dans l'Etat de la source du revenu et dans l'Etat qui possède sa nationalité.

Cette souveraineté confère à l'Etat une liberté d'adopter la législation de son choix. Mais des inconvénients peuvent résulter de cette souveraineté exercée par chaque Etat. Par exemple, les phénomènes d'évasion fiscale ou de double imposition peuvent résulter d'une divergence entre les législations fiscales nationales. Une divergence ou une concurrence entre deux lois fiscales ne constitue pas un conflit en droit fiscal. Tout problème de conflit se pose en droit international privé, ou il s'agit d'une alternative en faveur de l'une des lois en présence.

En matière fiscale, il n'y a pas d'alternative, C.à.d. il n'y a pas de choix entre deux lois fiscales, car chaque pays, ne cherche autre chose que l'application de la loi fiscale nationale. Il appartient, donc, au droit fiscal national de « *déterminer les conditions d'application de la loi fiscale quand il s'agit d'un contribuable étranger ou d'une richesse étrangère, ou d'un contribuable national à activité étrangère* »².

¹ - G.TIXIER, op.cit., pp.06, 07 et 08

² - L.TROTABAS, op.cit., p.519.

Section 03 : Les instruments de la politique fiscale internationale

La fiscalité internationale cherche à organiser des situations qui naissent des échanges et de la mobilité tant des personnes que des biens dans le monde entier et, plus particulièrement, elle tente d'encadrer :

- D'une part le risque de double imposition du fait de la confrontation de deux ou plusieurs souverainetés fiscales et,
- D'autre part, le risque de fuite devant l'impôt.

On comprend ainsi l'importance de l'existence des conventions fiscales internationales. C'est au sein de ces dernières qu'on trouvera définie la priorité d'imposition d'un pays par rapport à un autre et le moyen de diminuer voire d'éviter le risque de double imposition.

1- Les sources internes du droit fiscal international

Elles consistent dans le droit interne, quand il a des incidences internationales : la constitution, la loi, le règlement, la jurisprudence et la doctrine de l'administration.

1-1 La constitution

Elle pose les grands principes devant régir l'impôt.

- Les règles de compétence en matière fiscale : le principe de la légalité de l'impôt : « *Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi* ». Cette disposition est renforcée par l'article 122 de la constitution qui place dans la compétence de la loi (du Parlement) la création, la détermination de l'assiette, ainsi que le taux de tout prélèvement obligatoire¹ :

- L'égalité devant l'impôt ;

- La non rétroactivité de l'impôt ;

- le caractère supra législatif des conventions : La constitution place les conventions internationales dûment ratifiées au-dessus de la loi (art. 132 – « *Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi* ». Précisons néanmoins que les traités ne créent pas d'imposition, ni ne fixent leur assiette ou le taux de leurs prélèvements.

¹ - Article 122-13 de la constitution : « Le Parlement légifère dans les domaines suivants : ...les règles concernant la création, l'assiette, le taux des impôts, contribution, taxes et droits de toute nature ».

1-2 Les actes législatifs

Parmi les actes législatifs source du droit fiscal, on distingue : la loi organique relative aux lois de finances, les codes des impôts, les lois de finances et les ordonnances.

A- La loi organique relative aux lois de finances (article 123 de la constitution)

En raison de l'importance des matières qu'elles traitent, les lois organiques créées par la constitution de 1996 sont soumises à des règles de procédures spécifiques¹. Elles sont adoptées à la majorité absolue des députés et à la majorité des trois quarts des membres du conseil de la nation ; de même qu'elles sont obligatoirement soumises au Conseil constitutionnel pour contrôler leur conformité à la constitution². L'article 123 de la Constitution a placé la loi relative aux lois des finances dans la catégorie des lois organiques. Il est à préciser, cependant, que les lois des finances restent jusqu'à présent régies par la loi ordinaire du 7 juillet 1984³ et que la loi organique prévue par l'article 123 de la constitution de 1996 n'a pas encore été édictée.

B- La loi relative aux lois des finances de 1984

Cette loi détermine le cadre juridique régissant les lois des finances annuelles quant à leur élaboration et leur contenu. Sur le plan fiscal, l'article 13 de celle-ci dispose que : « *Outre les lois prises en matière fiscale, domaniale et pétrolière, seules les lois des finances peuvent prévoir des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale* ».

L'article 79 interdit toutes contributions directes ou indirectes qui ne sont pas autorisées par les textes en vigueur à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. La méconnaissance de cette interdiction par les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement sont poursuivis comme concussionnaires⁴. Sont également punissables des mêmes peines les détenteurs de l'autorité

¹ - « Relèvent également de la loi organique les matières suivantes : l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ; le régime électoral ; la loi relative aux partis politiques ; la loi relative à l'information ; les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire, la loi relative aux lois de finances et la loi relative à la sécurité nationale » (art. 123 Constitution).

² - Art. 123 Constitution.

³ - Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, JORA n° 28, 1984, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, JORA n° 2/1988, modifiée et complétée par la loi n° 89-24 du 31 décembre 1989, JORA n° 01/1990.

⁴ - Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption a défini la concussion comme suit : « Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir, ce qu'il sait ne pas être dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit pour les parties pour lesquelles il perçoit ».

publique, qui auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations d'impôts ou de taxes publiques.

C- Les lois fiscales : les codes fiscaux

La loi constitue la source essentielle du droit fiscal selon les termes mêmes de l'article 122-13 de la constitution : « *Le Parlement légifère dans les domaines suivants : les règles concernant la création, l'assiette, le taux des impôts, contribution, taxes et droits de toute nature* ». Le système fiscal algérien connaît six codes, chaque code étant consacré à une catégorie d'impositions : le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des taxes sur le chiffre d'affaires, le code des impôts indirects, le code de l'enregistrement, le code du timbre, le code des procédures fiscales.

Ces codes tracent le régime des non-résidents et des installations étrangères en Algérie (modalités d'imposition, prix de transfert...).

D- Les lois de finances

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics et à la mise en œuvre du plan annuel de développement. Elle constitue une source pour le droit fiscal en ce qu'elle comporte en grande partie des dispositions concernant la fiscalité.

1-3 Les actes réglementaires

Le règlement en matière fiscale est pris essentiellement pour fixer les modalités d'application de certaines dispositions de la législation fiscale. Souvent c'est la loi qui renvoie aux règlements d'application la définition des modalités de sa mise en vigueur.

Ces règlements prennent la forme soit d'un décret exécutif émanant du Premier ministre¹.

¹- Décret exécutif n° 93-250 du 24 octobre 1993 fixant les conditions de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables figurant au bilan des entreprises et organismes régis par le droit commercial ;

Soit d'un arrêté interministériel¹ ou ministériel. On retrouve souvent une disposition de la loi fiscale qui renvoie les modalités d'application au règlement en usant de la formule suivante : « les modalités d'application de la présent seront fixés par voie réglementaire ». Le texte ne définit pas généralement la forme de ce règlement : un décret, un arrêté interministériel ou ministériel. On peut citer à titre d'exemples :

- Arrête interministériel du 12 avril 2012, relatif à la documentation justifiant les prix de transfert appliqués par les sociétés apparentées, JORA n° 04 ,2013 ;
- Arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2009, relatif à la déclaration des transferts de fonds vers l'étranger, JORA n° 62, 2009 ;
- Décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages, JORA n° 16, 2008 ;
- Arrêté interministériel du 25 juin 2008, relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relatives au développement de l'investissement, JORA n° 57, 2008 .

1-4 la jurisprudence

Les décisions jurisprudentielles sont celles que le juge est appelé à prendre dans le cadre des contentieux opposant les contribuables à l'administration fiscale, en vue de modifier l'interprétation d'un texte fiscal faite par cette dernière. En tant que tels, elles s'imposent à l'administration, tenue de se conformer à la décision du juge, en procédant aux corrections dictées.

1-5 La doctrine administrative fiscale

La doctrine administrative² est constituée par l'ensemble des circulaires et instructions de service et autres documents administratifs par lesquels l'administration fiscale informe, explique commente et surtout interprète les dispositions fiscales. Elle est qualifiée d'infra juridique dans la mesure où elle ne doit pas produire de nouvelles normes ; c'est pour cette raison qu'elle ne fait l'objet de publication. Cette source a été enrichie en 2012 par une nouvelle mesure : le rescrit fiscal, un instrument par lequel l'administration fiscale exprime sa position vis-à-vis d'un montage juridique à but fiscal élaboré par le contribuable.

¹ - A.I. du 4 juillet 1993 définissant les activités des secteurs dans lesquels les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les sociétés étrangères sont soumis à une retenue à la source mensuelle de l'impôt sur le revenu global au taux de 20%.

² - VAPAILLE Laurence, La doctrine administrative fiscale, Le Harmattan, 1999 ; GADHOUM Walid, La doctrine administrative fiscale en Tunisie, Le Harmattan, 2007.

- Les circulaires et instructions de service. Malgré leur importance, ces documents demeurent très peu visibles pour le contribuable et insaisissables (internes à l'administration fiscale, donc ne font pas l'objet de publication. Les codes publiés par l'administration fiscale (la DGI) n'en font pas ne renferment aucun document de ce type (circulaire ou instructions de service, notes, etc.). Citons à titre d'exemples :

- Circulaire n°06/MF/DGI/DLRF/LF08 relative à l'imposition des bénéficiaires indirectement transférés entre entreprises dépendantes. Arrêté du 01/10/09 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger (bulletin n° 05,2010) ;

- Instruction 61/MF/DGI/09 du 21 janvier 2009 ;

- Note n° 43/MF/DGI/DGE/2009 du 21 mars 2009 relative à la déclaration de transfert de fonds ;

- Circulaire n°11/MF/DGI/DLF/LF du 21 mai 1996, régime fiscal applicable aux opérations d'avitaillement et de prestations de services effectuées au profit des navires et des aéronefs (n°3,2010).

- Le rescrit fiscal. L'article 47 de la loi de finances pour 2012 a créé au sein du code des procédures fiscales un titre VII bis intitulé «le rescrit fiscal¹ ». Par cette procédure, le contribuable peut consulter par écrit l'administration fiscale à propos d'une difficulté ou d'un montage juridique envisagé. La réponse de l'administration apporte au contribuable une garantie contre tout redressement fiscal ultérieur.

Pour être recevable, la demande doit être écrite, précise et complète. L'administration doit prendre position dans un délai de quatre mois. Elle est considérée avoir pris position même en cas où elle n'aurait pas répondu dans ce délai.

L'intérêt du rescrit réside essentiellement dans le fait que l'administration, après avoir donné son accord ou son avis formel ou implicite, elle ne pourra procéder à aucun redressement d'imposition par la suite. Cette procédure connaît cependant une limite, elle reste réservée aux contribuables relevant de la direction des grandes entreprises².

¹ - Les modalités de mise en œuvre de cette procédure du rescrit sont fixées par le décret exécutif n° 12-334 du 8 septembre 2012, JORA n° 50, 2012.

² - Ce sont les entreprises exerçant dans le domaine des hydrocarbures, les sociétés de capitaux et les groupements de sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100.000.000 DA (art. 106 du CFP).

2- Les sources doctrinales internationales (SDN, OCDE, ONU)

Ces sources se constituent principalement des conventions internationales et, subsidiairement, de la doctrine produite par les organisations internationales, de l'administration fiscale et de la jurisprudence internationale.

Les organisations internationales (SDN, OCDE, ONU) ont élaboré des modèles de conventions qu'elles proposaient aux Etats pour les reprendre dans leurs négociations bilatérales, mais qu'ils n'étaient nullement tenus d'en tenir compte.

2-1 Le modèle de la Société des Nations (SDN)

Les premiers travaux de réflexion sur les problèmes de fiscalité internationale ont été élaborés sous l'égide de la Société des Nations dès 1922 par la création d'un groupe d'experts : le comité fiscal. Ce comité avait pour mission l'élaboration de projets des modèles des conventions fiscales¹.

En 1928, la SDN a convoqué une réunion générale d'experts gouvernementaux en matière fiscale pour l'adoption de deux séries de textes :

- Modèle de conventions destinées à éviter les doubles impositions ;
- Modèle de conventions bilatérales sur l'assistance administrative et judiciaire en matière de recouvrement (il prévoyait et organisait les procédures d'échanges de renseignements).

Ces modèles ont été perfectionnés par le comité fiscal permanent de la SDN, ce qui aboutit à l'adoption des conventions modèles destinées à faciliter les négociations bilatérales : il s'agit du modèle de Mexico de 1943 qui est révisé à Londres de 1946. Ce modèle a inspiré de nombreuses conventions.

Après la seconde guerre mondiale, les travaux de la SDN sont repris par l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) qui deviendra l'OCDE.

2-2 Le modèle OCDE (Organisation de coopération et de développement économique)

Les travaux sur les doubles impositions internationales ont été repris après la deuxième guerre mondiale par le comité fiscal de l'organisation européenne de coopération économique (OECE)² créé en 1956, devenue en 1961, l'organisation de coopération et de

¹ - BESBES. S, Mémento de fiscalité internationale, SB, Tunisie, 2009, p. 29 et suivantes.

² - Article 5 du modèle OCDE.

développement économique (OCDE) , Le premier modèle de convention contre la double imposition est établi en 1963, puis périodiquement révisé : en 1966, 1977, 1983, 1992, 1996, 2000, 2005, 2010. Le modèle de l'OCDE est intitulé : « **Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune** ». Il a inspiré la plupart des conventions fiscales bilatérales signées par les Etats.

Ce modèle comporte des articles traitant des différents revenus (revenus d'entreprises, salaires et prime, professions libérales, sportifs et artistes, revenus immobiliers, plus-values, intérêts, redevances, dividendes) et des articles traitant de la notion de résidence, des prix de transfert, des modalités de l'élimination de la double imposition, de la procédure à l'amiable et de l'arbitrage.

Les autres travaux de l'OCDE :

- Manuel sur la mise en œuvre de l'assistance en matière de recouvrement des impôts ;
- Modèle de convention sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

2-3 Les travaux de l'ONU (l'Organisation des Nations Unies)

Ces modèles¹, s'ils étaient adaptés aux relations entre pays industriels, convenaient moins bien, à certains égards, aux rapports entre pays développés et pays en développement. L'Etat de la source renonçait à son droit d'imposition ou le limitait à une faible retenue. Or, les transferts de revenus entre pays en développement et Etat industriels ne sont généralement pas équilibrés par la réciprocité qu'entraînent des activités économiques comparables. Ils sont unilatéraux, allant des pays en développement vers les pays exportateurs de capitaux. Pour encourager la conclusion de conventions fiscales entre pays en développement et pays développés, le conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, en 1967, prié le secrétaire général de constituer un groupe de travail spécial.

Le groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement, créé en 1968, a, en 1974, adopté avec son huitième rapport un modèle de conventions des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement.

¹ - MALHERBE.J, op.cit. p 19-20.

- Les principales mises à jour du ce modèle intervenues en 2011 sont :
- il prévoit un arbitrage exécutoire obligatoire (pour les pays qui le souhaitent) lorsqu'un différend ne peut être résolu dans le cadre de la procédure d'accord amiable habituelle ;
 - il confirme et précise l'importance de l'échange d'information dans le cadre du modèle de l'ONU ;
 - il fournit les règles en vertu desquelles les Etats peuvent s'aider les uns les autres dans la collecte de l'impôt ;
 - il traite du revenu des professions libérales, conformément au modèle de l'OCDE.

➤ *L'influence des sources doctrinales* : elle se situe à 3 niveaux :

- Assistance techniques aux pays en voie de développement pour l'élaboration de leurs systèmes fiscaux
- Les conventions fiscales : elles ne sont pas obligatoires, mais elles connaissent de grandes réussites (plus de 3.000 conventions signées) ;
- La doctrine fiscale internationale a contribué efficacement à la recherche des solutions fiscales adéquates face aux nouveaux problèmes engendrés par les évolutions économiques et sociales les plus récentes : mondialisation et globalisation, protection de l'environnement, commerce électronique.

3- Les conventions internationales évitant la double imposition

Les conventions fiscales internationales se sont, donc, développées et sont aujourd'hui conclues par de nombreux Etats désireux de sécuriser les investisseurs de venir s'implanter sur leur territoire.

Cette sécurisation passe par la garantie offerte à l'investisseur que ses bénéfices ou revenus réalisés localement ne feront pas l'objet d'une double imposition.

Le risque de double imposition est lié au fait que l'investisseur étranger est généralement rattaché fiscalement à deux Etats différentes, l'un étant son lieu de résidence, l'autre le lieu d'origine de son revenu ou bénéfice.

L'objectif des conventions est alors d'empêcher ou de neutraliser cette double imposition, elles éliminent le risque de double imposition en établissant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition, lieu de résidence ou de perception, pour

chaque type de revenus. Cette harmonisation fiscale protège l'investisseur et lui permet de connaître le régime fiscal qui lui est applicable.

3-1 Définition : « *les conventions fiscales internationales sont des traités bilatéraux, dans la majorité des cas, signés entre Etats et visant à partager le pouvoir d'imposition dans les cas où des revenus ou capitaux seraient imposables dans deux Etats à la fois*¹ ».

3-2 L'élaboration des conventions fiscales

L'élaboration des conventions fiscales comporte les étapes classiques de la négociation, du paragraphe, de la signature, de la ratification et de la publication.

*Négociation*² : l'initiative de la négociation d'une convention fiscale a souvent pour origine la demande d'opérateurs internationaux, confrontés à des obstacles d'ordre fiscal dans le développement de leurs activités à l'étranger.

Une fois décidée, la négociation est conduite, dans le cas de l'Algérie, par les fonctionnaires du Ministère des Finances, à savoir la Direction de la législation et de la réglementation fiscale, c'est au cours de cette phase que les projets de textes sont soumis à la discussion par les deux parties contractantes en vue d'aboutir à un point commun, permettant de concevoir un texte qui traduit les intérêts mutuels à travers les clauses de la convention.

*Le paragraphe*³ : définit comme une signature succincte par opposition des initiales des négociateurs. Qui constitue l'aboutissement de la discussion et de la confrontation des conceptions et points de vue entre les experts de laquelle un texte officiel est élaboré sous forme d'une convention.

La signature : la signature de la convention vient authentifier l'accord intervenu entre les négociateurs. Elle est faite souvent par le Ministre des Finances ou par son représentant, elle intervient par le biais de l'ambassadeur d'Algérie si le protocole se déroule dans la capitale de l'autre partie⁴.

La ratification : la ratification est l'acceptation formelle de la convention par le pouvoir supérieur de l'Etat c'est l'approbation qui est donnée par les organes internes compétents et qui permet d'engager internationalement l'Etat parti à la convention, elle se déroule par l'échange des instruments de ratification par voie diplomatique.

¹ - Lettre DGI n°53 publié en 2011.

² - CASTAGNEDE.B, Précis de fiscalité internationale .p174, ss1.

³ - Lettre DGI n°53 publié en 2011.p02.

⁴ - Idem.

*La publication*¹ : entré en force juridique au regard du droit international après l'échange des instruments de ratification, le traité ne peut recevoir d'application effective. Qu'après son introduction dans l'ordre juridique national.

3-3 Rôle des conventions de non double imposition

Chaque accord quelle que soit son appellation : traité, convention, pacte, protocole, etc. à des objectifs à réaliser. La convention fiscale a également des buts à atteindre² : le partage du pouvoir d'imposition entre les Etats contractants dans les cas où les revenus ou capitaux sont imposable à la fois dans deux État, donc la neutralisation de cette double imposition , la lutte contre la discrimination fiscale, l'évasion et la fraude fiscale internationale:

- ✓ Elles éliminent la double imposition entre deux Etats que l'on distingue traditionnellement comme étant, l'un celui de la source et l'autre celui de la résidence ;
- ✓ Elles protègent les contribuables en créant un cadre adéquat à tout investissement ;
- ✓ Elles établissent les bases d'une coopération entre les Etats, afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale ;
- ✓ Lorsqu'elles n'éliminent pas cette double imposition, elles la neutralisent par le biais des règles d'imputation ou d'exemption de la surcharge d'impôt qu'elle a entraînée, ces deux méthodes de prévention de la double imposition sont recommandées par l'OCDE permettent à un Etat, unilatéralement ou par traité, d'éviter cette dernière.

a) La méthode d'Exemption (ou de l'exonération)

Un Etat renonce à imposer certains types de revenus c'est l'attribution du droit d'imposition à titre exclusif à l'un des deux Etats signataires. D'après cette méthode, le droit d'imposition sur les revenus (ou la fortune), est attribué exclusivement à l'Etat de la résidence du bénéficiaire de ces revenus, ou à l'Etat de la source des revenus (ou de la fortune). Il n'y a plus de double imposition puisque le revenu n'est imposé qu'une seul fois, dans un seul Etat³.

Appliquée par l'Etat de la résidence, la méthode de l'exemption revêt deux formes :

1- Lorsqu'il pratique *l'exemption intégrale (ou globale)*, « l'exemption intégrale interdit à un Etat d'imposer des éléments soumise à l'impôt dans l'autre Etat contractant⁴ », l'Etat de la

¹- CASTAGNEDE.B, op.cit. P175. ss1.

² - La lettre de la DGI, N°53, p02. / Guide fiscal de l'investisseur en Algérie 2017, p 57.

³ - La convention détermine les revenus imposable soit dans l'Etat de résidence soit dans l'Etat de la source, v. arts 6, 7, 8, 10, 11, 12 de la convention modèle de l'OCDE.

⁴ - AYADI.H, op.cit., n° 30, p.6.

résidence néglige complètement le revenu étranger exempté et n'établit l'impôt que sur les autres revenus du contribuable. Le modèle de l'OCDE préconise un droit d'imputation exclusif au profit de l'Etat de la résidence pour certains éléments du revenu et de la fortune, selon ce modèle, il s'agit, en effet :

- des bénéfices des entreprises, à conditions que ces entreprises n'exercent pas leurs activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'établissement stable¹ ;
- des bénéfices des entreprises de transport internationale² ;
- des redevances³ ;
- des gains provenant l'aliénation de valeurs mobilières⁴, (s'est-il dire les gains autres que les plus-values immobilières et les plus-values professionnelles rattachables à un établissement stable ou à une base fixe).
- des revenus des professions indépendantes qui ne sont pas imposables à un établissement stable, ou à une base fixe⁵ ;
- des pensions privées⁶ (les pensions du secteur privé) ;
- des sommes reçues par des étudiants et stagiaires pour leur formation⁷ ;
- la fortune représentée par les valeurs mobilières⁸ .

Dans ces catégories de revenus, il y a une absence de droit d'imposition reconnu à l'Etat de la source. L'Etat de la source de revenu, dispose en revanche, un droit d'imposition absolu, quand l'imposition concerne :

- des revenus de biens immobiliers (y compris les plus-values) ;
- les bénéfices retirés d'un établissement stable⁹ ;
- les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers¹ ;

¹ - Art 7 du modèle de l'O.C.D.E.

² - Art 8 du modèle de l'O.C.D.E.

³ - Art 12 du modèle de l'O.C.D.E.

⁴ - Art 13 du modèle de l'O.C.D.E.

⁵ - Art 14 du modèle de l'O.C.D.E.

⁶ - Art 18 du modèle de l'O.C.D.E.

⁷ - Art 20 du modèle de l'O.C.D.E.

⁸ - Art 22 du modèle de l'O.C.D.E.

⁹ - Art 7 du modèle de l'O.C.D.E.

- les biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable² ;
- les revenus des professions libérales des lors qu'ils sont engendrés par une installation fixe³ ;
- des salaires perçus en contrepartie d'une activité exercée pendant plus de six mois⁴ ;
- des tantièmes versés par une société résidente⁵ ;
- des revenus provenant d'activités artistiques ou sportives⁶ ;
- des pensions publiques⁷ ;
- les fortunes représentées par des biens immobiliers ⁸et mobiliers situés dans l'Etat de la source⁹.

2- Lorsqu'il pratique l'exemption avec réserve de progressivité¹⁰ (ou exemption avec taux effectif), il prend le revenu exempté en considération pour déterminer le taux progressif d'impôt applicable aux revenus non exemptés. Lorsque l'exemption avec progressivité est reprise par une convention, l'imposition est calculée en trois étapes :

- le calcul de l'impôt dû en application des seules règles de droit interne, sans tenir compte des dispositions conventionnelles et en intégrant dans le revenu imposable les revenus taxés à l'étranger, s'est-il dire l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus, y compris les revenus exonérés.

$$\text{Impôts dû selon le droit interne} = \text{R.B.G} * \text{taux \%}$$

R.B.G : revenu brut global : constitué par le total des revenus net catégoriels.

- le calcul de l'impôt dû en application des dispositions de la convention, en excluant les revenus imposés à l'étranger. (Tel est le cas où le droit d'imposition est attribué à l'Etat de résidence) le calcul sera comme suit :

$$\text{Impôt dû selon la convention} = (\text{l'impôt imposable dans l'Etat de résidence}) * \text{taux \%}$$

¹- Art 13-1 du modèle de l'O.C.D.E.

²- Art 13-2 du modèle de l'O.C.D.E.

³- Art 14 du modèle de l'O.C.D.E.

⁴- Art 15 du modèle de l'O.C.D.E.

⁵- Art 16 du modèle de l'O.C.D.E.

⁶- Art 17 du modèle de l'O.C.D.E.

⁷- Art 19-2 du modèle de l'O.C.D.E.

⁸- Art 22-1 du modèle de l'O.C.D.E.

⁹- Art 22-2 du modèle de l'O.C.D.E.

¹⁰- Art 23 A.3 de la convention du modèle O.C.D.E.

- le calcul de l'impôt final exigible : le montant de l'impôt dû selon le droit interne est multiplié par le rapport entre le montant des revenus calculé d'après la convention et le montant des revenus calculé selon le droit interne¹.

$$\text{Impôt dû} = \text{impôt / droit interne} * (\text{revenus imposables (convention)} / \text{revenus imposables (droit interne (revenus mondiaux)}).$$

Un exemple permet de mieux comprendre les mécanismes de cette méthode : un contribuable célibataire a disposé d'un revenu net imposable en Algérie de 317.000DA et d'un revenu de 63.000DA imposable dans un pays étranger (l'intéressé est domicilié en Algérie).

Calcul de l'impôt exigible

a) En vertu du droit interne

revenus imposables : $317\ 000 + 63\ 000 = 380\ 000$ DA (le revenu brut global est constitué par le total des revenus nets catégoriels). Selon l'article 104 du code des impôts et taxes assimilées, le taux de 20% appliqué lorsque la fraction du revenu imposable est de 120 001 à 360 000. Et le taux de 30% sera appliqué lorsque la fraction du revenu imposable est de 360.001 à 1.440.000 DA²

Impôt dû selon le droit interne = $(360\ 000 - 120\ 000) * 0.2 = 48\ 000$ DA
 et $(380\ 000 - 360\ 000) * 30\% = 6\ 000$ donc $48\ 000 + 6\ 000 = 54\ 000$ DA.

b) En vertu de la convention : l'excluant des revenus imposés à l'étranger (il s'agit 63 000 DA). Si le taux appliqué par la convention est 15%

Impôt dû selon la convention = $317\ 000 * 15\% = 47\ 550$ DA

c) l'application de la règle du taux effectif

Impôt du = $6\ 000 * (317\ 000 / 380\ 000) = 5\ 005.26$ DA

L'exemption intégrale des revenus peut être très avantageuse pour le contribuable par rapport à l'exemption avec taux effectif lorsque la progressivité de l'impôt est forte.

¹ - H.AYADI, op.cit., n°161, p.110.

² - Art 104 du code des impôts directs et taxes assimilées, modifié par la loi de finances pour 2008, J.O.R.A. du 31 décembre 2007, n°82, p.3.

Ainsi dans la méthode d'exemption avec progressivité, le niveau de l'imposition dans l'Etat de la source est indifférent pour le calcul du montant exempté d'impôt dans l'Etat de résidence. Si le taux d'imposition dans l'Etat de la source est inférieur à celui applicable dans l'Etat de la résidence, le contribuable résident pourra bénéficier de ce taux d'imposition plus faible.

b) La méthode d'Imputation (ou crédit d'impôt)

L'Etat de la résidence permet à ses contribuables d'imputer sur l'impôt national l'impôt supporté à l'étranger sur leurs revenus de source étrangère. Selon cette méthode les deux Etats signataires d'une convention peuvent percevoir un impôt sur le même revenu. Il en résulte un partage de la perception de l'impôt et non comme dans la méthode d'exemption, un partage de la matière imposable. Par l'imputation l'Etat de résidence déduit de son impôt exigible, un montant égal ou inférieur à l'impôt déjà supporté à l'étranger. Cette méthode connaît deux variantes : l'imputation intégrale (ou totale) et l'imputation ordinaire (ou limitée)¹.
 - *L'imputation intégrale* permet la déduction de l'impôt national de la totalité de l'impôt étranger : C.à.d. l'Etat de résidence accorde une déduction égale au montant total de l'impôt effectivement payé dans l'Etat de la source. A titre d'exemple, supposant que l'Algérie est l'Etat de résidence. L'impôt dû dans l'Etat de la source est de 40 000 DA. L'impôt normalement dû dans l'Etat de résidence est de : 70 000 DA, mais par l'imputation totale l'impôt dû dans l'Etat de résidence est :

$\text{L'impôt national} = \text{l'impôt global} - \text{l'impôt étranger}$

70 000 DA- 40 000 DA= 30 000 DA. Donc, le contribuable doit payer dans l'Etat de résidence 30 000 DA seulement.

« Cette méthode est peu suivie, puisqu'elle aboutit parfois à pénaliser le trésor de l'Etat de résidence ² ».

L'imputation limitée ou ordinaire ³ ne permet la déduction de l'impôt étranger que dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de l'impôt national afférent au revenu étranger. La méthode d'imputation ordinaire est la plus utilisée parce qu'elle limite pour l'Etat de

¹ - G.TIXIER, op.cit., p.74.
² - H.AYADI, op.cit., n° 162, p.110.
³ - Ibid. p.74.

résidence le risque de perte des recettes si les retenues effectuées par l'Etat de la source sont très élevées.

A titre d'exemple, la convention entre l'Algérie (l'Etat de résidence) et la France (l'Etat de la source), (l'impôt est exprimé en dinard Algérien). L'impôt dû en France est de 300 000 DA L'impôt dû en Algérie est de 200 000 DA.

$$\text{L'impôt national} = \text{l'impôt global} - \text{une somme ne dépasse pas la fraction de l'impôt national.}$$

Supposons que la somme déduite est de : 50 000 DA

$$200\ 000\ \text{DA} - 50\ 000\ \text{DA} = 150\ 000\ \text{DA}$$

-Un exemple chiffré permettra de faire mieux comprendre les conséquences des diverses méthodes.

Un revenu total de 200 000 dont 120 000 proviennent d'un Etat « R » (Etat de résidence) et 80 000 de l'autre Etat (Etat de la source « S »). Supposant que dans l'Etat « R » le taux de l'impôt est de 20% sur un revenu de 200 000, et de 10% sur un revenu de 120 000, supposant également que dans l'Etat « S » le taux est de 10% sur un revenu de 80 000.

Donc : 200 000 20% → 40 000 (impôt dû)
 pour l'Etat « R » 120 000 10% → 12 000 (impôt dû)
 pour l'Etat « S » 80 000 10% → 8 000 (impôt dû)

1-s'il n y a aucune convention entre « R » et « S »

l'impôt payer par le contribuable dans l'Etat « R » est de : 40 000

$$(120\ 000 + 80\ 000) * 20\% = 40\ 000$$

L'impôt payé par le contribuable dans l'Etat « S » est de : 8 000

l'impôt total payer par le contribuable est : 40 000 + 8 000 = 48 000

2- s'il y a une convention entre « R »et « S »

a- Exemption intégrale

l'impôt payé par le contribuable dans l'Etat « R » est de : 12 000

l'impôt payé par le contribuable dans l'Etat « S » est de : 8 000

l'impôt total = 12 000+ 8 000= 20 000

b-Exemption avec progressivité $(120\ 000 + 80\ 000) * 20\% = 40\ 000$

impôt dû dans l'Etat « R » par l'application de la règle :

impôt du = $40\ 000 * (120\ 000 / 200\ 000) = 24\ 000$

l'impôt dû dans l'Etat « S » est égal : 8000.

L'impôt total : $(24\ 000 + 8\ 000) = 32\ 000$.

c-Imputation intégrale $(12\ 000 - 8\ 000) = 4\ 000$

dans l'Etat « R », l'impôt dû est de 4 000

dans l'Etat « S », l'impôt dû est de 8 000

l'impôt total est de $(4\ 000 + 8\ 000) = 12\ 000$

d- Imputation ordinaire

si la somme réduit est égale 3 000 donc, l'impôt dû dans l'Etat « R » = $12\ 000 - 3\ 000 = 9\ 000$

l'impôt dû dans l'Etat « S » est de = 8 000

l'impôt total = $(8\ 000 + 9\ 000) = 17\ 000$

Tableau n °01: Les méthodes visant à éliminer la double imposition (exemption, imputation)

	Impôt dû en « R »	Impôt dû en « S »	total
Aucune convention entre « R » et « S »	40 000	8 000	48 000
exemption intégrale	12 000	8 000	20 000
Exemption avec progressivité	24 000	8 000	32 000
Imputation intégrale	4 000	8 000	12 000
Imputation ordinaire	9 000	8 000	17 000

Source : effectuer par nous même

3-4 Le réseau conventionnel

Le réseau conventionnel algérien¹ au 31 janvier 2009, est constitué de dix-neuf (19) conventions en vigueur en matière d'impôt sur le revenu. En matière d'accords portant sur le transport aérien et/ou maritime. L'Algérie a conclu sept (07) conventions de ce type. Il convient également de tenir compte de 23 conventions conclues ou en cours de négociation.

Ce réseau s'est développé à un rythme plus ou moins régulier depuis dizaines d'années. L'examen des conventions récemment conclues et des conventions en cours de négociation ou de ratification montre l'ouverture de nouveaux champs d'action conventionnelle.

Par ailleurs, il faut noter que ce développement même relatif est intervenu à la faveur d'une part de la réforme fiscale introduite au début des années 1990, et d'autre part, de la nouvelle approche conventionnelle, influencée, pour partie, par les réflexions conduites par l'OCDE et par l'accentuation ces dernières années du phénomène de la mondialisation de l'économie.

Actuellement il y a 41 conventions en Algérie. Parmi ces dernières on a 35 en vigueur.

3-5 Listes des conventions signées par l'Algérie

L'Algérie dispose d'un réseau conventionnel qui s'est fortement développé depuis peu, et ce dans la continuité du programme de développement de l'investissement.

- L'entrée en vigueur de la convention, subordonnée aux procédures particulières des Etats, est une notion importante à cerner, dans la mesure où elle détermine la date exacte à laquelle les dispositions conventionnelles commencent à s'appliquer.
- Ainsi, l'entrée en vigueur est subordonnée à l'échange des instruments de ratification par les deux parties contractantes. Une convention signée par les deux parties n'est donc pas forcément applicable.
- Voici la liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions conclues par l'Algérie².

¹ - Guide fiscal de l'investisseur en Algérie 2017, p 157.

² - KPMG Algérie. Guide investir en Algérie. Ed 2017, p 189-190.

Tableau n°02 : Liste des conventions signée par l'Algérie

Pays	Date de signature	Date de ratification	N° journal Officiel	Etat
Afrique du Sud	28/04/1998	07/05/2000	N°26-2000	En vigueur
Allemagne	12/11/2007	14/06/2008	N°33-2008	En vigueur
Arabie Saoudite	19/12/2013	27/12/2015	N°01-2015	En vigueur
Autriche	17/06/2003	28/05/2005	N°38-2005	En vigueur
Bahreïn	11/06/2000	14/08/2003	N°50-2003	En vigueur
Belgique	15/12/1991	09/12/2002	N°82-2002	En vigueur
Bulgarie	25/10/1998	29/12/2004	N°01-2005	En vigueur
Canada	22/02/1999	16/11/2000	N°68-2000	En vigueur
Chine	06/11/2006	06/06/2007	N°40-2007	En vigueur
Corée du sud	24/11/2001	24/06/2006	N°44-2006	En vigueur
Egypte	17/02/2001	25/03/2003	N°23-2003	En vigueur
Emirats arabes unis	24/02/2001	07/04/2003	N°26-2003	En vigueur applicable aux résidents des EAU
Espagne	07/10/2002	23/06/2005	N°45-2005	En vigueur
Ethiopie	26/05/2002		-	Pas En vigueur
France	17/10/1999	07/04/2002	N°24-2002	En vigueur
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord	18/02/2015	18/02/2015	N°33-2016	En vigueur
Inde	25/01/2001	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Indonésie	28/04/1995	13/09/1997	N°61-1997	En vigueur
Iran	12/08/2008	12/05/2009	N°32-2009	En vigueur
Italie	03/02/2008	20/07/1991	N°35-1991	En vigueur
Jordanie	16/09/1997	17/12/2000	N°79-2000	Pas En vigueur
Koweït	31/05/2006	05/11/2008	N°66-2008	En vigueur

Liban	26/03/2002	22/05/2006	N°35-2006	En vigueur
Maroc	25/01/1990	13/10/1990	N°44-1990	En vigueur
Mali	31/01/1999		-	Pas en vigueur
Mauritanie	11/12/2011	27/12/2015	N°70-2015	Pas en vigueur
Niger	26/05/1998	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Pologne	31/01/2000	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Portugal	10/03/1997	31/03/2005	N°24-2005	En vigueur
Oman (sultanat)	09/04/2000	08/02/2003	N°10-2003	En vigueur
Qatar	05/08/1998	21/10/2010	N°70-2010	Pas en vigueur
Roumanie	28/08/1994	15/07/1995	N°37-1995	Pas en vigueur
Russie	10/03/2006	03/04/2006	N°21-2006	Pas en vigueur
Suisse	03/06/2006	28/12/2008	N°04-2008	En vigueur
Syrie	14/09/1997	29/03/2001	N°19-2001	Pas en vigueur
Turquie	02/08/1994	02/10/1994	N°65-1994	En vigueur
Tunisie	09/02/1985	11/06/1985	N°25-1985	En vigueur
Ukraine	14/12/2002	19/04/2004	N°27-2004	Pas en vigueur
UMA	23/07/1990	14/07/1993	N°06-1991	En vigueur
Vietnam	06/12/1999	Non ratifié	-	Pas en vigueur

Source : direction générale des impôts et ministère des affaires étrangères.

Conclusion du premier chapitre

Après avoir présenté le premier chapitre, on peut déduire que la fiscalité internationale est une science qui traite la stratégie fiscale des affaires économiques et commerciales dépassant l'espace du territoire national. C'est une branche qui a pour but de faciliter les échanges internationaux, concrétisés par la circulation des capitaux et des personnes, qui s'installent dans le pays d'accueil ou de source de revenu, par le biais des lois internes et essentiellement, des conventions fiscales.

La fiscalité internationale comporte des règles internationales qui régissent l'imposition des revenus internationaux de capitaux et qui ont pour objectif :

- Assurer une situation de neutralité et éviter à la fois la non-imposition (l'évasion fiscale) et la double imposition des mouvements transfrontières de revenus.
- Elle recherche également un partage équitable des recettes fiscales découlant de ces mouvements de capitaux entre le pays où l'investissement s'effectue et celui dont provient l'investissement.

On effet, la problématique de développement a conduit à envisager que les conventions fiscales pourraient être un instrument adéquat pour favoriser les investissements étrangers dans les pays en développement qui ont besoin pour sortir de la stagnation chronique dont souffre leur économie.

Dans le cadre de notre étude, consacré pour le cas de l'Algérie nous allons donc étudier comment l'Etat Algérien, à travers les instruments de la fiscalité internationale (la loi interne et les conventions fiscales signées), présente son régime fiscal pour des personnes étrangères implantées dans le cadre de l'investissement direct étranger. Ce qui sera l'objet de notre deuxième chapitre.

**Chapitre 2 : Présentation générale du
système fiscal des entreprises étrangères en
Algérie**

Introduction du deuxième chapitre

L'implantation des entreprises étrangères en Algérie s'effectue soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiaire d'une succursale ou de tout autre établissement. Le mode d'intervention de ces sociétés détermine le régime d'imposition qui leur est applicable.

La détermination du régime fiscal applicable à ces dernières fait intervenir plusieurs législations; celle du pays d'accueil de ces personnes (physiques ou morales), qui est le pays de la source et celle du pays de leurs résidence.

Par contre, il arrive que les règles fiscales appliquées par la loi interne algérienne (qui se constitue du régime de droit commun) aux activités ou aux situations à caractère international ne suffisent pas pour donner une définition claire au statut fiscal d'une personne étrangère, de plus, elles en constituent un élément essentiel chaque fois que cette personne se place dans le champ de compétence de la juridiction fiscale interne.

Lorsqu'il existe une convention entre deux pays, ce sont les dispositions de cette dernière qui régissent les obligations fiscales des personnes concernées. Dans ce sens, l'Algérie a mis des règles fiscales internes flexibles sous réserve des conventions fiscales internationales et ceci, dans l'objectif de poursuivre sa politique économique globale d'encouragement des investisseurs étrangers sur son territoire.

Dans ce chapitre, nous allons présenter le cadre réglementaire du traitement fiscal des différentes opérations réalisées avec l'étranger et selon la législation Algérienne. Dans la première section on va aborder le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères en absence et en application des conventions fiscales internationales et dans la section qui suit on va voir le traitement des opérations de transfert de fonds à l'étranger, et la procédure prévu par la réglementation algérienne. Et en troisième section on va aborder la question de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) dans les échanges internationaux. Pour donner plus d'éclaircissements sur ce type de la taxe.

Section 01 : Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangers en Algérie

Cette section a pour objet d'étudier le système fiscal algérien, car il est d'une grande importance. Toute entreprise étrangère désirant s'installer en Algérie doit connaître le système fiscal du pays dans lequel elle désire s'implanter, cette entreprise étant soumise, selon le droit fiscal, au régime fiscal algérien.

Il est important pour ces entreprises de connaître les différents régimes fiscaux applicables, en faisant la distinction entre les cas d'existence et d'absence de convention de non double imposition. Le régime du droit commun s'applique aux entreprises du droit algérien et aussi aux entreprises étrangères, qui disposent ou non d'un établissement stable, intervenant dans le cadre des travaux immobiliers.

I- Les régimes d'imposition applicables aux entreprises étrangères en absence des conventions fiscales

En absence des conventions fiscales, les entreprises étrangères présentées en Algérie par une installation permanente ou celles qui n'ayant pas d'installation permanente sont régies par le droit fiscal Algérien interne (droit commun).

1- Le régime d'imposition applicable aux entreprises étrangères ayant une installation permanente

Dans ce qui suit, on va présenter tout d'abord la définition d'une entreprise installée, puis les formalités administratives à entreprendre pour cette installation en Algérie, après aura la présentation du régime fiscal, et par la fin leur obligation comptable et fiscal qui doivent être tenues avec les sanctions applicables pour retard ou défaut de paiement des impôts.

1-1 Définition

Par entreprise étrangère ayant une installation permanente en Algérie, il y'a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles situées en Algérie dont l'installation présente une certaine permanence au moyen de laquelle s'exerce une activité génératrice de profits, jouissant d'une autonomie de fait ou de droit réalisant une opération

avec contrepartie à caractère commercial ou industriel. L'implantation de ces entreprises s'effectue ainsi soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiaire d'une succursale ou de tout autre établissement (chantier, bureau, local...). A condition de réaliser des cycles commerciaux complet donnant normalement lieu à rémunération¹.

1-2 Les démarches et les formalités administratives à entreprendre pour installer en Algérie

Les procédures à suivre pour s'implantée en Algérie sont les suivantes:

1-2-1 Déclaration d'existence

Tout nouveau contribuable exerçant une activité imposable relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), doit être déclarée au niveau de l'inspection des impôts, CDI, CPI, dont relève le lieu d'exercice de l'activité ou la DGE si le CA est supérieur au 1 milliard de DA, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration fiscal nommée série G n°8² dans un délai maximum de trente (30) jours du début d'activité. S'il possède en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs succursales ou agences, une déclaration d'existence globale est souscrite auprès de l'inspection des Impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal³. Dans le présent cas ou l'assujettit est de nationalité étrangère, la déclaration doit être appuyée sur :

- Un extrait de naissance établi par les services d'état civil de la commune de naissance.
- Un exemplaire certifié conforme du ou des contrats d'études ou des travaux dont elles sont chargées de réaliser en Algérie, pour Les personnes physiques ou morales.

1-2-2 Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux « NIF »

Le NIF⁴ concerne l'ensemble des personnes physiques, quel que soit leur nationalité, les personnes morales de droit public et de droit privé ainsi que les entités administratives qui déploient en Algérie des activités dans tous les secteurs notamment économique, financier, social, culturel et politique.

Sont notamment concernés par le NIF⁵ :

¹ - Site internet : www.dgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 03/02/2018 à 16 h.

² - Voir G n°08 dans l'annexe n°01.

³ - Article 183 des codes fiscaux 2017, des impôts directes et taxes assimilées.

⁴ - Voir la demande d'immatriculation dans l'annexe n°02.

⁵ - Guide fiscal de l'investisseur, éd 2017, P 10.

- Les personnes physiques et morales soumises à inscription au registre de commerce, de l'artisanat, à un ordre professionnel et(ou) à la délivrance d'un agrément pour l'exercice d'une profession ou d'une activité ;
- Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de fournitures, d'études, de prestations, de travaux ou de maintenance ;
- Les bureaux de liaison des entreprises étrangères ;
- Les Administrations disposant d'une autonomie financière;
- Les résidents nationaux ou étrangers et les étrangers non-résidents disposant de biens en Algérie ou de revenus de source Algérienne.

Remarque :

La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux personnes ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**) d'effectuer les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement, liées aux opérations de commerce extérieur¹.

1-3 Le régime fiscal

En absence des conventions fiscales, les entreprises étrangères sont imposables en Algérie au titre de leur revenu de sources algériennes et cela sans prendre en considération de la durée du contrat établi ainsi que sa forme juridique par laquelle l'entreprise s'implante.

Le législateur algérien, à travers le code des impôts et en réponses aux enjeux importants régissant la fiscalité internationale, en matière d'imposition, des personnes physiques ou des personnes morales non résidentes a choisis de soumettre les entreprises étrangères présentées en Algérie à deux régimes distincts :

- Le régime du droit commun qui est le régime général.
- Le régime de la retenue à la source qui déroge considérablement du droit commun.

La distinction entre ces deux régimes fiscaux se fait à travers la nature des contrats conclus, s'il s'agit d'un contrat de travaux immobiliers le régime fiscal applicable est celui du droit commun, car l'intervention de l'entreprise étrangère se fait à travers une installation permanente.

¹ - Article 36, loi de finance complémentaire pour 2009.

1-3-1 Le régime du droit commun

Les entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises, au même titre que les entreprises algériennes, au régime du droit commun¹.

Les impôts dus se présentent comme suit² :

- 1) Impôt sur le revenu global dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux pour les entreprises industrielles et les sociétés de personnes « **IRG** » (voir les articles de 1 au 5,7, 10 et 104 du CID).
- 2) Impôt sur les bénéfices des sociétés pour les sociétés de capitaux « **IBS** » (voir les articles de 135 au 137, 149,150-1et 356 du CID).
- 3) Taxes sur la valeur ajoutée « **TVA** » (voir le détail dans la troisième section).
- 4) Taxe sur l'activité professionnelle « **TAP** » (voir les articles de 217 au 224 du CID).
- 5) Taxe foncière au titre des propriétés bâties et non bâties affectées à l'exploitation de l'activité de l'entreprise « **TF** » (voir les articles de 248 au 260 pour les propriétés bâties et articles 261,262 pour les propriétés non bâties).

1-3-2 Le régime du droit commun en matière d'impôt direct

L'entreprise étrangère en matière d'impôt direct doit payer deux impôts importants IRG ou IBS selon le cas.

A- Impôt sur le revenu global (IRG)

L'IRG est prévu pour les revenus des personnes physiques Algériennes ou étrangères, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée en l'Algérie, il est établie annuellement sur la base de l'ensemble des revenus catégoriels de la personne imposable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du CID. En règle générale, les revenus nets de chaque catégorie sont déterminés distinctement suivant des règles propres à chaque catégorie, avant être additionnés pour obtenir le revenu global. Ce dernier est imposé suivant un barème progressif³.

B- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices, ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136 du CID. Cet impôt est

¹ - Site internet : www.dgi.gov.dz , fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 03/02/2018 à 16h.

² - Idem.

³ - Voir le barème progressif d'IRG dans l'annexe n°03.

désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il s'applique sur les revenus et les bénéfices de toutes les entreprises étrangères, disposant de la personnalité morale et réalisant des affaires en Algérie. Ils sont imposés au lieu de leur siège social principal.

1-4 Les obligations des entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie

Les entreprises étrangères, soumises au droit commun doivent respecter les obligations comptables et fiscales suivantes :

1-4-1 Les obligations comptables

Ces entreprises doivent tenir une comptabilité conformément aux lois et règlement en vigueur, et doivent présenter les documents comptables, inventaires, pièces justificatives factures, recettes et dépenses afin de s'assurer la sincérité de la comptabilité, ainsi ces documents doivent être conservés pendant un délai de dix ans au moins¹.

-Obligation pour les entreprises apparentées, essentiellement étrangères, établies en Algérie, visées à l'article 169 bis du CPF de tenir une comptabilité analytique et de la présenter, à toute réquisition de l'agent vérificateur, l'occasion des vérifications prévues aux articles 20 et 20 bis du CPF².

Remarque:

Prorogation de la période de vérification de comptabilité, et de la vérification ponctuelle, effectuée au titre du contrôle des prix de transfert, de six (06) mois, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange des renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales³.

1-4-2 Les obligations fiscales

Les entreprises étrangères sont tenues d'accréditer auprès des services de la DGE, un représentant domicilié en Algérie et dument qualifié pour s'engager à remplir les formalités auxquelles elles sont soumises et pour payer l'impôt. L'absence de la désignation d'un représentant peut même donner lieu à l'évaluation d'office des bases imposables⁴.

¹ - Le circulaire N°1MF/DGI/DLF/2015.

² - Lettre DGI, LF 2017, article 8 et 44, p.7.

³ - Idem, article 43.

⁴ - Brochure intérieur de la DGE.

A – Au début d’activité

Les entreprises étrangères doivent dans les 30 jours du début de leur activité souscrire une déclaration d’existence au niveau de la DGE, qui à partir de 2006 assure le traitement des dossiers concernant les entreprises étrangères.

B- Au cours d’activité

Les entreprises étrangères doivent déposer périodiquement des déclarations série GN°50¹, dans les vingt 20 premiers jours du mois qui suit celui de la réalisation du chiffre d’affaires. Ces derniers sont également tenues de souscrire avant le trente avril de chaque année auprès de la DGE, une déclaration dont le modèle est fourni par l’administration fiscale(série GN°4²) et accompagnée de l’ensemble des documents exigés par la loi fiscale en vigueur.

C- En fin d’activité

Les entreprises étrangères ont un délai de dix (10) jours à compter de la fermeture de l’établissement pour souscrire une déclaration auprès de l’administration fiscale, et cela, suit à l’achèvement de leurs travaux ou de cessation définitive de leurs activités en Algérie.

1-5 Sanctions applicables aux entreprises étrangères ayant une installation Professionnelle permanente pour retard ou défaut de paiement de l’impôt

Les entreprises étrangères de droit algérien sont soumises aux mêmes sanctions que les entreprises algériennes au titre du retard ou de défaut de paiement de l’impôt³.

-Relèvement de 500.000 DA à 2.000.000 DA du montant de l’amende relative au défaut de production ou la production incomplète de la documentation exigée en vertu des dispositions de l’article 169 bis du CPF dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception ⁴.

2- Le régime d’imposition des entreprises étrangères n’ayant pas d’installation professionnelle permanente en Algérie

Concernant les entreprises étrangères non installées, on va présenter en premier lieu leurs définition puis les déclarations demandées par l’administration fiscale pour exercer ces

¹ - Voir G n°50 dans annexe n° 04.

² - Voir G n°04 dans annexe n° 05.

³ - Calendrier fiscal, éd 2017, p59.

⁴ - Lettre DGI, LF 2017, article 10, p 7.

activités en Algérie, pour passer par la suite au régime fiscal appliqué avec les sanctions liées au retard ou défaut de paiement de l'impôt.

2-1 Définition

Par entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, il y a lieu d'entendre les sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui exercent en Algérie à titre temporaire une activité dans le cadre de contrats conclus avec des opérateurs algériens¹.

C'est l'article 156 du CID qui traite le régime fiscal de ces entreprises. Les revenus réalisés par ces entreprises qui déploient temporairement dans le cadre de marché, une activité, sont soumis au titre de l'IBS à une retenue à la source au taux de 24%.

Donnent lieu également à une retenue à la source au même taux, lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en Algérie à des sociétés relevant de l'IBS qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes :

- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
- Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence, de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession à la concession de marque de fabrique, procédé ou de formule de fabrication ;
- De même sont soumis au même taux les sommes versées aux sociétés étrangères de transport maritime (sauf en cas de convention pour éviter réciproquement la double imposition). La retenue à la source est effectuée sur le montant brut du chiffre d'affaires encaissé, elle couvre la TAP et la TVA.

2-2 Les Déclarations demandées pour réaliser une activité en Algérie

Ces dernières qui réalisent à partir de l'étranger des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source ainsi que celles relevant du même régime, dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excède pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois, sont dispensées de la souscription de la déclaration d'existence ainsi que la déclaration annuelle des revenus².

¹ - Site internet : www.dgi.gov.dz / fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 03/02/2018 à 16h.

² - Article 162 bis des codes des impôts directs.

2-2-1 Déclaration d'existence

Les types d'impôts concernés par la déclaration sont : IRG, IBS (ART 183 CIDTA) présentés par un imprimé nommé série G n°8 dans un délai maximum de trente (30) jours du début d'activité souscrite auprès de l'inspection des Impôts du lieu d'imposition ou la DGE¹.

Il faut joindre à la déclaration :

- Un exemplaire du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des impôts dans les dix (10) jours de son établissement.

2-2-2 Déclaration des bénéficiaires des sociétés

Toute entreprise étrangère qui réalise un bénéfice en Algérie et relevant de l'IBS ou de l'IRG doit être déclarée au niveau de l'inspection des impôts du lieu d'imposition ou à la DGE, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration fiscale nommée série G n°23 (Voir annexe n°06) au plus tard le trente (30) Avril de chaque année. La déclaration doit être jointe par un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers au titre de travaux sous traités, de location de matériel ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique².

2-2-3 Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux le NIF

Ces entreprises intervenant dans le cadre d'un contrat de fournitures, d'études, de prestations, de travaux ou de maintenance sont aussi concernées par le NIF d'après ce qui est indiqué précédemment³.

2-3 Le régime fiscal

Le régime appliqué pour ces entreprises varie suivant la nature de l'activité exercée : travaux immobiliers ou prestations de services⁴.

¹ - Calendrier fiscal, document de la DGI, éd 2017, p 19.

² - Idem.

³ - Guide fiscal de l'investisseur, éd 2017, p 10.

⁴ - Site internet : www.dgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 03/02/2018 à 16h.

2-3-1 Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers

Les sociétés étrangères qui interviennent temporairement en Algérie dans le cadre de la réalisation d'un contrat de travaux immobiliers ou assimilés sont soumises à l'IBS au taux de 26%, suivant les règles du régime général et non du régime de la retenue à la source. Toutefois au titre de l'imposition à l'IBS ou l'IRG un régime d'acomptes, différent de celui des acomptes provisionnels du régime général, est réservé à ces entreprises. L'acompte est calculé au taux de 0.5% sur les paiements reçus et versé dans les 20 premiers jours du mois suivant au niveau de la Caisse du receveur des impôts territorialement compétent. Par ailleurs, les entreprises étrangères dont les revenus sont de source algérienne ne sont pas concernées par ce régime. Le paiement de l'acompte ouvre droit, en faveur de l'entreprise étrangère, à un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive de l'exercice considéré¹.

Remarque :

Pour les travaux immobiliers l'impôt dû à raison des sommes qui n'ont pas encore été encaissées est exigible à la réception définitive. Il doit être versé immédiatement à la caisse du receveur².

2-3-2 Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de prestations de services (régime de la retenue à la source)

Pour ce qui intervenant dans le cadre d'un marché de prestation de services sont soumises à une retenue à la source au titre de l'IBS ou de l'IRG³. Ce régime s'applique aux entreprises qui exercent en Algérie à titre temporaire une activité de prestations de services dans le cadre de contrat conclu avec des opérateurs algériens.

2-3-2-1 Champ d'application

Les revenus réalisés par ces entreprises, et qui déploient temporairement dans le cadre de marchés une activité, sont soumises au titre de l'IBS à une retenue à la source aux taux visé à l'article 150⁴.

¹ - KPMG, guide investir en Algérie, éd 2017, p 186.

² - Calendrier fiscal, éd 2017, p 50.

³ - Site internet : www.dgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 03/02/2018 à 16h.

⁴ - Article 156 des codes fiscaux 2017 des impôts directs.

Les prestations sont considérées comme fournies en Algérie si elles sont matériellement concrétisées sur le territoire national, elles sont de différentes formes :

- ✓ Etude de toutes natures réalisées en Algérie, réparation en Algérie d'un matériel, montage, prospection commerciale effectuée en Algérie et assistance technique fournie en ce même pays, fourniture d'information d'ordre industriel, commercial ou scientifique et fourniture brevets et marques de fabrique, honoraires...etc.
- ✓ Contrats de management.

Ces entreprises peuvent intervenir sous diverses formes :

- ✓ Individuelles ou sociétaires, elles sont dans ce cas redevables d'une retenue à la source unique et libératoire sur l'ensemble de leurs revenus et bénéfices réalisés dans le cadre de leurs activités de prestation de service;
- ✓ D'une personne morale ou société de capitaux, elle serait imposable à la retenue à la source sur l'ensemble de leurs bénéfices réalisés en Algérie.

2-3-2-2 En matière d'IBS

L'IBS est retenu par l'opérateur économique algérien au moment de chaque paiement effectué au profit de la société étrangère.

La retenue à la source est effectuée par le contractant sur le montant brut du CA encaissé diminué¹ :

- du montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement ;
- des intérêts versés pour paiement à terme du prix de marché.

-Les taux de la retenue à la source de l'IBS sont fixés comme ce qui suit² :

10% pour :

- Les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive ;
- Les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime.

¹ - Site internet : www.dgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 03/02/2018 à 16 h.

² - Article 150-2 des codes fiscaux 2017 des impôts directs.

20% pour :

- Les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revête d'un caractère libératoire.

24% pour :

- Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installations professionnelles permanente dans le cadre de marchés de prestations de service ;

- Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;

- Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

40% pour :

- Les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revête d'un caractère libératoire.

2-3-2-3 En matière d'IRG

Si l'entreprise est une personne physique ou une société de personnes elle est soumise à une retenue à la source au taux de 24% qui s'applique également sur :

- Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie (libératoire d'impôts) ;
- Les sommes versées en rémunérations d'une activité déployées en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale¹;
- Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou la concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication².

Les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteurs aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15 % libératoire d'impôt³.

La base servant d'assiette à l'IRG est celle prévue en matière d'IBS.

¹ - Article 22-1 des codes fiscaux 2017 des impôts directs.

² - Article 22-2 des codes fiscaux 2017 des impôts directs.

³ - Article N°34 de la loi de finance 2010.

2-3-2-4 Modalités de calcul de la retenue

La retenue à la source de l'IRG ou de l'IBS est calculée sur le montant brut du CA encaissé qui peut être réduit selon le cas de 60% dans le cas des loyers perçus en vertu d'un contrat de crédit-bail international ou d'un abattement de 80% est applicable aux redevances versées aux entreprises étrangères titulaires des droits de propriétés intellectuelles au titre de l'utilisation d'un logiciel informatique.

Deux cas de figures se présentent¹:

-Cas des factures reprenant le montant brut de CA : Dans ce cas, la retenue à la source est calculée par application du taux légal de 24%, sur le montant total de la facture ou sur le montant réduit de 60% ou de 80%. A ce titre, la facture devra clairement faire apparaître :

- Le montant brut ;
- Le montant de l'abattement correspondant à la réduction de 60% ou de 80% ;
- Le montant de l'impôt retenu ;
- Le montant net payable.

-Cas des factures reprenant le montant net payable : Dans ce cas, la retenue à la source est calculée par application d'un taux de reconversion égal à 31.5789%. Le taux de reconversion correspond dans le cas des rémunérations bénéficiant d'abattements à :

- 12.6315%, pour la réduction de 60%.
- 6.3157%, pour la réduction de 80%.

-Sont éliminés de la base imposable les montants suivants² :

- Le montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement.
- Les intérêts versés pour paiement, à terme du prix du marché.

2-3-2-5 Modalités de paiement de la retenue

Le cocontractant algérien effectue une retenue à la source de l'IBS ou de l'IRG au moment du paiement des sommes imposables. Le versement d'impôt collecté est imposé à l'opérateur

¹ - Site internet : www.dgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangers, consulté le 03/02/2018 à 16 h.

² - Guide contribuable 2017.

économique algérien qui dépose auprès du service du recouvrement de la DGE une déclaration dans les 20 premiers jours du mois suivants celui du paiement¹.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante².

En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau-avis comportant la mention «néant» et indiquant les motifs de cette absence doit être déposé dans les mêmes conditions que celles prévues par le bordereau-avis.

Les établissements bancaires doivent, avant d'opérer tout transfert de fonds, s'assurer que les obligations fiscales, incombant à l'entreprise étrangère ont été toutes remplies.

A cet effet, l'entreprise est tenue de remettre à l'appui de la demande de transfert une attestation justifiant le versement de l'impôt. Cette attestation est délivrée par le receveur des impôts du lieu de réalisation des travaux³.

2-3-2-6 Option pour le régime du bénéfice réel

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente, soumis à la retenue à la source de 24% peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel qui est irrévocable. Dans ce cas, l'option⁴ est faite par courrier adressé à la DGE ou à l'inspection dont elles relèvent dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de signature du contrat ou de l'avenant au contrat. Une telle option implique la tenue d'une comptabilité conformément au SCF, des déclarations mensuelles du CA réalisé et l'acquittement des impôts et des taxes correspondants ainsi que le dépôt d'une liasse fiscale annuelle⁵.

2-4 Les obligations des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente

Ces entreprises sont tenues d'accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager à remplir les formalités auxquelles sont soumises ces personnes morales passibles de l'IBS et pour payer cet impôt en leur lieu⁶.

Remarques:

La loi de finances complémentaire pour 2009 a interdit aux institutions, organismes

¹ - Article 159-1 des codes fiscaux 2017 des impôts directs.

² - Article 159-2 des codes fiscaux 2017 des impôts directs.

³ - Site internet : www.dgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangères, consulté le 03/02/2018 à 16 h.

⁴ - Voir le communiqué relatif à la demande d'option au régime du réel dans l'annexe n°07.

⁵ - Guide investir en Algérie, KPMG 2017, p 186.

⁶ - Article 149 des codes des impôts directs.

publics et entreprises de droit algérien, de prendre en charge, dans le cadre de l'exécution d'un contrat, des impôts et taxes incombant légalement au partenaire étranger.

2-5 Les sanctions des entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente

- Elles sont conjointement et solidairement responsables avec l'entreprise ou l'organisme maitre de l'ouvrage des retenues non payées.
- Elles sont également passibles des sanctions prévues à l'article 134 -2ème du CIDTA pour défaut ou insuffisance de paiement des retenues à la source¹.

2-5-1 Cas de Défaut de production

Ce cas concerne la déclaration d'existence et la déclaration de bénéfices des sociétés comme suit:

- Déclaration d'existence

Application d'une amende fiscale d'un montant fixé à 30.000 DA si la déclaration d'existence n'est pas souscrite dans les délais requis à savoir, dans les trente (30) jours du commencement de l'activité².

- Déclaration de bénéfices des sociétés

- Après expiration du délai de dépôt de la déclaration, une majoration de 25 % est appliquée sur les droits dus par l'entreprise étrangère.
- La majoration est portée à 40 % si l'état détaillé des sommes versées à des tiers n'est pas parvenu à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé, d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai³.

2-5-2 Cas de Fausse déclaration

Ce cas ne concerne que la déclaration des bénéfices des sociétés :
Toute insuffisance relevée dans le CA brut déclaré entraîne une majoration de 25% du montant des retenues non effectuées⁴.

- Une amende fiscale de 1000 à 10.000 DA est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les documents et renseignements fournis⁵.

¹ - Calendrier fiscal, document de la DGI, éd 2017, p 59.

² - Article 194 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

³ - Article 163 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

⁴ - Article 166 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

⁵ - Article 164 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

Dans le cas de manœuvres frauduleuses il est appliqué¹ :

-Majoration correspondante au taux de dissimulation observé par le contribuable. Ce taux correspond à la proportion des droits dissimulés par rapport aux droits dus au titre du même exercice. Cette majoration ne saurait être inférieure à 50 %.

-Majoration de 100% lorsque les droits éludés concernent des droits devant être collectés par voie de retenue à la source.

II- Le régime fiscal des entreprises étrangères en application des conventions fiscales internationales

L'accroissement des échanges, la mobilité de la base imposable et la recherche d'une gestion fiscale internationale optimale, rendent l'élimination des risques de la double imposition une composante essentielle de la politique d'attractivité des investissements.

Dans ce cadre, « *deux états vont ainsi associer leurs efforts pour élaborer une convention afin non seulement de régler l'imposition des revenus et prévenir par la même la double imposition juridique, mais aussi faciliter, le cas échéant, la résolution des litiges nés d'une double imposition économique*² ».

La conclusion des conventions fiscales a permis de déterminer avec exactitude le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères implantées en Algérie. Ce dernier repose sur le critère de l'existence de l'établissement stable. Selon les conventions fiscales, l'imposition des entreprises étrangères en Algérie reconnaît deux cas :

- Lorsque les entreprises étrangères disposent d'un établissement stable en Algérie, elles sont imposables au titre de leur revenu, au régime du droit commun (le régime est bien détaillé dans la section précédente)
- En cas d'absence d'établissement stable, les revenus générés sont imposés conformément à la convention, en règle générale, l'imposition est attribuée par l'Etat de source, par contre les taux sont fixés, par la convention et ces derniers sont considérés comme des taux préférentiels (taux faible) contrairement aux taux fixés par le droit interne (ex : en absence de convention, le taux de la retenue à la source en Algérie applicable aux dividendes est de 24% , mais avec la conclusion de cette dernière le taux à considérablement diminué voir (15%, 7% ... etc.).

¹ - Article 193-2 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

² - BESBES.S, op.cit.p209.

Section 02 : Le traitement des opérations de transfert de fonds à l'étranger

Les mouvements de capitaux au plan international, sont régis par des règles plus ou moins restrictives répondant d'une part, à un impératif de contrôle de leur volume, et d'autre part, à un souci d'identification de leur origine pour éviter ainsi leur blanchiment.

Faisant partie de ces mouvements de capitaux, les transferts de fonds à l'étranger opérés par les opérateurs exerçant des activités en Algérie ou y disposant d'intérêts économiques sont soumis à un dispositif réglementaire d'encadrement et de contrôle de change mis en œuvre par les autorités bancaires.

Cette section, a pour objet de définir le dispositif réglementaire, en matière fiscale, régissant la procédure de transfert de fonds à l'étranger. Y seront en particulier, abordées ; le champ d'application de l'obligation de déclaration ; la nature des transferts visés et des modalités de déclaration des dits transferts.

1- Dispositif applicable à partir du 01 Janvier 2009

Avant l'intervention du nouveau dispositif fiscal en matière de transfert de fonds à l'étranger, la législation antérieure obligeait les établissements bancaires de s'assurer avant toute opération de transfert de fonds au profit d'entreprises étrangères, que celles-ci se sont acquittées de leurs dettes fiscales. Les demandes de transfert faites par ces entreprises étaient accompagnées d'attestations justifiant des prélèvements à la source et leur versement délivrées par les services fiscaux¹.

En outre, les dispositions des articles 111 et 160 du CIDTA limitaient la production des attestations en cause aux seules retenues à la source opérées sur les sommes versées aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.

Les dispositions nouvelles introduites par l'article 10 de la loi de finances pour 2009, ont institué une obligation de déclaration, par les personnes physiques ou morales non résidentes, auprès des services fiscaux territorialement compétents, de tout transfert de fonds vers l'étranger.

¹ - Bulletin d'Information Fiscale, N°6/DGI/DRPC/2010 / le transfert de fonds à l'étranger, p04.

Les modèles de déclaration et d'attestation, ainsi que la procédure de délivrance de cette dernière sont définis par Arrêté du ministre des finances du 01 octobre 2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour les transferts de fonds vers l'étranger¹.

Ces nouvelles dispositions étendent l'obligation de déclaration aux autres revenus transférés, qui jusqu'ici y échappaient. Il s'agit notamment de ceux relatifs aux dividendes, aux produits de cessions de biens ou de valeurs mobilières, aux redevances ainsi qu'aux droits d'auteurs.

1- 1 Champ d'application de l'obligation déclarative

A l'exception des sommes versées par les opérateurs, en rémunération des importations des biens soumises à la taxe de domiciliation bancaire, la déclaration de transfert de fonds² concerne tous les transferts, à quelque titre que ce soit, réalisés au profit de personnes physiques ou morales non résidentes³.

Par opération d'importation soumise à la taxe de domiciliation bancaire⁴, il y a lieu d'entendre les importations de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état.

Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement. La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Ainsi, les opérateurs effectuant des importations de biens ou de marchandises pour les besoins de l'exercice de leur propre activité ne sont pas tenus de souscrire une déclaration de transfert de fonds pour le règlement des factures émises par leurs fournisseurs établis à l'étranger.

L'ouverture d'un dossier de domiciliation est soumise au paiement de la taxe de domiciliation bancaire au taux de⁵ :

- **0,3%** pour les opérations d'importation de biens ou de marchandises destinées à la revente en l'état, sans que le montant de cette taxe ne soit inférieure à 20.000 Da (art 73 LFC 2015) ;
- **3%** pour les opérations d'importation de service (art 63 LFC 2009).

¹ - Ibid.

² - Voir la déclaration de transfert de fonds dans l'annexe n°08.

³ - Guide investisseur, éd 2017, p 44.

⁴ - Voir l'attestation de la taxe de domiciliation bancaire dans l'annexe n°09.

⁵ - Guide investisseur, éd 2017, p 44.

1-2 Personnes soumises à l'obligation déclarative

Sont assujettis à l'obligation de déclaration de transfert de fonds à l'étranger ¹:

- Les contractants algériens (entité ordonnatrice), lorsqu'il s'agit de personnes morales ou physique n'ayant pas d'installation permanente en Algérie. Et qui y exerce d'un contrat de prestations de services ou de travaux immobiliers accompagnés ou non de fournitures ou d'équipements ;
- Les personnes physiques ou morales qui envisagent de rapatrier des fonds ayant pour origine des revenus de capitaux, des produits de cession, des désinvestissements ou de liquidation, des redevances, des intérêts ou des dividendes.

1-3 Nature des transferts visés

Les transferts visés par l'obligation de déclaration peuvent revêtir la forme de² :

A- Virements de fonds destinés à l'étranger : Par virement international il y a lieu d'entendre une opération de transfert de fonds d'un compte bancaire à un autre et qui s'effectue par voie électronique. Un virement bancaire est toujours initié par le titulaire du compte devant faire l'objet de débit. Celui-ci est appelé également « **l'émetteur du virement** » ou « **le donneur d'ordre** ». La personne qui reçoit les fonds sur son compte est qualifiée de « **bénéficiaire** ».

B- Paiement : Le paiement est la contrepartie financière d'une importation de bien ou de service. Celui-ci peut intervenir entre deux entités (dépendantes ou indépendantes).

C- Remboursement : C'est le versement par une personne résidente à une autre personne physique ou morale établie à l'étranger d'une somme due à quelque titre que ce soit (emprunt ou autre) Le remboursement peut avoir lieu par partie au cours du contrat ou en totalité à la fin de celui-ci.

D- Produits de cession : Il s'agit de fonds ayant pour origine une cession d'actifs immobiliers (bâtiment, terrains...), ou de valeur mobilières (actions, obligations...).

E-Produits de désinvestissement : Ce sont des revenus issus d'opérations de désinvestissement à l'occasion de la cession d'actifs corporels ou financiers réalisée par une entreprise dans l'optique d'une réallocation de ses actifs (nouveaux investissements...) ou d'un désendettement.

¹ - Arrêté du 01/01/2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour le transfert de fonds vers l'étranger.

² - Bulletin d'Information Fiscale, N°6/DGI/DRPC/2010 / le transfert de fonds à l'étranger, p04.

F- Produits de liquidation : Ce sont les produits issus de la réalisation des actifs de la société à la suite de l'opération de liquidation. Ces produits serviront au désintéressement des créanciers de la société.

G- Redevances : Sont notamment visées les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, licence ou marque de fabrique, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique appartenant à des personnes physiques ou morales non résidentes.

H- Intérêts : Ils désignent les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

I- Dividendes : Ce sont les distributions de bénéfices opérées par des entités économiques résidentes en faveur des détenteurs d'action ou de parts sociales établis à l'étranger.

J- Les salaires : Il s'agit des salaires, primes, indemnités ou toute autre rémunération perçue par les travailleurs étrangers, exerçant en Algérie une activité salariale conformément à la législation et à la réglementation relatives aux conditions de recrutement et d'emploi des étrangers en Algérie.

K- Les abonnements : Les sommes, autres que les redevances, payées en contrepartie de l'abonnement dans des institutions ou organismes internationaux. Ainsi, que les abonnements dans des revues internationales, des chaînes étrangères, des forums, des sites web...etc.

2- Modalité de déclaration

Pour la déclaration de transfert de fonds il faut passer par les étapes suivantes :

2-1 Souscription de la demande de transfert

La déclaration de transfert de fonds est souscrite à l'occasion de tout transfert de fonds à l'étranger au profit des personnes morales non résidentes. Elle doit être souscrite auprès de la DGE pour les contribuables qui relèvent de cette structure, ou au niveau de la DIW pour les autres contribuables, avant toute opération de transfert, par le remplissage du formulaire de demande de transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site de la DGE¹.

¹ - Site internet: www.dgi.gov.dz /Fiscalité des entreprises étrangers, consulté le 03/02/2018 à 18 h.

2-2 Dossier à fournir pour l'opération de transfert

Le dossier à constituer se diffère selon le transfert visé¹, en générale il y a des éléments commun entre les types de transfert à titre d'exemple le formulaire de demande du transfert et une copie du registre de commerce avec la carte NIF, et d'autres spécifiques pour chacun comme le cas de dividendes qui exige le rapport de commissariat aux comptes et copie du procès-verbal et d'autre éléments .

2-3 Délivrance de l'attestation de transfert

Après examen et analyse par l'administration fiscale du dossier de demande de transfert formulée par le contribuable, une attestation² lui est remise dans un délai de sept (07) jours, à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas dans le cas de non-respect des obligations fiscales par l'opérateur étranger, ou par ses sous-traitants non établis en Algérie.

Ainsi, l'attestation en cause n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale du bénéficiaire des sommes à transférer³. Elle doit préciser notamment les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction⁴.

Remarques:

1-Il est à signaler que, le caractère transférable ou non des sommes en question relève de la compétence exclusive de la banque d'Algérie et ne peut faire l'objet d'appréciation par les services fiscaux. L'attestation de transfert est donc un élément constitutif du dossier de transfert et non un ordre de transfert⁵.

2-Cas des sociétés apparentées relevant de la DGE⁶ :

lorsqu'elles sont apparentées sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale, en plus des déclarations prévues à l'article 161 du CPF, une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des société liées au sens des dispositions de l'article 141 du CIDTA.

¹ - Voir la liste des dossiers dans annexe n°010.

² - Voir l'attestation de transfert de fonds dans l'annexe n° 11.

³ - Instruction 61/MF*/DG/09du 21/01/2009, article 10 de la loi des finances pour 2009.

⁴ - Idem.

⁵ - Note N°376 MF/DGI/DLRF/2010.

⁶ - Site internet : www.dgi.gov.dz consulté le 06/02/2018 à 22 h.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du CPF, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 2.000.000 DA.

Si l'entreprise n'ayant pas respectée l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés.

3- Les revenus passifs d'une entreprise

Sont considérés revenus de source algérienne, les revenus des capitaux mobiliers (dividendes, intérêts), les redevances ainsi que les revenus tirés de certaines professions exercées en Algérie. Le traitement de ces revenus est régi en général en droit international fiscal « *par des règles souvent similaires, étant donné que les mêmes problématiques se rencontrent pour ces trois types de revenus*¹ ».

3-1 Les dividendes

Le régime général des dividendes est régi par le code de commerce (art. 722 à 726) quant à leur régime fiscal, il est pris en charge par le CID dans ses aspects internes (art. 45, 46 et 48) et par le droit conventionnel dans sa dimension internationale. Le droit fiscal international s'intéresse aux dividendes quand le bénéficiaire de dividendes n'est pas résident dans le pays source de ce revenu. Il se trouve, de ce fait, soumis à un double souveraineté, celle du pays de la source et celle du pays de sa résidence.

3-1-1 Les dividendes en droit conventionnel (art. 10 Modèle de l'OCDE, ONU)

En termes de droit conventionnel nous avons abordés tout d'abord la définition des dividendes, puis le principe de partage d'imposition, après la mise en œuvre de ces modèles de convention OCDE, ONU par les conventions bilatérales signées par l'Algérie.

3-1-1-1 Définition

Le modèle de conventions OCDE, ainsi que celui de l'ONU, donnent aux dividendes la même définition : « *Le terme « dividendes » désigne les revenus provenant d'actions, actions ou*

¹ - SCHAFFNER. J, Droit fiscal international, Promoculture, Luxembourg, éd 2005, p249.

bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident ¹».

Selon le commentaire du Modèle de l'ONU, sont considérés comme dividendes :

Les distributions des bénéfices décidées chaque année par l'AG des actionnaires, les avantages appréciables en numéraire ou équivalents, tels qu'actions gratuites, bonus, bénéfices de liquidation et distributions occultes des bénéfices. Cette définition est à rapprocher de celle fixée par le droit interne, l'article 46 du CID.

3-1-1-2 Le principe de partage d'imposition

Le régime d'imposition des dividendes posé par les deux modèles (OCDE, ONU), est également presque identiques, les deux retiennent le principe de la double imposition : en établissant en premier lieu le critère de la résidence en tant que principe et en admettant ensuite son atténuation par l'application du critère de la source. L'imposition selon ce régime se déroule alors en deux étapes².

A- L'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire

L'Etat de résidence a le droit d'imposer les dividendes payés par une société résidente de l'autre Etat contractant (art. 10 alinéa. 1). Les deux modèles sont rédigés à ce propos de manière identique : « *1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État* ».

Cependant, tous les deux accordent également à l'Etat de la source la possibilité d'imposer mais avec quelques différences et sous certaines conditions.

B- L'imposition dans l'Etat de résidence de la société distributrice

L'Etat de source dispose également d'un droit d'imposition, un droit « concurrent » : c'est l'alinéa 2 de l'article 10 qui stipule : « *Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État...* ».

¹ - Article 10-3, modèle de convention OCDE, ONU.

² - Article 10-1 et 2, modèle de convention OCDE.

Seulement là où les deux modèles vont diverger, c'est à propos des conditions et des taux applicables par l'Etat de la source. Le modèle OCDE fixe des taux d'imposition que l'Etat de la source ne peut dépasser : «...si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas (aux personnes physiques, aux sociétés de personnes, et également aux sociétés de capitaux) ».

Quant au modèle de convention de l'ONU¹, tout en accordant le droit d'imposer à l'Etat de la source, il s'est abstenu de fixer les limites des pourcentages dans lesquels il peut le faire, laissant aux Etats concernés le soin de les déterminer d'un commun accord. Ce dernier cherche à accorder un plus grand pouvoir d'imposer à l'Etat de la source. Les pays en voie de développement ont tendance à donner la priorité à ce modèle.

Les deux modèles des conventions consacrent le principe de la double imposition qui doit être éliminée par l'Etat de résidence en application de l'article 23 A (méthode d'exemption) ou 23 B (méthode d'imputation) OCDE qui sont détaillées dans le premier chapitre.

Remarque :

Il faut mettre l'accent sur la notion du bénéficiaire effectif qui désigne une personne qui n'agirait que comme un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire interposé entre le débiteur et le véritable créancier des revenus ne pourrait utilement invoquer la qualité de bénéficiaire effectif. En outre, la référence au bénéficiaire effectif confirme que l'Etat de la source des revenus n'est pas tenu de réduire ses droits d'imposer en application de la Convention, du simple fait qu'un revenu serait matériellement reçu par un résident d'un Etat avec lequel l'Etat de la source a conclu cette Convention, par exemple lorsque le revenu transite par un établissement financier intervenant dans le circuit de paiement.

¹ - Article 10-2 du modèle de convention ONU.

3-1-1-3 La mise en œuvre de ces modèles de convention OCDE, ONU par les conventions bilatérales signées par l'Algérie

L'examen des 32 conventions bilatérales signées par l'Algérie, en vue d'éviter les doubles impositions, permet de distinguer dans la politique conventionnelle de l'Algérie à propos de l'imposition des dividendes, deux attitudes :

Le partage du pouvoir d'imposer et exceptionnellement, l'affectation du droit d'imposer à l'Etat de résidence¹.

A- Le partage avec le pays de la résidence du bénéficiaire des dividendes sur la base de deux taux

Ce partage se fait selon deux formules : La première selon des taux qui sont fixées par la convention, la seconde le taux national relevant de la législation nationale et un taux fixé par la convention.

Dans la première formule, les taux généralement retenus sont ceux du modèle de l'OCDE : 5% et 15%. L'exemple à ce propos, la convention signée avec la France qui a retenu deux taux fixés par la convention modèle de l'OCDE. Il ressort de l'ensemble de ces conventions que la politique de l'Etat algérien penche plutôt du côté du modèle de convention de l'OCDE et non celui de l'ONU.

Dans la seconde formule, le partage avec le pays de la résidence du bénéficiaire des dividendes toujours sur la base de deux taux, sauf que le premier taux est issu de la législation nationale, le second est fixé par chaque convention et qui peut varier d'une convention à une autre. Cette formule on le retrouve dans les conventions conclues avec de nombreux pays mais à des taux qui diffèrent d'un pays à un autre.

B- Affectation du pouvoir d'imposer exclusivement à l'Etat de résidence

Contrairement à ce qu'il est stipulé dans les deux modèles des conventions (OCDE et ONU), certaines conventions bilatérales signées par l'Etat algérien renoncent au droit de partage en accordant un droit exclusif d'imposer les dividendes à l'Etat de résidence des bénéficiaires. C'est le cas des conventions signées avec les pays du Golf : l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, les Emirats Arabes Unis, le Koweït et le Qatar.

¹ - Voir les taux de retenue de l'impôt sur les dividendes prévus par les conventions fiscales dans l'annexe n°12.

3-1-2 Les dividendes en droit interne

En l'absence d'une convention signée par l'Etat algérien avec l'Etat de résidence du bénéficiaire des dividendes, c'est le droit interne qui est applicable, avec un taux d'imposition de 15% prélevé par la voie de la retenue à la source. Cette règle s'applique aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents¹.

Le bénéficiaire court, dans ce cas, le risque de la double imposition si son Etat de résidence ne tient pas compte de l'impôt déjà payé dans l'Etat de la source.

3- 2 Les intérêts

Les intérêts tirés de l'emprunt, comme les dividendes tirés de l'apport en capital, entrent dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers. Les intérêts constituent la rémunération de l'épargne investie en obligations ou déposée sur des comptes bancaires.

3-2-1 Définition des intérêts

La notion des intérêts est traitée dans le droit interne et même dans le modèle OCDE.

3-2-1-1 En droit interne

En droit interne, le CID définit les intérêts comme suit : « Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages et autres produits issus des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables ; des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ; des cautionnements en numéraire ; des comptes courants ; ou encore des bons de caisse² ».

3-2-1-2 Le modèle OCDE

Le modèle de convention de l'OCDE définit les intérêts comme suit : « *Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris*

¹ - Article 54,104 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

² - Article 55 des codes fiscaux 2017, des impôts directs.

les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article ¹».

3-2-2 Imposition dans l'Etat de la source

Pour déterminer le régime d'imposition de cette catégorie de revenu, les rédacteurs du modèle OCDE et ceux de l'ONU empruntent la même démarche que celle des dividendes pour l'imposition des intérêts, celle du partage du droit d'imposition et exceptionnellement, l'exemption dans l'un des deux Etats contractants. Nous examinerons l'imposition des intérêts dans l'Etat de la source.

Sur le plan du principe, l'Etat de la source tire son droit d'imposer de l'article 11.2 des deux modèles : Après avoir accordé dans le paragraphe 1 le droit à l'Etat de la résidence d'imposer, le second paragraphe attribue également ce droit à l'Etat de la source « *ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État* »

3-2-2-1 Modèle OCDE

Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État².

Quant au modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, il reprend sur ce point-là les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du Modèle de convention de l'OCDE à l'exception celles relatives aux taux de prélèvement à la source. Le Modèle de l'OCDE prévoit que l'impôt prélevé dans le pays de la source « ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts », tandis que le Modèle des Nations Unies ne propose aucun taux, il renvoie aux négociations bilatérales le soin de le définir pour des raisons explicitées dans ses commentaires. Comme en matière de dividende, il reste admis par les deux modèles que l'imposition des intérêts se fasse sur le fondement du principe de partage du droit d'imposition entre Etat de la source et celui de la résidence.

¹ - Article 11-3 du modèle de convention de l'OCDE.

² - Article 11-1 du modèle de convention de l'OCDE.

3-2-2-2 En droit interne

Le paiement de l'impôt sur les intérêts s'effectue par la voie de la retenue à la source. Cette règle s'applique aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents. Le taux normal de prélèvement en droit interne est de 10%, il passe à 50% quand il s'agit des produits de titres anonymes ou au porteur¹.

Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue est fixé comme suit :

- 1%, libératoire de l'impôt pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50 000DA ;
- 10%, pour la fraction des intérêts supérieure à 50 000DA.

En droit conventionnel, le modèle de convention OCDE fixe ce taux à un plafond qui ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts. Ce taux a pour signification que les Etats contractants peuvent prévoir des taux qui soient inférieurs à ce taux, mais ils ne peuvent aller au-delà. Il faut remarquer toutefois, que ce taux a un caractère indicatif, et que les Etats ne sont pas tenus de respecter.

3-2-3 La pratique conventionnelle algérienne en matière d'intérêts

Les conventions fiscales bilatérales signées par l'Algérie ne comportent pas toutes le même taux². Dans certaines conventions, l'exclusivité du droit d'imposer est accordée soit à l'Etat de la source, soit à l'Etat de la résidence. Mais pour la plupart des conventions, c'est la règle du partage qui reste la plus répandue, l'Etat de la source reste investi du pouvoir d'imposer avec des taux plafond qui peuvent varier de 5% jusqu'à 15 % dépassant par là le seuil de 10% fixé par le modèle OCDE.

S'agissant des conventions signées avec les Etats du Golfe (Conseil économique du Golfe), l'exclusivité du droit d'imposer est attribuée uniquement à l'Etat de résidence.

3- 3 Les redevances

L'imposition des redevances repose sur le principe de partage entre l'Etat de la source et celui de la résidence, mais sur ce point, le modèle OCDE se distingue de celui de l'ONU.

¹ - Article 104 des codes fiscaux 2017, des impôts directs.

² - Voir les taux de la retenue de l'impôt sur les intérêts prévus par les conventions fiscales dans l'annexe n°13.

3-3-1 Notion de redevances

La définition de la redevance n'est pas traitée en droit interne ; elle l'est par les deux modèles de conventions, celui de l'OCDE (art. 12.2) et celui de l'ONU (art. 12.3). Toutefois, ces deux modèles divergent aussi bien sur les rémunérations devant être qualifiées de redevances que sur l'Etat à qui revient le droit d'imposer.

3-3-1-1 Définition de l'OCDE

Le modèle OCDE définit les redevances par les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage des droits relevant de différentes forme de la propriété intellectuelle¹. Il s'agit :

- d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ;
- d'une marque de fabrique ou de commerce ;
- d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ;
- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3-3-1-2 Définition de l'ONU

Il reprend la même définition dans le paragraphe 3, mais en l'élargissant à deux autres rémunérations² :

- Les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ;
- Les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

3-3-2 Le régime fiscal applicable aux redevances

les conventions fiscales internationales conclues par l'Algérie prévoient l'application des taux d'impositions qui diffèrent de ceux prévus par la législation interne.

¹ - Article 12-2 du modèle de convention de l'OCDE.

² - Article 12-3 du modèle de convention ONU.

3-3-2-1 En droit interne algérien

Ces droits étaient définis dans la catégorie des revenus des professions non commerciales et plus spécialement sous l'intitulé : « *Produits des droits d'auteurs et inventeurs* » comprenant¹ :

- les produits des droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Quand ces revenus sont versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie en l'absence de convention, ils donnent lieu à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu dont le taux est fixé à 24% (art.104 CID)².

3-3-2-2 En droit conventionnel

Le modèle OCDE exclue l'imposition des redevances dans l'Etat de la source. L'exclusivité étant accordée à l'Etat de la résidence. Cependant, comme le fait remarquer Bruno Gouthière, cette question n'a pas fait l'unanimité même parmi les pays développés dont certains « *suivent donc les recommandations de l'ONU sur le partage de l'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence*³ ».

Le modèle de convention des Nations Unies conserve en effet le même principe de partage appliqué aux dividendes et aux intérêts, il a retenu le principe de partage, il n'a pas fixé pour l'Etat de la source le seuil de prélèvement faute de consensus au niveau de la commission des experts. Il renvoie alors aux conventions bilatérales le soin de le déterminer d'un commun accord. Cet impôt est prélevé par la voie de la retenue à la source comme pour les dividendes et les intérêts⁴. Deux conventions dérogent au principe de partage en reconnaissant l'exclusivité du droit d'imposer à l'Etat de la source : la convention conclue

¹ - Article 22-2 des codes fiscaux 2017, des impôts directs.

² - Article 33 des codes fiscaux 2017, des impôts directs.

³ - Gouthière. B, op.cit., p. 299.

⁴ - Article 12-1 et 12-2 du modèle de convention de l'OCDE.

dans le cadre de l'UMA¹ ; puis celle conclue avec le Qatar². Mais aucune convention ne prévoit l'exonération à la source.

Remarque :

Le taux de la retenu à la source égal au taux conventionnel préférentiel plus abattement pour logiciel³.

- Redevance pour logiciel : abattement 80 % ;
- Redevance crédit-bail international : abattement 60 %.

3-3-3 Pratiques algériennes en matière de partage

En Présence de convention, on retiendra que dans la plupart des conventions bilatérales signées par l'Algérie, c'est le principe du partage qui est retenu, conformément au modèle de l'ONU et ceci même avec les pays développés.

Les taux d'imposition⁴ pour l'Etat de la source varient entre 5% (Iran) et 18% (Syrie). Dans une même convention, le taux peut varier en fonction de la catégorie des droits, ou encore selon que la convention entend favoriser l'une ou l'autre des deux parties contractantes quand elles sont source de la redevance. Le taux le plus répandu est le taux unique de 10%.

3-4 Autres revenus « jetons de présence ou tantième »

Les jetons de présence ou tantièmes sont traités par le Modèle de convention OCDE à l'article 16 par un seul paragraphe.

3-4-1 En droit interne

Les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction sont notamment considérés comme des revenus distribués⁵. Ils sont passibles d'une retenue à la source au taux de 15% libératoire d'impôt⁶, payé dans les 20 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les retenues ont été opérées (art 121

¹ - L'article 13 de la convention (JORA n° 06, 1991)

² - Article 13. 1 : Cette convention pose un seuil plafond d'imposition pour l'Etat de la source sans pour autant reconnaître un droit d'imposition pour l'Etat de la résidence.

³ - Madani. R, Conseil fiscal, Art « le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères » publié le 28/03/ 2016.

⁴ - Voir les taux de retenue de l'impôt sur les redevance prévus par les conventions fiscales dans l'annexe n°14.

⁵ - Article 46 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

⁶ - Article104 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

du CIDTA).au niveau de la Caisse du receveur des impôts dont relève le débiteur par le remplissage d'une série G n° 50¹.

Remarque:

La retenue à la source effectuée au titre des jetons de présence ou des tantièmes est libératoire de l'impôt sur le revenu global lorsque le bénéficiaire est une personne physique exerçant à titre principal une activité salariale et que le revenu perçu à ce titre n'excède pas la somme des revenus salariaux versés au titre de l'année considérée².

3-4-2 En droit conventionnel

Les jetons de présence ou tantièmes, au sens large, payés à un résident d'un État contractant par une société résidente de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans l'État de résidence de la société³. Il n'y a pas lieu d'examiner si l'activité de l'administrateur est exercée à l'étranger ou non, cette détermination étant souvent difficile⁴.

Cette disposition ne vise évidemment pas les autres activités exercées par l'intéressé au sein de la société (conseiller, salarié, etc.)⁵.

Les États contractants ont la faculté, dans leurs conventions bilatérales, d'inclure des organes de sociétés qui sont assimilables à des conseils d'administration ou de surveillance dans une disposition correspondant à celle de l'article 16⁶.

¹ - Article 121 des codes fiscaux 2017, des impôts directs et taxes assimilés.

² - Guide fiscal de l'investisseur en Algérie 2017, p 43.

³ - Article 16 du modèle de convention de l'OCDE.

⁴ - Paragraphe 1 du commentaire de l'OCDE.

⁵ - Paragraphe 2 du commentaire de l'OCDE.

⁶ - Paragraphe 3 du commentaire de l'OCDE.

Section 03 : la TVA dans les échanges internationaux

La TVA est en principe structurée pour être neutre et objective par rapport à l'entreprise « Assujettie » et pour ne peser que sur le consommateur final¹.

De ce fait, la TVA par exemple, n'est pas prise en compte dans les conventions internationales destinées à éviter la double imposition, dans la mesure où il n'y a pas de principe, de double imposition internationale en la matière, du fait de l'imposition des importations et de l'exonération des exportations.

Cependant, ceci n'exclut pas l'apparition de certains problèmes internationaux qui touchent de près ou de loin la TVA. Les solutions à ces problèmes sont alors recherchées dans le cadre du droit interne.

Aussi une entreprise étrangère ne disposant pas d'établissement stable en Algérie peut être soumise à la TVA Algérienne pour certaines opérations réalisées sur ce territoire.

1- Le régime du droit commun en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les entreprises étrangères en Algérie, sont imposables au titre de leurs activités à la TVA.

1-1 Généralités

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral. De ce fait, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial.

C'est une taxe entièrement supportée par le consommateur final. Elle est néanmoins régulièrement perçue chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

Finalement, elle ne devra verser au Trésor que la différence entre la TVA perçue de ses clients et la TVA payée à ses fournisseurs ou à l'importation de bien. Dans la mesure où le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due il y a un crédit d'impôt que l'assujetti pourra récupérer².

Les caractéristiques de la TVA sont les suivants :

- Un impôt réel ;

¹ - Court (J-F) et ENTRAYGEUS (G) : gestion fiscale internationale des entreprises, 2^{ème} éd, Montchrestien, p107.

² - Guide pratique de la TVA 2016, p.08.

- Un impôt indirect ;
- Un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés ;
- Un impôt neutre.

Cette taxe est qualifiée de silencieuse par les fiscalistes, car elle est intégrée directement aux prix de vente des biens et services et passant aussi comme une pilule presque facile à faire avaler au consommateur final¹.

1-2 Champ d'application

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)²:

- ✓ Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel. Cette taxe s'applique quels que soient :
- Le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- La forme ou la nature de leur intervention.
- ✓ Les opérations d'importation.

1-3 Territorialité de la TVA

Sont imposables à la TVA : les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de service autre que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie³.

Ces opérations ne sont donc imposables que dans la mesure où elles sont effectuées en Algérie. Le principe territorial est nécessaire pour la délimitation géographique du lieu d'imposition des opérations imposables. Cependant, la loi interne qui régit la TVA distingue les règles de territorialité applicables aux ventes de celles qui s'appliquent aux transactions immatérielles⁴.

¹ - ELWATAN économie, N°2213, 13/01/2016.

² - Article 1 des codes fiscaux 2017 des taxes sur le chiffre d'affaires.

³ - Ibid.

⁴ - AYADI. H, Droit fiscal international, CPU, p 217.

1-3-1 Les règles de territorialité applicables aux ventes

Une affaire est réputée faite en Algérie... en ce qui concerne la vente lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie¹.

Le critère de rattachement territorial de l'opération passible de la TVA est constitué par le *lieu de la livraison* du bien, tel qu'il résulte du contrat de vente ; autrement dit, le lieu où s'opère le transfert de propriété ou le lieu où s'effectue la remise effective du bien.

1-3-2 Les règles de territorialité applicables aux transactions immatérielles

Une affaire est réputée faite en Algérie... en ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées, sont utilisés exploités en Algérie².

Les transactions et les biens immatériels couvrent toutes les opérations autres que les ventes des biens immobiliers ou mobiliers corporels : il en est ainsi pour les prestations de services de toutes natures, les cessions de biens incorporels (logiciels, brevets, fonds de commerce, titres, etc.) et la location de biens meubles ou immeubles.

Le lieu d'imposition de telles opérations est fixé au lieu d'utilisation ou d'exploitation du service rendu, du droit cédé ou de l'objet loué.

Il en résulte que la notion de territorialité en matière de TVA est étroitement liée non pas au lieu où le service est rendu mais à celui où il est utilisé. Exemple : une entreprise algérienne qui effectue en Algérie la réparation d'un matériel à un client étranger est considérée comme accomplissant une prestation de service non imposable si le matériel réparé est destiné à être utilisé hors d'Algérie.

1-4 La base d'imposition

La base d'imposition est constituée par le prix total, tout frais compris, du produit ou du service. La nature des opérations effectuées par le contribuable a une incidence directe sur la détermination de l'assiette de la TVA³.

¹ - Article 07 des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaires.

² - Article 07-2 des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaires.

³ - Article 15, des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaires.

1-5 Le taux de la TVA

Pour les différentes catégories d'opérations que peut effectuer une entreprise, il est prévu un taux normal de 19%, quoique, il existe un taux réduit de 9% applicable aux produits, biens, travaux et services mentionnés dans l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires¹. Ces deux derniers s'appliquent sur une base hors taxe².

2- Le régime de la retenue à la source en matière de TVA

Application de la TVA sur certains contrats de prestation de services en sus de la retenue à la source de 24 % :

Selon les règles fiscales applicables avant le 1^{er} janvier 2017, les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installations permanentes en Algérie dans le cadre de prestation de services, étaient soumises à une retenue à la source au taux de 24 % couvrant IBS, TAP et la TVA.

L'article 74³ de la LF pour 2017 prévoit de soumettre à la TVA les contrats de prestations qui bénéficient de réductions ou d'abattements pour le calcul de l'assiette de la retenue à la source. En l'espèce, il s'agit des contrats de crédit-bail international (réduction de l'assiette de retenue à la source de 60 %) et des contrats d'utilisation des logiciels informatiques (abattement de 80 % sur le montant des redevances)⁴.

Ceci appelle part les remarques suivantes⁵ :

- la TVA s'appliquant sur le montant hors taxes transférable, il est permis de s'interroger sur l'éventuel impact sur les montants transférés à l'étranger. L'introduction de la TVA à ce type de contrat, bien qu'elle soit censée être neutre, va conduire les clients algériens à consentir des efforts financiers pour son paiement au Trésor algérien;
- la majorité des conventions fiscales de non-double imposition signées par l'Algérie sont inspirées du modèle OCDE en vertu duquel le droit d'imposer les redevances est également dévolu à l'Etat d'où proviennent les redevances selon sa propre législation, sans dépasser un plafond de taux fixé par chaque convention.

¹ - Article 21, des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaires.

² - Article 21, 23 des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaires.

³ - Voir les dispositions de l'article 74 dans l'annexe n°15.

⁴ - La lettre de la DGI, la loi de finances pour 2017, p 2.

⁵ - Ibid.

L'harmonisation des taux évoquée dans l'exposé des motifs par rapport aux taux conventionnels nous laisse perplexe et suscite une interrogation sur le risque d'application de la TVA en présence d'une convention fiscale.

3- Le régime de l'auto-liquidation

Habituellement, la TVA est collectée auprès des clients par les vendeurs ou prestataires pour être reversée au Trésor public. Parfois, c'est le client lui-même qui reverse la TVA aux impôts : c'est le principe de l'auto liquidation.

L'article 83 du CTCA institué par l'article 36 LF pour 2011 prévoit l'obligation pour le client algérien de procéder à la déclaration de la TVA dont est redevable son fournisseur étranger établi hors d'Algérie « auto liquidation » et à son paiement au Trésor.

3-1 Définition de l'auto liquidation de TVA

Le mécanisme d'auto liquidation de TVA consiste à inverser le redevable de la TVA. En principe, la TVA est facturée par le prestataire de service ou le vendeur qui la collecte et la reverse au Trésor public. L'auto liquidation de TVA consiste, pour le vendeur ou le prestataire, à facturer hors taxe, le client ayant la charge de payer la TVA aux impôts¹.

Ce mécanisme a été mis en place pour réglementer le cadre juridique de la TVA dans le cadre d'opérations réalisées par des prestataires ou des vendeurs établis hors du territoire algérien.

L'auto liquidation consiste, pour les entreprises clientes identifiées à la TVA en Algérie, à être elles-mêmes redevables de la TVA en Algérie.

3-2 Les personnes concernées par l'auto liquidation de la TVA

Le mécanisme d'auto liquidation de TVA s'applique aux entreprises clientes identifiées à la TVA en Algérie qui ²:

- Achètent des biens à l'étranger et livrés en Algérie ;
- Achètent un service auprès d'entreprises situées hors de l'Algérie ;
- Achètent un bien situé en Algérie auprès d'une entreprise située hors de l'Algérie ;
- Réalise une livraison à soi-même.

¹ - Site internet : www.journaldunet.fr /Guide du management /TVA, Consulté le 03/03/2018 à 14 :30h.

² - Idem

3-3 Le mécanisme d'auto liquidation

Le prestataire étranger aurait donc à présenter à son client algérien une telle facture, dénommée facture "bis", distincte de la facture principale, qui servirait de pièce justificative pour le versement de la TVA au Trésor algérien « L'émission de telles factures "bis" soulève une difficulté de principe en Algérie, dans la mesure où le prestataire étranger n'a pas, par hypothèse, un numéro d'identification TVA en Algérie »¹.

Remarque :

A l'exception de celles visées à l'article 83 lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement en Algérie est redevable de la TVA ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer un représentant assujéti établi en Algérie qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe au lieu et place de ladite personne. A défaut, la taxe et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Algérie².

4- Le régime du transport international au regard de la TVA

Sont exclue du champ d'application de la TVA, à titre de réciprocité les opérations suivantes³ :

- a) Les livraisons des biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour leurs prestations réalisées sur des parcours internationaux ;
- b) les prestations des services effectuées pour les besoins directs des navires aéronefs ci-dessus et de leur cargaison.

5- Autre Exonérations

1- Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et de location de locaux

¹ - Site internet : www.liberte-algerie.com /actualité. Consulté le 03/03/2018.à 15 :00h.

² - Article 63 des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaires.

³ - Article 9-14 des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaires.

meublés ou non, réalisées pour le compte des missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie¹.

2- Bénéficiaire d'une exonération de la TVA jusqu'au 31 décembre 2020² :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à l'internet ;
- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implanté en Algérie et en DZ;
- les frais liés à la conception et le développement de sites web ;
- les frais liés à la maintenance et l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

3- Les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérés de ladite taxe³. Ces redevables bénéficiaires doivent avoir été agréés par décision du directeur des impôts de wilaya territorialement compétent⁴.

¹ - Article 9-13 des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaires.

² - Article 32 d'Ordonnance n° 10-01 de la 26/08/2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010.

³ - Article 42-bis des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaire.

⁴ - Article 43 des codes fiscaux 2017, des taxes sur le chiffre d'affaire.

Conclusion du deuxième chapitre

D'après ce qu'on a présenté dans ce chapitre, et après avoir étudié que l'objectif du droit fiscal international est de déterminer les conditions d'imposition des opérations internationales, c.-à-d. des opérations faites par un résident d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat ou avec un résident d'un autre Etat. Il a également pour but de fixer les règles relatives à l'imposition des biens ou du capital détenus par un résident d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat.

Autrement dit, ce qui va de soi, il n'y a lieu de mieux présenter les régimes fiscaux algériens applicables aux entreprises étrangères en toute sorte :

- Pour les entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie le régime qui lui va appliquer est le régime général (du droit commun) ;
- Et pour les entreprises qui n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie c'est le régime de la retenue à la source (24%) pour prestations de services et droit commun pour les travaux immobiliers.

Par ce qui suit, on a mis l'accent sur certains nombre d'opérations de transfert de fonds à l'étranger tel que : dividendes ; Intérêts ; redevances ; jetons de présence. Expliquant la procédure exigée par l'administration fiscale Algérienne, ainsi que le taux appliqué pour chacune. Qui se diffèrent selon le pays du destinataire et la nature du transfert.

Enfin, pour la taxe sur la valeur ajoutée, si le régime de la retenue à la source est appliqué donc la TVA est incluse dans le taux de la retenue, une exception s'il y a une application d'abattement de 80% ou 60% sur la retenue donc la TVA est distinctement. Cette dernière est auto-liquidée si : la durée de présence du prestataire (ou bien service fait à distance) ne dépasse pas la durée de présence mentionnée dans la convention et que le service utilisé et exploité en Algérie.

Donc pour mieux comprendre comment s'effectuer le traitement de transfert de fonds à l'étranger. Et sur quelle base, On va procéder dans le prochain chapitre à l'analyse des différents dossiers portant le traitement de transfert de fonds.

**Chapitre 03 : La procédure de transfert
de fonds accordée par l'administration
fiscale algérienne**

Introduction du troisième chapitre

Les transferts de fonds vers l'étranger ont été codifiés en 2009. C'est en effet, à travers un arrêté ministériel publié au journal officiel n°62 que les modalités de souscription de la déclaration et de délivrance de l'attestation pour les transferts de devises vers l'étranger viennent d'être fixées.

L'objet de ce troisième chapitre est de rapprocher les procédures de transfert citées dans les codes fiscaux Algériens avec ce qui se passe réellement au niveau de l'administration fiscale algérienne.

Notre stage s'est déroulé au niveau de la direction des grandes entreprises « DGE », où nous nous sommes intéressées à la vérification de nos hypothèses, l'analyse des différents dossiers traités par cette direction, ainsi que, la procédure fiscale à suivre.

Après avoir présenté la partie théorique de ce thème, il convient de mettre en pratique les différentes notions et concepts. Dans le présent chapitre, nous allons d'abord expliquer le cadre de notre recherche par la présentation générale de l'organisme d'accueil, puis nous allons examiner quelques dossiers de transfert de fonds à l'étranger traités par la DGE au cours de la période de stage.

Section 01 : Présentation du lieu de stage

A travers cette section, nous allons d'abord présenter la direction générale des impôts et ses différentes directions brièvement, puis nous nous intéresserons plus précisément à la direction des grandes entreprises dans laquelle notre stage pratique s'est déroulé.

1- Définition de la direction générale des impôts

La direction générale des impôts, fait partie du ministère des finances son objectif principal est d'effectuer le recouvrement et le prélèvement fiscale obligatoire des différents impôts et taxes au niveau national, en utilisant l'ensemble des législations et réglementations en vigueur en matière fiscale. La direction générale des impôts se trouve en haut de l'organisation et partage ses missions et tâches sur l'ensemble des directions régionales.

1-1 Le rôle de la direction générale des impôts :

La DGI est chargée de¹:

- ✓ Veiller à l'étude, la proposition et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'établissement de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, droits, taxes fiscales et parafiscales.
- ✓ Veiller à la préparation et à la négociation des conventions fiscales internationales et des accords internationaux comportant des dispositions fiscales ou parafiscales.
- ✓ Mettre en œuvre les mesures nécessaires de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.
- ✓ Veiller à la prise en charge du contentieux administratif et judiciaire concernant les impôts, droits et taxes de toutes natures.
- ✓ Mettre en œuvre les instruments d'analyse, de contrôle de gestion et de rendement des services de l'administration fiscale, notamment les indicateurs de performance des services fiscaux.

1-2 Composition de la DGI

La DGI est composé de huit (08) directions centrales :

1- La Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscale est chargée de :

¹ - Décret exécutif n°07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.

- ✓ Mettre en application la politique fiscale et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires de fiscalité ;
 - ✓ Préparer les propositions de mesures de lois de finances et de tous les textes d'application y afférents ainsi que les conventions et accords internationaux.
- 2- La Direction du Contentieux qui est censée de veiller à la bonne application de la législation et de la réglementation fiscales dans le traitement des affaires contentieuses.
- 3- La Direction des Opérations Fiscales et du Recouvrement qui est chargée de concevoir et de suivre les directives opérationnelles applicables en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'impôt.
- 4- La Direction des Recherches et Vérifications qui est responsable de :
- ✓ La réalisation des vérifications de la comptabilité des entreprises ne relevant pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE).
 - ✓ La mise en œuvre le droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale.
- 5- La Direction de l'Information et de la Documentation Fiscales est chargée de :
- ✓ Coordonner, avec les autres structures de la DGI, les missions de collecte de l'information au niveau local en vertu des dispositions du droit de communication.
 - ✓ Assurer l'interface des liaisons avec le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes, l'office national des statistiques, le centre national du registre de commerce et les caisses de sécurité sociale.
- 6- La Direction de l'Informatique et de l'Organisation est chargée de :
- ✓ Concevoir la stratégie du système d'information, interfaces et outils de communication ;
 - ✓ La maîtrise d'ouvrage des référentiels majeurs en matière des TIC.
- 7- La Direction des Relations Publiques et de la Communication est chargée de :
- ✓ Etudier et de prendre les mesures appropriées pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables.

- ✓ Veiller à leur mise en œuvre effective par l'ensemble des services.

8- La Direction de l'Administration des Moyens et des Finances est chargée de :

- ✓ Assurer la gestion des personelles, des budgets et des moyens de la DGI.
- ✓ Mettre en œuvre les budgets des services extérieurs.

Ainsi que ces directions centrales, elle est responsable sur d'autres directions fiscales sur le territoire algérien.

2- Définition de la direction des grandes entreprises

La direction des grandes entreprises fait partie de la direction générale des impôts, elle est située à Ben-AKNOUN, chemin Abdelkader Guadouche.

Elle était inscrite au centre des réformes et de modernisation engagées par l'administration fiscale, Le Directeur général, sous l'égide du Ministre des Finances a créé une Direction des Grandes Entreprises le 09 juin 2005 afin de faciliter les opérations fiscales des grandes entreprises, par l'œuvre des dispositions de la loi de finances pour l'année 2002, en leur permettant d'avoir un guichet unique où s'adresser pour l'ensemble de leurs opérations fiscales.

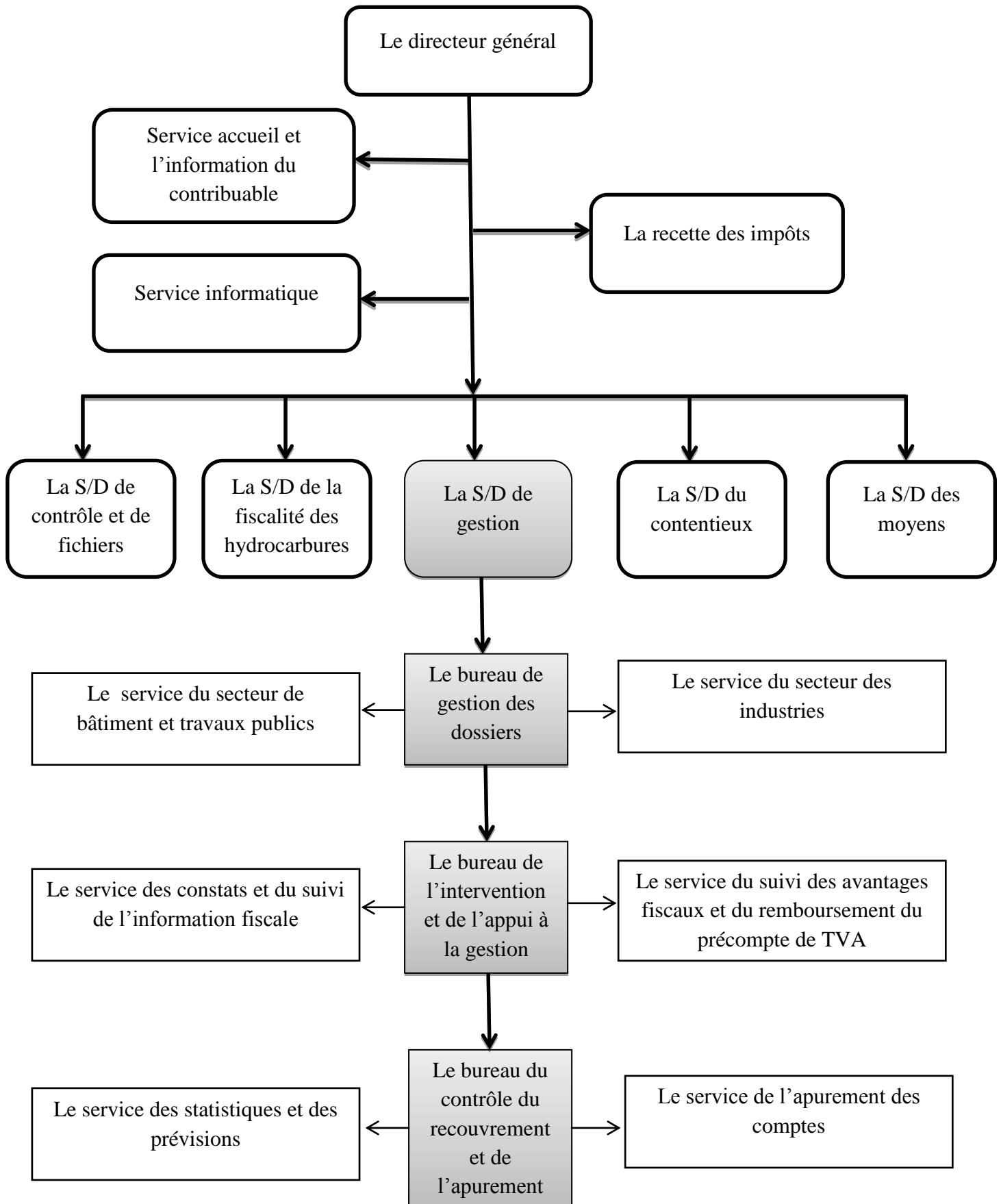
La mise en place de cette structure d'envergure relève en réalité d'une démarche globale qui vise la réalisation de deux objectifs majeurs :

- Rendre plus aisé pour les usagers l'accomplissement des formalités et procédures fiscales ;
- Améliorer le fonctionnement des services fiscaux.

2-1 Composition de la DGE

L'organigramme de la direction des grandes entreprises se présente comme suit :

Schéma 01 : Organigramme de la direction des grandes entreprises (DGE).



Cette direction est opérationnelle depuis le 03 janvier 2006. Elle est organisée en cinq (05) sous directions à savoir¹ :

- a) Sous direction des hydrocarbures ;
- b) Sous direction du recouvrement ;
- c) Sous direction de la gestion ;
- d) Sous direction du contrôle fiscal ;
- e) Sous direction du contentieux.

Une recette d'impôt, un service d'accueil et d'information des contribuables, un service informatique, outre deux antennes dont l'implantation, l'organisation et les attributions sont déterminées par un arrêté conjoint du Ministre Chargé des Finances et de l'Autorité Chargée de la Fonction Publique.

La DGE constitue le guichet unique des entreprises pétrolières, étrangères et celles ayant dépassé le seuil de cent (100) millions de dinars de chiffre d'affaires.

- Elle est organisée en services spécialisés, en fonction des groupes et des secteurs professionnels ;
- Elle est désormais, pour toutes les démarches fiscales, l'interlocuteur unique de ces entreprises ;
- Elle est le lieu de déclaration et de paiement des principaux impôts, elle gère les dossiers fiscaux dans tous leurs aspects : information, assiette, recouvrement, contrôle et contentieux.

2-2 les personnes concernées

Les personnes concernées par la direction des grandes entreprises sont² :

1. les personnes morales ou groupements de personnes morales de droit ou de fait, exerçant dans le domaine des activités des hydrocarbures ainsi que leurs filiales, qui activent dans le domaine de la prospection, de la recherche ; de l'exploitation ; du transport par canalisation des hydrocarbures et de toutes activités accessoires. Conformément à la loi 86-14 du 19 août 1986 modifiée et complétée.

¹ - Articles 160 à 175 du code de procédure fiscale.

² - Lettre de la DGI, n° 21/juillet 2005, p06.

2. les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux dont le chiffre d'affaires, à la clôture de l'exercice, est supérieur ou égal à cent millions de Dinars Algérien (100.000.000DA).
3. Les groupements de sociétés de droit ou de fait lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres, est supérieur ou égal à cent millions de Dinars Algérien (100.000.000 DA).
4. Les sociétés implantées en ALGERIE ; membres de groupes étrangères, ainsi que celles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie ; C'est par dérogation aux dispositions des articles 71, 76 et 77 du code de procédure fiscale que les sociétés sus évoquées relèvent désormais de la DGE.

2-3 Missions et Attributions

Cette administration fiscale a pour mission de réaliser les tâches suivantes chaque une dans une structure indépendante¹ :

A- La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures est chargé de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises de droit algérien exerçant dans le domaine pétroliers, parapétroliers ainsi que des sociétés étrangères non résidentes ;
- L'élaboration et l'exécution des programmes de vérification de ces dossiers ;
- L'établissement de diagnostics périodiques, d'analyses, de statistiques et de la préparation de plan d'action ;
- Cette sous-direction est composée de trois (03) bureaux :
 - Le premier est le bureau de la gestion des dossiers fiscaux ;
 - Le deuxième bureau est le bureau des vérifications fiscales ;
 - Le troisième bureau est celui des statistiques et de synthèses.

B- La sous-direction de gestion est chargé de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises régies par le droit commun et les entreprises non résidentes ;
- L'assiette et le suivi du recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- Le traitement des dossiers de remboursement de la TVA.

Cette sous-direction est composée de trois (03) bureaux :

¹ - Journal officiel de la république algérienne n° 20. Du 29 mars 2009, pp (11-13).

- Le bureau de la gestion de dossiers ;
- Le bureau des interventions et de l'appui à la gestion ;
- Le bureau du contrôle du recouvrement et de l'apurement.

C- la sous-direction du contrôle et des fichiers est notamment chargé de :

- L'exécution et le suivi des programmes de vérification de comptabilité ;
- La proposition d'inscription aux programmes annuels de contrôles ;
- La recherche, l'exploitation de l'information fiscale et la réalisation d'enquêtes et d'investigation.

Cette sous-direction est composée de deux bureaux :

- Le bureau de vérification.
- Le bureau des fichiers, des recoupements et des investigations et de recherche de l'information fiscale.

D- la sous-direction du contentieux a pour mission :

- L'examen et l'instruction de toute réclamation et recours relevant de la compétence de la DGE ;
- La notification et l'ordonnancement des décisions.

Elle est structurée de trois (03) bureaux :

- Le bureau des réclamations est chargé notamment des réclamations introduites par les entreprises, relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement
- Le bureau des commissions des recours et du contentieux judiciaire ;
- Le bureau des notifications et de l'ordonnancement.

E- la sous-direction des moyens est chargée d'assurer :

- La gestion des carrières du personnel et l'initiation des actions de formation ;
- L'établissement du budget annuel, du compte administratif et la tenue des inventaires ;
- Le mandatement des dégrèvements ;
- Le suivi de la coordination du dispositif d'évaluation des performances dans le cadre des indicateurs de gestion.

Elle comporte trois (03) bureaux :

- le bureau du personnel et de la formation ;
- le bureau des moyens ;

- le bureau des opérations budgétaires.

2-4 Les objectifs de la mise en place de la DGE

En créant cette Direction des grandes entreprises, le législateur a voulu s'assurer de la transparence liée aux déclarations fiscales. En effet, il a été constaté qu'un volume de dettes fiscales de l'ordre de 600 milliards de dinars reste à recouvrer alors que le montant de la recette fiscale ordinaire a été fixé à 732 milliards de dinars.

Selon les précisions données par le directeur général des impôts(journal EL WATAN du 25 décembre 2005) 96 % des contentieux recensés au niveau des directions de wilaya ont été assainis avant le transfert de leurs dossiers à la DGE , condition d' ailleurs sine qua non pour l'adhésion des sociétés débitrices à cette DGE Mais s'agit-il d'une adhésion qui suppose un libre arbitre de la part du contribuable.

Ne s'agit-il pas plutôt d'une imposition obligatoire, consécutive à la réforme de la structure administrative, au demeurant confirmée par le transfert des dossiers, transfert imposé par l'administration. Afin de faciliter et la tâche de l'administration et celle des entreprises imposables, il a prévu un **seul immeuble , un seul dossier , un même interlocuteur et un même suivi pour chaque contribuable.**

Aussi elle a été pour objectifs¹ :

1. Maîtrise des recettes fiscales :

Le potentiel fiscal algérien est concentré sur un nombre limité de grandes entreprises (environ 70 % des recettes fiscales).

2. Amélioration des services rendus aux usagers :

Le regroupement des missions fiscales essentielles : information et services, gestion et contrôle, recouvrement et contentieux, sous l'autorité du Directeur de la DGE est en lui-même un facteur de modernisation.

3. Modernisation des procédures :

La création de la DGE sera la première étape concrète de la modernisation de la DGI.

4. Gestion de la fiscalité des hydrocarbures :

Cette mesure permettra d'améliorer immédiatement la gestion des dossiers des entreprises pétrolières, parapétrolières et minières.

¹ - Lettre de la DGI n° 21/juillet 2005.p06.

2-5 Les Caractéristiques de la DGE

Deux critères caractérisent une administration fiscale efficace et moderne.

- Une organisation centrée sur l'utilisateur ;
- Une administration à accès multiple : L'utilisateur a la possibilité de solliciter les services de la DGE : au guichet, par courrier, par téléphone, par Internet, sur le site de la DGI et sur le site de la DGE¹ : www.impots-dz.org.

¹ - Lettre de la DGI n° 53.2013.

Section 02 : Etude de dossier de transfert de fonds d'une entreprise étrangère soumise au droit commun

Après avoir présenté le cadre réglementaire relatif au traitement fiscal des différentes opérations de transfert de fonds à l'étranger selon la législation algérienne. Cette section sera consacrée pour l'examen d'un dossier de transfert des revenus réalisés par une entreprise étrangère installée en Algérie et déposé au niveau de la direction des grandes entreprises.

Une entreprise étrangère intervenant en Algérie de façon permanente désignée par une installation fixe d'affaire par l'intermédiaire de laquelle elle exerce tout ou partie de son activité. Celle-ci est soumise à l'imposition dans les conditions de droit commun.

Une attention particulière est accordée au cas du chantier de construction qui constitue une installation fixe. De ce fait, les travaux immobiliers soumis au régime général algérien.

Dans ce cadre, nous avons choisi une entreprise étrangère qui a une installation temporaire et qu'elle a conclu un contrat de travaux immobiliers.

1- Le traitement d'un dossier des travaux immobiliers

Nom de l'entreprise : ZECG, entreprise chinoise

En termes de travaux immobiliers, l'OPGI Tipaza a conclu en date du 26 Octobre 2011 un contrat avec une entreprise chinoise portant étude et réalisation de 400 logements.

Les paiements se font en fonction de l'état d'avancement des travaux. Une fois l'entreprise de réalisation encaisse le montant indiqué dans la situation (c'est l'équivalent de la facture), elle entame la procédure de transfert vers la société mère.

Notre travail consiste à étudier et analyser le dossier de transfert concernant ce cas de travaux immobiliers de cette entreprise étrangère.

Ce dossier a été déposé le 10 avril 2018 au niveau de service des entreprises parapétrolières de la sous-direction des hydrocarbures de la DGE¹.

1- Vérification du dossier déposé

La première étape de l'étude de dossier est de vérifier les pièces et les documents fournis par cette entreprise par rapport à la liste exigée par l'administration fiscale (DGE)².

Tout d'abord, la déclaration de transfert signée par le maître d'ouvrage porte un montant de 27 369 375 DA. Ce montant est conforme à celui figurant sur l'ordre de virement auquel le maître d'ouvrage donne un ordre à sa banque pour procéder au paiement. Cet ordre englobe deux parties : partie dinars transférable, partie dinars non transférable. La première sera versée dans un compte CIDAC³, alors que la deuxième sera versée dans un compte INR⁴.

Puis, le contrat à long terme se fait selon l'état d'achèvement qui doit être établi dans une situation. Cette dernière, remplace la facture et contient le montant des travaux cumulés, les éléments qui doivent être rajoutés ou diminués comme les avances donnés auparavant par le maître d'ouvrage au réalisateur pour commencer les travaux, jusqu'à l'obtention du net à

¹- les dossiers fiscaux des entreprises étrangères présentant en Algérie dans le cadre des contrats de travaux immobiliers sont gérés par ce service, à cause de la particularité de ces entreprises c'est qu'elles paient des acomptes prévisionnels de 0,5 % pour chaque opération d'encaissement, ces acomptes seront pris en considération lors du calcul du solde de liquidation.

²- La liste est indiquée en annexe N°10.

³- Compte en Devise pour les entreprises étrangères afin de pouvoir transférer ses revenus en dehors de l'Algérie.

⁴- Compte en Dinard Algérien pour les entreprises étrangères afin de pouvoir continuer le financement de ses engagements en Algérie.

payer de la situation qui est de 109 477 500 DA. C'est un montant qui englobe les deux parties, transférables et non transférables qui sont déterminées selon le contrat, la partie objet de transfert représente 25% du montant global.

L'entreprise a remis également un décompte qui présente un état récapitulatif des informations suivantes : le montant du projet, les encaissements déjà effectués et le reste à payer. Ce document permet à l'administration fiscale de suivre les opérations de transfert.

Remarque

Dans le cas où le cumul des situations dépasse le montant du marché, l'administration fiscale exige la production d'un avenant qui prévoit ce montant supplémentaire. Sinon la demande de transfert sera bloquée.

2- Vérification des paiements des impôts dû

Il reste un élément important, qui porte la déclaration des impôts à l'occasion de ces travaux, la constitution du G50 englobe les déclarations de tout impôts (IBS « 23% », TAP « 2% », TVA « 19% »).

Pour la TAP, il existe un abattement de 25% accordé aux travaux immobiliers, donc application du 2% sur 75% du chiffre d'affaire.

L'entreprise réalisatrice du projet a déclaré un CA qui regroupe plusieurs situations et non seulement le montant de la situation de 400 logements, c'est un G50 centralisé, qui rend le contrôle des impôts dû à ce projet difficile. Pour faciliter cette mission, la DGE demande un tableau de rapprochement pour apparaître tous les marchés de cette entreprise.

Ce rapprochement fait entre les situations des travaux et G50, et comme cette entreprise a plusieurs marchés, le contrôle s'effectue uniquement sur le marché concerné par la déclaration de transfert.

La vérification du paiement des impôts mentionnés sur la G50 peut se faire à l'aide d'une application qui confirme le paiement de ces impôts (la saisie de ces impôts dans l'application signifie leurs paiements).

Aussi, nous avons trouvé un extrait de rôle qui montre la situation régulière du contribuable envers l'administration fiscale. Avec l'existence de l'application présentée

précédemment qui contient la situation des rôles, le gestionnaire de dossier peut connaître les dettes de ce contribuable sans l'imprimé d'extrait de rôle.

Commentaire

L'établissement fiscale peut n'obliger pas le paiement des impôts dû avant l'opération de transfert, dans le cas où le déclarant donne des justifications, par exemple il montre qu'il n'a pas encaissé réellement et les paiements sont au niveau de la banque. Donc on peut tenir qu'il existe des cas de non-paiement de l'impôt au moment de transfert, et la démarche de transfert reste en cours.

3- La délivrance d'attestation de transfert

Après cette vérification, le gestionnaire du dossier au niveau de la DGE établit l'attestation de transfert, il doit mentionner le montant transférable objet de déclaration. Mais à cause de la charge au niveau de cette administration, la DGE a autorisé le déclarant pour établir ladite attestation.

L'attestation de transfert est produite en trois copies, une pour la DGE, la deuxième pour la banque et la dernière pour le déclarant lui-même.

- Synthèse

Le contrôle de dossier de transfert de fonds à l'étranger se fait par une comparaison entre les informations rapportées sur : la déclaration, l'attestation de transfert de fonds, l'ordre de virement et la situation des travaux.

Ce contrôle doit être précédé par la vérification de la situation du contribuable vis-à-vis du fisc (paiements des impôts déclarés sur la G50). L'entreprise peut avoir une autorisation de transfert de fonds sans le paiement des impôts à condition qu'elle prouve que l'encaissement sur l'opération génératrice de l'impôt n'est pas encore effectué.

Après l'analyse de la démarche suivie par la DGE pour ladite opération de transfert, nous avons constaté que cette administration a respecté la procédure exigée par la loi générale algérienne concernant les travaux immobiliers, soumis au droit commun au même titre que les entreprises algérienne.

Section 03 : Etude des dossiers de transfert de fonds à l'étranger par des entreprises non installées

Tout revenu de source Algérienne est imposable en Algérie, que le bénéficiaire soit qualifié de résident ou de non résident, sauf disposition conventionnelle contraire.

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente se présentent en Algérie en terme de plusieurs opérations telle que : la prestation de service, les redevances pour logiciels, propriétaires des actions ou membres du conseil d'administration dans une entreprise algérienne ou étrangère installé et d'autres opérations.

Ces entreprises peuvent être soumises au droit général interne ou au droit fiscal conventionnel.

Cette section a pour objet d'identifier la procédure d'imposition et les taux accordés par l'administration fiscale algérienne concernant le transfert de fonds de chaque opération.

Pour cela, nous allons traiter dans cette section les opérations de transfert de fonds qui se répètent fréquemment au niveau de la DGE comme les dividendes, les redevances, les prestations de services et jetons de présence. Ainsi, le seul cas disponible à la DGE en terme de remboursement de crédit étranger « paiement des intérêts ».

1- Cas de prestations de service

Notre premier cas consiste à examiner un dossier de transfert de fonds à l'étranger en termes de prestations de service concernant l'entreprise **ERICSSON Algérie**.

1- Vérification du dossier déposé

L'entreprise **ERICSSON Algérie** qui a bénéficié de service d'assistance technique auprès d'une entreprise étrangère, a déposé au service du secteur des prestations des services sous-direction de gestion, en date du 17 avril 2018, un dossier afin de réaliser l'opération de transfert.

Après l'examen du dossier, nous avons constaté qu'elle a déposé les documents généralement demandés par l'administration fiscale algérienne¹.

La première étape consiste à vérifier le contrat de prestation, dont elle doit mentionner le montant et le numéro de la facture, le prestataire de service, sa nationalité et son adresse, aussi l'existence de l'attestation de service fait.

Puis, le chargé de la mission contrôle la facture qui porte le montant de 62 757,86 EUR en TTC, qui est celui de HT, puisque la TVA est incluse dans la retenue à la source².

2- Vérification du paiement des impôts dû

L'acquittement des impôts en matière d'IBS est effectué par une retenue à la source de 24% selon l'article 104, 150 et 156 du CID déclaré par G 50 le 17 avril 2018.

Tableau n°03 : Calcul du net transférable

Mt, Brut en EUR	62 757,86
la retenue à la source (24%)	15 061,89
Mt, Net transférable	47 695,97

Source : Elaboré à partir des éléments du dossier.

L'inspecteur a vérifié que le montant transféré à ce prestataire étranger est le net transférable, indiqué dans la facture après prélèvement de la retenue à la source.

¹ - Voir la liste dans l'annexe n°10.

² - Le taux de la retenue à la source couvre l'IBS, la TVA et la TAP.

Ensuite, le service du secteur des services des prestations prend la charge de calculer la TDB (la Taxe de Domiciliation Bancaire) qui est dans ce cas 3%.

Tableau n°04 : Calcul de la taxe de domiciliation bancaire

Mt de la facture en EUR	le taux de change	Mt de facture en DZD	la retenue à la source (24%)	le Mt net transférable en DZD	Taux de la TDB	Mt de la TDB
62 757,86	119,11	7 475 088,71	1 794 021,29	5 681 232,42	3%	170 436,95

Source : Elaboré à partir des éléments du dossier.

Remarque

Toute importation de service est qualifiée par une taxe de domiciliation bancaire de 3%, en outre dans le cas d'importation de bien est de 0.3%.

3- La délivrance d'attestation de transfert

Enfin, il faut remettre à la DGE la quittance de paiement de la taxe de domiciliation bancaire ainsi que la quittance de paiement de la retenue à la source pour justifier le paiement de ses obligations envers l'administration fiscale, avant l'opération de transfert de fonds à l'étranger. Par conséquent, le service concerné délivre l'attestation de transfert de fonds à l'étranger pour ce contribuable.

Remarque

Cas particulier concernant la prestation de service, si le contrat a été signé avant juillet 2009, le contribuable ne paie pas la taxe de domiciliation bancaire (TDB), car cette dernière n'était pas exigée par l'administration fiscale algérienne qu'après la date indiquée précédemment.

-Synthèse

L'imposition des prestations de services se fait suivant le régime dérogatoire du droit commun qui se présente par la retenue à la source, les codes fiscaux en Algérie prévoient une retenue de 24 %, ce qui a été réellement appliqué.

2- Cas de transfert des dividendes

Le deuxième cas est consacré à l'examen d'un dossier de transfert des dividendes qui concerne la banque **BNP PARIBAS EL DJAZAÏR** qui est de forme SPA. Parmi ses propriétaires il existe des étrangers, qu'elle les transfère des dividendes.

1- Vérification du dossier déposé

Après la vérification du dossier déposé par la banque à la DGE le 04 juillet 2017, qui contient les documents généralement demandés par l'administration fiscale¹.

Les déclarations de transfert de fonds sont au nombre de sept, une pour chaque bénéficiaire des dividendes et selon leurs parts.

Le chargé du dossier au niveau de la DGE commence par la vérification du rapport du commissaire aux comptes, pour assurer la sincérité et la fiabilité des états financiers qu'elles donnent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la banque, et comme le commissaire aux comptes trouve que les états financiers de cette banque remplies ces conditions, impliquent par la suite la certification de ces derniers sans réserves, ce qui nous permis d'utiliser les chiffres comptables.

La deuxième étape consiste à faire des rapprochements entre le Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire (AGO) qui a été réunie le 07 juin 2017 et les états financiers (bilan, compte de résultat).

Nous avons trouvé dans la résolution n° 02 du PV de l'AGO une déclaration d'un résultat positif net pour l'exercice 2016 d'un montant de 3 653 962 113,82 DA, après l'affectation du résultat, la rubrique report à nouveau présente un solde créditeur de 15 273 135 307,23 DA et distribution des dividendes bruts de 1 500 000 000,00 DA dans la troisième résolution. Ces chiffres sont les mêmes dans le bilan et le compte de résultat qui sont arrêtés le 31 décembre 2016 avec celui du PV de l'AGO.

Pour avoir un résultat net, il faut d'abord soustraire l'impôt sur le bénéfice des sociétés, qui est déterminé sur la base du résultat fiscal.

¹ - Voir la liste dans l'annexe n°10.

Tableau n°05 : Calcul d'IBS

Résultat fiscal	4 917 520 302 DA
Taux d'impôt	26%
IBS	1 278 555 279 DA

Source : Elaboré à partir des éléments du dossier.

Par la suite, le chargé de la mission a vérifié les autres éléments du dossier de transfert tels que : l'extrait de rôle, extrait registre de commerce, copie de la carte d'identification fiscal (NIF), attestation de mise à jour CNAS, attestation de dépôt des comptes sociaux aux CNRC et déclaration série G n° 50, afin de garantir que ce contribuable est régulier avec l'administration fiscal et celle du sociale.

En ce moment, nous pouvons aller au stade le plus important qui est l'examen du calcul de la part de dividende transféré à chaque actionnaire sur la base du statut de la société qui comprend la liste des actionnaires et leurs natures juridiques avec leurs parts qui nous permet de calculer et vérifier avec exactitude le montant brut transférable.

2- Vérification du paiement des impôts dû

Ensuite, pour la détermination du taux de la retenue à la source il faut prendre en considération la nationalité des actionnaires, pour voir s'il y a lieu d'appliquer la convention fiscale avec le pays de ces actionnaires s'il existe, ou bien le retour au droit interne en cas d'absence de convention de non double imposition.

Dans notre cas, tous les bénéficiaires des dividendes sont de nationalité française. En revanche, la convention **Algéro-française** prévoit que :

« Ces dividendes sont imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;*
- 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas ».*

Par l'application du taux, nous obtenons le montant de la retenue à la source et par la suite le montant net.

Tableau n° 06 : Affectation des dividendes

Actionnaire	Nature juridique	Nationalité	N° d'action	Part	MT brut DZ	Taux de RAS	RAS DZ	MT net DZ
A1	P. morale	Fr	1 683 363	84,1682%	1 262 522 250	5%	63 126 113	1 199 396 138
A2	P. morale	Fr	316 587	15 ,8294%	237 440 250	5%	11 872 013	225 568 238
A3	P. physique	Fr	10	0,0005%	7500	15%	1 125	6 375
A4	P. physique	Fr	10	0,0005%	7500	15%	1 125	6 375
A5	P. physique	Fr	10	0,0005%	7500	15%	1 125	6 375
A6	P. physique	Fr	10	0,0005%	7500	15%	1 125	6 375
A7	P. physique	Fr	10	0,0005%	7500	15%	1 125	6 375
TOTAL			2 000 000	100%	1 500 000 000	85%	75 003 750	1 424 996 250

Source : Elaboré à partir des éléments du dossier.

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

Remarque

Pour les personnes morales bénéficiaires de transfert de fonds, il est indispensable de présenter l'attestation de résidence fiscale à l'étranger¹ dans le cas d'un pays conventionné.

Dans notre cas, il existe deux attestations afin de bénéficier de la présente convention.

La dernière vérification consiste à confirmer le montant indiqué dans les déclarations de transfert de fonds par le net motionné dans le tableau ci-dessus.

Le contribuable ajoute une copie de la quittance de paiement de la retenue et le chèque pour confirmer le réel paiement avant l'exécution de l'opération de transfert.

3- La délivrance d'attestation de transfert

Enfin, après l'analyse du dossier, la DGE établit sept (07) attestations de transfert de fonds qui peuvent être considérés comme des justifications de transfert et non pas un ordre pour l'établissement bancaire.

Les attestations portent le total à transférer mentionné déjà dans les déclarations de transfert et confirmé par le tableau d'affectation de dividendes aux actionnaires.

-Synthèse

L'opération de transfert des dividendes est imposée par la convention fiscale si elle existe entre l'Algérie et le pays du bénéficiaire, qui détermine le taux de la retenue. Dans le cas d'absence d'une convention nous retournons au droit commun qui exige un taux de 15 % pour tout transfert de dividendes.

Dans cet exemple, l'organisme fiscal a appliqué la convention **Algéro-Française**.

¹ - voir annexe n°16.

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

3- Cas des intérêts

Arrivant maintenant au troisième cas traité dans ce chapitre, qui concerne le remboursement du crédit par l'entreprise **HAMMA WATER** de la forme SPA. Ce crédit a été accordé par une entreprise étrangère (USA), cette dernière a mis en place deux conseillers, le premier est technique et le deuxième juridique pour suivre la réalisation de projet sur le territoire algérien.

Le projet réalisé par cette entreprise est le dessalement de l'eau de mer. Vu son importance, l'Etat Algérien a accordé plusieurs avantages fiscaux pour la réalisation rapide et parfaite de ce dernier. Le réalisateur de ce projet a bénéficié d'une exonération des impôts dû aux remboursements des intérêts et des frais financiers.

L'entreprise **HAMMA WATER** a lancé le projet le 15 mars 2006 ; la réalisation des travaux a pris deux ans et la mise en service a commencé le 15 décembre 2008.

1- Vérification du dossier déposé

L'inspecteur de service chargé de la mission effectuée en premier lieu, une vérification des preuves qui montrent que cette entreprise a réellement bénéficié des avantages fiscaux ; l'entreprise remet comme preuve le journal officiel de la république algérienne N°45, du 24 octobre 1990. Article 03 au quatrième paragraphe :

« d) les intérêts et les commissions liés aux prêts consentis ou garanties par l'émetteur, bénéficient de l'exemption fiscale en République Algérienne Démocratique et Populaire. L'émetteur n'est pas imposable en République Algérienne Démocratique et Populaire du fait d'un transfert ou d'une succession ayant lieu en application des dispositions du paragraphe a) de l'article 3 du présent accord. Le régime fiscal applicable aux autres opérations effectuées en République Algérienne Démocratique et populaire par l'émetteur est déterminé par la législation applicable ou par un accord particulier intervenu entre l'émetteur et les autorités fiscales compétentes du gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire ».

Ce journal officiel stipule aussi dans l'article 07 :

« Cet accord entre en vigueur à la date de la note par laquelle le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire fera savoir au Gouvernement des Etats-

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

Unis d'Amérique que cet accord a été approuvé en vertu de ses procédures constitutionnelle ».

Après la vérification du contrat signé par les deux opérateurs nous avons trouvé les éléments suivants :

OPIC Certificat intérêts	461 333.47\$
OPIC Spread	179 437.37\$
OPIC Certificat Principal	1 974 235.60\$
Total intérêts principal due	2 615 006.43\$

Et pour les frais il y a:

Les frais d'administration	12 500.00\$
Les frais de maintenance	50 000.00\$
Paiement des frais des agents	9 750.00\$
Total frais due :	72 250.00\$

Total intérêts et frais due : 2 687 256.43\$

Le tableau ci-dessous représente l'échéancier du paiement des intérêts réalisés par l'entreprise ; les transferts effectués durant l'année 2018 sont les suivants :

Tableau n°07 : Les transferts de fonds des intérêts pour l'année 2018

Date	le montant des intérêts	pourcentage par rapport au principal	note
15/03/2018	1 974 235,60\$	1,07%	payé
15/06/2018	2 011 137,20\$	1,09%	-
15/09/2018	2 048 038,80\$	1,11%	-
15/12/2018	2 121 842,00\$	1,13%	-

Source : Elaboré à partir des éléments du dossier.

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

2- La délivrance d'attestation de transfert

La deuxième étape consiste à vérifier la conformité du montant transféré mentionné dans la déclaration de transfert de fonds et le montant dans le tableau d'échéancier (1 974 235.60\$). Par la suite, l'inspecteur peut délivrer l'attestation de transfert de fonds.

Cette attestation contient le suivant :

Les fonds transférés qui ont fait l'objet d'imposition conformément aux lois et règlements en vigueur (articles 07 et 83 TCA), d'une régularisation au titre de :

Sont exonéré en vertu des dispositions de l'article 3-d de l'accord visant à encourager les investissements ; signé à Washington le 22/06/1990 entre le gouvernement Algérien et le gouvernement Américain ratifié par le décret présidentiel n° 90-319 du 17/10/1990 entré en vigueur sur JO n° 45 du 24/10/1990.

-Synthèse

Ce cas de remboursement des intérêts est le seul relevant à la DGE. Afin d'encourager l'octroi de crédit par l'établissement financier étranger, vu l'importance du projet ; l'Etat Algérien a signé un accord avec l'Etat américain qui prévoit l'exonération du paiement des impôts dû au remboursement des intérêts.

4- Cas de redevance

Passant au cas qui traite le transfert de redevance par l'opérateur téléphonique ATM/MOBILIS installé en Algérie, déposé le 19 avril 2018 à la DGE.

1- Vérification du dossier déposé

Après l'examen du contrat à commandes de fourniture d'équipement, logiciels et licences pour la modernisation et extension de la solution de supervision (des éléments du réseau), qui montre le fait générateur de transfert et indique le réel besoin met en relation le débiteur Algérien et le bénéficiaire étranger, nous pouvons passer à la vérification du reste du dossier de transfert.

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

Commençant par la déclaration de transfert de fonds d'un montant de 720 000,00 USD qui représente le montant de la facture, en multipliant par le taux de change 110,011 pour obtenir par la suite un montant de 79 207 920.43 DA.

Dans ce cas il y a lieu de transférer qu'une fraction de ce montant selon les conventions cités dans la facture : « *ordre de transfert pour un paiement de 60% du total après réception du Software* », cette réception est justifiée avec une attestation de service fait (la bonne réception des logiciels) émanant de la société bénéficiaire du transfert donc 432 000,00 USD (720 000,00 USD *60%).

2- Contrôle du paiement des impôts dû

La deuxième étape consiste à vérifier le calcul et le paiement de la taxe de domiciliation bancaire, l'état de la présente taxe est la suivante :

Tableau n° 08 : Etat de la taxe de domiciliation bancaire

Montant de la domiciliation en USD	Taux de change	Montant de la facture en DA	Taux de la taxe	Montant de la taxe à payer
432 000 ,00	115,2840	49 802 688,00	3%	1 494 080,64

Source : Elaboré à partir des éléments du dossier.

Ces montants sont mentionnés dans l'attestation de la TDB qui se présente dans ce dossier avec la quittance de paiement et la copie de chèque, portants le même montant de la taxe.

Par la suite, pour la détermination du taux de la retenue à la source, et puisque le bénéficiaire est une personne morale il est nécessaire de trouver une attestation de résidence fiscale à l'étranger dans le dossier, dans notre cas cette attestation était fait le 18 décembre 2017 à Genève « la Suisse », dans le but de bénéficier de la convention bilatérale entre les deux pays qui prévoit :

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

« 1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent (10 %) du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation¹ ».

Dans la déclaration G n°50 La retenue à la source portant sur le montant du revenu net 80 824 408,43 DA, au titre d'IBS sur revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie.

Soit un montant de 1 616 488 DA obtenu par l'application des lois et règlements en vigueur et suivant l'article 104, 150 et 156 du CID qui prévoit dans le cas de contrat portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, application d'un abattement de 80 % sur le montant des redevances.

Par l'application du taux de la convention 10% et l'abattement, nous avons obtenu un taux de retenue à la source (RAS) 2%, ensuite le montant net à transférer.

Tableau n° 09: Calcul du RAS et le net transférable

Montant brut en USD	Taux de change	Montant brut en DA	Montant net en USD	La base imposable	IBS 2%	Montant net en DA
734 693 ,88	110,011	80 824 408,43	720 000	80 824 408,43	1 616 488	79 207 920,43

Source : Elaboré à partir des éléments du dossier.

En ce moment, le service du secteur des prestations des services délivre une quittance de paiement de la RAS portant sur le montant calculé au-dessus, en plus d'une copie du chèque

¹ - Convention fiscale entre l'Algérie et la Suisse.

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

du paiement de ladite retenue qui doit être déposé pour justifier la situation réglementaire du contribuable avant tout transfert.

3- La délivrance d'attestation de transfert

A la fin de la vérification, et puisque la DGE a jugé que le transfert est conforme aux dispositions de l'article 182 ter du CIDTA, et que le déclarant a respecté ses obligations fiscales, elle a remis une attestation de transfert de fonds portant le même montant que la déclaration de transfert citée ci-dessus.

-Synthèse

La même procédure appliquée sur les opérations de transfert des dividendes est suivie pour les redevances, prenant en considération les taux affectés pour chacune.

Deux cas sont mis en évidence au moment où le service est associé au logiciel :

- Le premier cas, quand le service appartient au contrat de logiciel comme accessoire et le montant du service est négligeable devant ce dernier, donc le service prend le même régime de la taxation que la redevance.
S'il existe une convention, la retenue à la source varie d'un Etat à l'autre, en revanche, pour la situation d'absence de convention un taux de 24% est applicable pour les logiciels informatiques, de plus un abattement de 80% sur la rémunération avant application du taux d'imposition de 24% ;
- Le deuxième cas, est lorsque le service apparaît dans une autre facture, le régime de prestation de service qui va être appliqué par un taux de 24%.

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

5- Cas de jetons de présence

Notre dernier cas, a été réservé à l'analyse d'un dossier de transfert des jetons de présence concernant les administrateurs non-résidents de l'établissement bancaire étrangère installé en Algérie **GULF BANK ALGERIA**.

1- Vérification du dossier déposé

Le dossier a été déposé à la DGE, au service du secteur des prestations des services, le 05 avril 2018 par la banque. Il est composé de quatre (04) sous dossiers destinés aux administrateurs membres de Conseil d'administration¹.

La feuille de présence prouve la participation des administrateurs au conseil d'administration réuni le 17 mars 2018, ces derniers ont bénéficié des jetons de présence.

De ce fait, il faut vérifier le tableau d'affectation des jetons de présence, qui est représenté comme suit :

Tableau n° 10: Affectation des jetons de présence

Administrateurs non-résidents	Montant brut en DA	IRG 15%	Montant net en DA
AD 1	164 705,88	24 705,88	140 000
AD2	164 705,88	24 705,88	140 000
AD3	164 705,88	24 705,88	140 000
AD4	164 705,88	24 705,88	140 000
Total	658 823,53	98 823,53	560 000

Source : Elaboré à partir des éléments du dossier.

La vérification commence par la comparaison entre les noms des administrateurs non-résidents cités dans le tableau de présence, et auparavant dans le statut de l'entreprise avec les noms existant dans le tableau d'affectation des jetons de présence.

¹ - Voir la liste de dossier dans l'annexe n° 10.

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

Puis, nous avons vérifié le montant brut consacré pour chacun à l'occasion de leur présence et participation au CA, ce montant est décidé dans l'assemblée générale.

2- Contrôle du paiement des impôts dû

Les fonds transférés ont fait l'objet d'imposition conformément aux lois et règlements en vigueur, les conventions fiscales signées avec les pays des bénéficiaires (Koweït, Tunisie, Amman-Jordanie) ne prévoient pas le taux d'imposition concernant ce transfert, elles prévoient que :

« Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires, qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou dans un Organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables seulement dans cet autre Etat cité en premier ».

C'est le code des impôts directs qui fixe le taux de la RAS à 15% dans tous les cas en absence ou présence de convention par ces articles 104 et 150.

Donc l'ensemble des RAS sur jetons de présence des non-résidents de 15% sont déclarés par le G N°50 du 04 avril 2018 pour un montant de 98 823.53DA, pareil pour la quittance de paiement faite par la DGE et arrêtée au même montant.

3- La délivrance d'attestation de transfert

Puisque le déclarant a accompli ses obligations fiscales, la DGE lui délivre l'attestation de transfert de fonds qui sert comme une réponse à la demande de transfert par la déclaration, et aussi une pièce règlementaire qui indique le montant des jetons de présence transférable (chaque déclaration à sa attestation).

Chapitre 3 : La procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne

Conclusion du troisième chapitre

Ce chapitre présente la partie pratique de notre recherche. Il a été consacré à la méthodologie empruntée pour répondre à notre question de recherche, à travers l'analyse descriptive des différents dossiers de transfert de fonds à l'étranger au sein de la direction des grandes entreprises (DGE).

Afin de répondre à notre problématique et vérifier nos hypothèses, nous avons fait un état de synthèse concernant les régimes fiscaux en Algérie traités précédemment dans la partie théorique.

A partir de l'analyse des deux sections présentées auparavant, nous avons pu confirmer que l'entreprise étrangère est imposable en raison de son activité déployée en Algérie lorsque ladite activité est réalisée dans le cadre d'un établissement stable, et elle est soumise au droit commun. En cas d'absence de convention fiscale, elle est imposable au régime particulier de la retenue à la source au taux de 24 % couvrant la TAP, TVA et l'IRG (entreprise individuelle) ou IBS (société).

Conclusion générale

Conclusion générale

L'internationalisation croissante des entreprises et des échanges économiques et financiers dans le contexte politique actuel imposent de répondre à des objectifs stricts de lutte contre la double imposition et l'évasion fiscale. Il convient donc de disposer de repères clairs sur la façon d'appréhender la fiscalité des entreprises à l'international, mais aussi de comprendre les principales problématiques fiscales auxquelles sont confrontées ces entreprises dans leur développement, afin de gérer au mieux leurs risques d'exposition fiscale.

L'objet de notre étude est de tenter de répondre à la problématique suivante : **Comment l'administration fiscale Algérienne traite les opérations de transfert de fonds à l'étranger ?**

Afin de répondre à cette problématique nous avons commencé par l'exploration des différents aspects de la fiscalité internationale. Nous avons fait un balayage de la législation fiscale Algérienne et nous avons présentés une synthèse concernant les régimes fiscaux en Algérie.

Le droit fiscal international a connu tant dans le temps que dans l'espace une évolution telle que son champ d'intervention promet de s'amplifier encore d'avantage surtout sous l'effet du processus de développement des relations économiques qu'entretiennent les différents pays dans leurs intérêts respectifs. Il existe trois grandes sources du droit fiscal international: les sources doctrinales qui prévoient par la suite les conventions internationales et le droit interne.

Donc la convention fiscale internationale vise essentiellement à éviter la double imposition qui se produit lorsque deux pays soumettent à l'impôt un même élément de revenu ou de propriété, pour la même période et pour le même contribuable. Ce qui confirme la première hypothèse.

Aussi les conventions fiscales facilitent les échanges économiques et commerciaux entre les Etats, elles présentent ainsi un intérêt certain pour ces derniers en créant un climat favorable aux investissements, ces éléments vérifient la deuxième hypothèse.

La troisième hypothèse est confirmée par l'existence de deux régimes fiscaux appliqués aux entreprises étrangères. Ces derniers, se déterminent selon l'existence ou non d'une convention fiscale.

Dans le cas d'existence de convention fiscale, qui est en Algérie supérieur à la loi interne, l'imposition d'une entreprise étrangère est déterminée selon qu'elle dispose ou non d'un établissement stable.

A ce titre, la notion «d'établissement stable», qui rejoint à quelques exceptions près les règles de territorialité prévues en droit interne des Etats, désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Dès l'instant où il est établi qu'une entreprise étrangère dispose d'un établissement stable, celle-ci est soumise à l'imposition dans les conditions de droit commun. Dans le cas contraire ou il y a pas d'établissement stable l'entreprise étrangère est acquittée pour la TVA auto liquidé.

Les sociétés étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie est intervenant dans le domaine de la construction et des travaux publics, de manière contractuelle, avec des partenaires algériens, sont également soumises à ce régime fiscal. Si le marché conclu se rapporte à des prestations de services, l'entreprise étrangère non installée est soumise au régime fiscal dérogatoire de la retenue à la source. Néanmoins, l'entreprise a la possibilité, en vertu des dispositions de l'article 156 bis du code des impôts directs, d'opter pour le régime du réel.

Cas particuliers, si un contrat conclu a pour objet la réalisation de travaux immobiliers et comporte accessoirement des prestations de services, l'existence d'un établissement stable en Algérie entraîne l'assujettissement du contrat dans son intégralité au régime de droit commun. Aussi, l'entreprise étrangère qui a conclu des contrats distincts de travaux immobiliers et de prestations de services et qui a un établissement stable en Algérie entraîne l'assujettissement au régime du droit commun de l'ensemble des contrats conclus, quelle que soit la nature des travaux à effectuer.

Pour les transferts de fonds à l'étranger, nous avons analysé plusieurs opérations à titre d'exemple les intérêts, les dividendes et les redevances. Cette diversité en termes de traitement confirme la quatrième hypothèse.

L'examen de ces dossiers a démontré que : les conventions fiscales internationales conclues par l'Algérie prévoient l'application de taux d'impositions qui diffèrent de ceux prévus par la législation interne. A titre d'exemple, le taux d'imposition des redevances, fixé à 24% par la législation interne, peut être réduit à 15, 12 voire 10% et ce, selon les stipulations des conventions fiscales.

Cette limitation d'imposition du pays de la source des revenus s'applique à la fois aux revenus de source algérienne perçus par les résidents de l'autre Etat contractant que pour les revenus de source étrangère perçus par les résidents d'Algérie.

Au terme de ce travail, il paraît nécessaire de faire un bilan critique de notre recherche ; d'abord, notre étude est limitée à cause de la rareté des ouvrages Algériens traitant la fiscalité internationale, et la difficulté des méthodes prises par des chercheurs en ce sujet sans aboutir des éclaircissements.

De l'autre côté, la contrainte temporaire a été un obstacle pour voir et traiter d'autres cas tels que le transfert des salaires et les contrats de management.

Nous tenons à proposer quelques suggestions qui peuvent améliorer la mise en application des conventions fiscales internationales :

- L'établissement par le ministère des finances, des commentaires pour les conventions fiscales afin de permettre une meilleure analyse de celle-ci.

Aussi, il faut réorganiser les missions accordées aux services de la DGE afin de réduire l'impact de la charge des dossiers de transfert de fonds à l'étranger qui engendre le non-respect du délai qui est de sept jours.

Finalement, on peut dire que les recherches que nous avons effectuées, à travers notre mémoire de fin de cycle, peuvent à l'avenir être une base de départ pour d'autres travaux complémentaires par son apport théorique illustré par la synthèse et la comparaison entre les différentes conventions fiscales. De plus, cette recherche peut donner des éclaircissements aux managers des entreprises étrangères ainsi pour les fiscalistes car elle facilite la lecture et le traitement des différents taux appliqués dans les transferts de fonds.

Bibliographie

Bibliographie**Ouvrages:**

- AYADI HABIB, « Droit Fiscal International ». CPU, Tunisie 2001.
- BARNARD CASTAGNEDE. « Précis de Fiscalité Internationale », édition Puf, Paris, 2002.
- BESBES SLIM, « Mémento de Fiscalité Internationale », SB, Tunisie, édition 2009.
- CARTOU LOUIS, « Droit Fiscal International et européen ». Précis Dalloz. 2 éditions. 1981.
- Court (J-F) et ENTRAYGEUS (G) : « Gestion Fiscale Internationale des Entreprises », 2^{ème} édition Montchrestien, Paris, 1986.
- GILBERT.TIXIER, « Droit Fiscal International. Que sais-je ? », 1 Edition. Paris, 1986.
- GOUTHIÈRE BRUNO, « Les Impôts dans Les Affaires Internationales », Editions Francis lefebvre, 8^{ème} éditions, Paris, 2004.
- JACQUES MALHERBE, « Droit Fiscal International », éd Maison LARCIER, BRUXELLES, 1994.
- JEAN PIERRE JARNEVIC, « Droit international », Economica.
- JEAN SCHAFFNER, Droit fiscal international, Promoculture, Luxembourg, édition 2005.
- LAMORELETTE, T et RASSAT, P : « Stratégie Fiscale Internationale », édition Maxima, 3^{ème} édition, 1997.
- MICHAUD PATRICK, « Fiscalité Internationale », Lavoisier, tome1, édition 1982,
- VAPAILLE LAURENCE, « La Doctrine Administrative Fiscale », Le Harmattan, édition 1999 ; GADHOUM WALID, « La Doctrine Administrative Fiscale en Tunisie », Le Harmattan, 2007.

Rapports et guides :

- Rapport de l'OCDE 1995 intitulé « principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales ».
- Guide fiscal de l'investisseur en Algérie, édition 2017.
- KPMG Algérie. Guide investir en Algérie. Edition 2017.

- BROCHURE DGI/DGE, NOVEMBRE-2005.
- Brochure intérieur de la DGE.
- Calendrier fiscal, édition 2017.
- Bulletin d'Information Fiscale, N°6/DGI/DRPC/2010 / le transfert de fonds à l'étranger.

Circulaires, Décrets et Lois de Finances :

- Le circulaire N° IMF/DGI/DLF/2015.
- Article 122-13 de la constitution Algérienne, 1996.
- Art. 123 Constitution Algérienne, 1996.
- le décret exécutif n° 12-334 du 8 septembre 2012, JORA n° 50, 2012.
- Décret exécutif n° 93-250 du 24 octobre 1993 fixant les conditions de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables figurant au bilan des entreprises et organismes régis par le droit commercial.
- Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- Loi de finance complémentaire pour 2009.
- Arrêté du 01/01/2009 relatif à la souscription de la déclaration et à la délivrance de l'attestation pour le transfert de fonds vers l'étranger.
- Note N°376 MF/DGI/DLRF/2010.

Codes et conventions fiscaux:

- Convention modèle OCDE.
- Convention modèle ONU.
- Code des impôts directs.
- Code des procédures fiscales
- Code des Impôts Directs et taxes assimilés
- Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Travaux Universitaires :

- Mémoire, Ais Souhila, les conventions internationales en droit fiscal, pour l'obtention du magistère en droit comparé des affaires, université d'Oran, faculté de Droit, année 2010-2011.

Webographie :

- www.journaldunet.fr
- www.liberte-algerie.com
- www.dgi.gov.dz /fiscalité des entreprises étrangères
- <http://WWW.lexisnexis.fr/pdf/do/trasfert.pdf>.

Reuves et Documents :

- ELWATAN économie, N°2213, 13/01/2016.
- Madani. Rachid, Conseil fiscal, Article « le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères » publié le 28 mars 2016.
- Dr. MELLEL Med Tarik. Directeur de la Direction de Législation et de la Réglementation Fiscale, de Cours Fiscalité internationale. EHEC2017.

Annexes

Annexe n° 01 : Déclaration d'existence (G n°08)

تاريخ الإستلام	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية تصريح بالوجود يكتبه المكلف بالشربية الناضع إلى : - الشربية على أرباح الشركات - الشربية على الدخل الإجمالي	وزارة المالية المديرية العامة للضرائب مديرية الضرائب لولاية (1)		
سلسلة G رقم 8 (2007) المنظمة الرسمية الجزائر				
الإسم واللقب أو التسمية : اسم الشهرة التجاري : عنوان المقر الإجتماعي : رقم المسجل التجاري : ج.ج. البريدي أو البنكي : رقم بطاقة الحرفي أو رقم الاعتماد : الهاتف : رت. الاحصائي : رت. الجبائي : عنوان المؤسسة في الجزائر (الشركات الأجنبية) (2) : صفة المصروح : مالك - مستأجر - مسير حر - مسير أجير (1) : تاريخ بدء النشاط :				
الشكل القانوني للشركة (ضع علامة في الخانة المناسبة)				
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> <input type="checkbox"/> شركة تعاونية. <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية (شركة). <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية. <input type="checkbox"/> شركة ذات الإقتصاد المختلط. <input type="checkbox"/> وحدة اقتصادية محلية (ولائية أو بلدية). <input type="checkbox"/> أخرى : </td> <td style="width: 50%; border: none;"> <input type="checkbox"/> مؤسسة فردية. <input type="checkbox"/> شركة قطرية. <input type="checkbox"/> شركة التضامن. <input type="checkbox"/> شركة مدنية مهنية. <input type="checkbox"/> جمعية بالمشاركة. <input type="checkbox"/> شركة ذات مسؤولية محدودة. <input type="checkbox"/> شركة المساهمة. <input type="checkbox"/> شركة أجنبية : أذكر الشكل القانوني : </td> </tr> </table>			<input type="checkbox"/> شركة تعاونية. <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية (شركة). <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية. <input type="checkbox"/> شركة ذات الإقتصاد المختلط. <input type="checkbox"/> وحدة اقتصادية محلية (ولائية أو بلدية). <input type="checkbox"/> أخرى :	<input type="checkbox"/> مؤسسة فردية. <input type="checkbox"/> شركة قطرية. <input type="checkbox"/> شركة التضامن. <input type="checkbox"/> شركة مدنية مهنية. <input type="checkbox"/> جمعية بالمشاركة. <input type="checkbox"/> شركة ذات مسؤولية محدودة. <input type="checkbox"/> شركة المساهمة. <input type="checkbox"/> شركة أجنبية : أذكر الشكل القانوني :
<input type="checkbox"/> شركة تعاونية. <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية (شركة). <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية. <input type="checkbox"/> شركة ذات الإقتصاد المختلط. <input type="checkbox"/> وحدة اقتصادية محلية (ولائية أو بلدية). <input type="checkbox"/> أخرى :	<input type="checkbox"/> مؤسسة فردية. <input type="checkbox"/> شركة قطرية. <input type="checkbox"/> شركة التضامن. <input type="checkbox"/> شركة مدنية مهنية. <input type="checkbox"/> جمعية بالمشاركة. <input type="checkbox"/> شركة ذات مسؤولية محدودة. <input type="checkbox"/> شركة المساهمة. <input type="checkbox"/> شركة أجنبية : أذكر الشكل القانوني :			
طبيعة النشاط الرئيسي : نشاطات ثانوية أخرى : عناوين المؤسسات الثانوية الأخرى :				
مكان مسك المحاسبة : إسم وعنوان المحاسب :				
(1) لشطب الخانات غير النشطة (2) بالنسبة للشركات الأجنبية تقدم نسخة طبق الأصل لعقد أو عقد الاشتغال أو المراسل. يشهد بصحته من طرف المصروح المحضني أسفله الذي يعترف بإطلاقه على التزاماته الجبائية.				
بـ في الإمتداد		يجب إيداع هذا التصريح في الأيام الثلاثين (30) الأولى الموالية لتاريخ بدء النشاط. لدى مفوضية الضرائب الموقفة.		

Annexe n°04 : Déclaration G n°50

Droit de timbre sur état ححق الطابع				
Code	Opérations Imposables العمليات الخاضعة للتصريف	Chiffre d'affaires Imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00			%	0,00
			%	0,00
			%	0,00
4	TOTAL	0,00		0,00

Impôts et taxes non repris ci-dessus الضرائب والرسوم العغير واردة أعلاه				
Code	Opérations Imposables العمليات الخاضعة للتصريف	Chiffre d'affaires Imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
			%	0,00
			%	0,00
			%	0,00
5	TOTAL	0,00		0,00

RECAPITULATION (EN DA) تلخيص بـ (دج)		Cadre réservé au contribuable إطار خاص بالمكلف بالتصريف	Cadre réservé à la recette des impôts إطار خاص بزيادة الضرائب	Cadre réservé au service d'assistance إطار خاص بمصلحة الو داء
1 - TAP. C/500 026/A	0,00	يشهد بصحة ومدق محتوى هذا التصريح وتلقيته مع الوثائق المحاسبية Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables. A le Cachet, signature,	Reçu - ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro : payée - par chèque bancaire N° : du : tiré sur l'Agence : - par chèque postal N° : - en numéraire : prise en recette par quittance N° : de ce jour. A le Le receveur des impôts Cachet, signature,	Déclaration enregistrée le : Observations éventuelles :
2 - AP / IBS. C/201 001/M1				
3.1 - IRG salaires. C/201 001/100				
3.2 - IRG / Autres ret. sources. C/201 001/101/A/B/C	0,00			
3.3 - IBS/ Ret. à la source. C/201 001/M2 et 3	0,00			
- TIC. C/201 003/303/A/B				
4 - Droits de timbre. C/201 002/201	0,00			
5 - Autres. C/	0,00			
6 - TVA. C/500 020/A	0,00			
MONTANT TOTAL A PAYER		0,00		

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro. (Exemple : 325.828 DA = 325.620 DA)

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

تسجيل أرقام الأعمال والمدخلات بالدينار و العدد الأخير يراجع إلى الصفر (مثال: 325.620 = 325.620 دج)

A / Chiffres d'affaires imposables بـ رقم الأعمال الخاضعة للتصريف

الرمز Code	Opérations assujetties à la TVA العمليات الخاضعة للرم على القيمة المضافة	مجموع رقم الأعمال Chiffre d'affaires total	رقم الأعمال المعفى Chiffre d'affaires exonéré	رقم الأعمال الخاضعة للتصريف Chiffre d'affaires imposable	Taux	المبلغ المدفوع بـ (دج) Montant des droits (en DA)
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA				7%	0,00
E 3 B 12	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA				0,00	0,00
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA				0,00	0,00
E 3 B 14	Actes médicaux				0,00	0,00
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers				0,00	0,00
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				0,00	0,00
E 3 B 21	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				17%	0,00
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				0,00	0,00
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%				0,00	0,00
E 3 B 24	Professions libérales				0,00	0,00
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances				0,00	0,00
E 3 B 26	Prestations de téléphones et de téléx				0,00	0,00
E 3 B 28	Autres prestations de services				0,00	0,00
E 3 B 31	Débites de boissons				0,00	0,00
E 3 B 32	Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TCA				0,00	0,00
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				0,00	0,00
E 3 B 34	Tabacs et allumettes				0,00	0,00
E 3 B 35	Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA				0,00	0,00
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA				0,00	0,00
E 3 B 37	Consommations sur place				0,00	0,00
المجموع العام لرقم الأعمال TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES			0,00	0,00		0,00

B / Déductions à opérer بـ الضوابط المجرأة :		C / TVA à payer تـ ر. ق. م الواجب دفعه	
Nature des déductions	Montant		
E 3 B 91 Précompte antérieurs (mois précédent)		C - Total des droits dus. E 3 B 97 Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+) (déduction excédentaire)	
E 3 B 92 TVA sur achats de biens, matériels et services (art. 29 C. TCA)		E 3 B 98 - Reversement de la déduction (art. 38 C. TCA) (+)	
E 3 B 93 TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)		TOTAL A RAPPELER (C) مجموع الفسطات	0,00
E 3 B 94 Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA)		B - Total des déductions à opérer (B) (-)	0,00
E 3 B 95 TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)		E 3 B 00 TVA à payer au titre du mois (C - B)	
E 3 B 96 Autres déductions (notification de précompte, etc...)		(A reporter dans le cadre "Récapitulation" ligne 10)	
NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA. مجموع الضوابط المجرأة Total des déductions à opérer (B)		E 3 B 99 Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)	
			0,00

Réinitialiser le formulaire Valider et imprimer

Annexe n°05 : Déclaration annuel G n°04

Série G n° 04 (2016)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة المالية
MINISTÈRE DES FINANCES
المديرية العامة
التضاريف
DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS
service

Numéro d'Identification Fiscale |.....|
Article d'imposition |.....|

DECLARATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES
TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ANNEE D'IMPOSITION
DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE CLOS LE :
OU PERIODE DU **AU**

Declaracion à faire parvenir au service du lieu de votre activité avant le 1^{er} Mai

Timbre à date du service

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE:

1) Désignation de l'entreprise (Raison sociale, forme juridique et nationalité) :

2) Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Code Activité : |.....| Numéro du Registre de Commerce : |.....|
Numéro (s) de compte (s), Bancaire (s) ou CCP :

3) Adresses en Algérie :
- du siège social ou du principal établissement :

- Au 1^{er} janvier 20.....
Téléphone..... Fax..... Email.....
- Au 1^{er} janvier 20..... (en cas de changement d'adresse en cours d'année).

Téléphone..... Fax..... Email.....

4) Adresse des établissements secondaires : (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)

Désignation de l'établissement	Adresse de l'établissement	N° Article	commune	wilaya

5) Nom, Prénom et Adresse du représentant légal en Algérie pour les entreprises non résidentes.....
Téléphone..... Fax..... Email.....

TENUE DE COMPTABILITE

PERSONNEL SALARIE DE L'ENTREPRISE
 CABINET DE COMPTABILITE :

Adresse I.....
Numéro d'Identification Fiscale |.....|

CERTIFICATION DES COMPTES

CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :

Adresse

Numéro d'Identification Fiscale |.....|

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :

1- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES :

a) Résultat comptable (1) : Bénéfice : Perte : DA
b) Résultat fiscal (2) : Bénéfice : Perte :

Dont :

- Bénéfice taxe au taux de	%.....	DA.....
- Bénéfice taxe au taux de	%.....	DA.....
- Bénéfice taxe au taux de	%.....	DA.....
- Bénéfice consolidé (Régime de groupe)	%.....	DA.....
- Bénéfice exonéré (3): (Taux d'exonération : %)	%.....	DA.....

- MONTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) : DA

- LA SOCIETE RELEVE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

- MERE MEMBRE

2- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

NATURE DES OPERATIONS	Nature des opérations réalisées	Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réduction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		DA.....
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		DA.....
Opérations de ventes en gros		DA.....
Autres opérations ouvrant droit à la réduction		DA.....
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réduction		DA.....
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE* (1) :		DA.....
OPERATIONS EXONEREES :		
		DA.....
		DA.....
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2):		DA.....
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2)		DA.....

* Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteint pas dix (10) dinars, tous sommes supérieures à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs

(1) et (2) cocher la case vides appropriée dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte ;
(3) résultats bénéficiant d'exonérations ou d'abaissements (totales ou partielles) à quelques titres que ce soit ;
(4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la LFC pour 2009.

Annexe n° 05 : Déclaration annuel G n°04

C OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents) (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)					
Désignation (Nom, prénom ou Raison Sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence du contrat	Montant

D PRODUITS, LES PLUS-VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTÉS EN BOURSE (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)		
Nature	Période	Montant

E IMPUTATION :

- Crédit d'impôt :

IBS – retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus :

- Valeurs mobilières	DA		
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement			
- Autres crédits imputables			
- TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*)			

(*) Joindre justificatifs

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

1) Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.(1)

Payé par la société elle-même	(a)		
Payé par un établissement chargé du service des titres	(b)		

**2) Etat nominatif détaillé des prêts ; avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (Art. 46 CIDTA.
(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).**

Nom, prénom, qualité (associé, associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF			
NIF			
NIF			
TOTAL :	(c)		

**3) Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus :
(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).**

Désignation	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF			
NIF			
NIF			
TOTAL :	(d)		

4) Montant Total des revenus répartis (Total a + b + c + d) : (e)

(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ;
(2) Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2).
- Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;
- Les distributions ne résultant pas de distributions requises des organes compétents de la société.

G REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénom, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour les SARL ; - Tous les associés des sociétés en commandite par actions ; - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions ; - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux.	Pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé	Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société.					
		Année de versement	A titre de traitement, émoluments et indemnités proprement dits.	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de représentation, de mission et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
1	2	3	4	Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
NIF							
NIF							
NIF							
NIF							

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A le

Cachet et signature

Annexe n°07 : Communiqué relatif à la demande d'option au régime du réel

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

COMMUNIQUE
RELATIF A LA DEMANDE D'OPTION AU REGIME DU REEL

Le Ministère des Finances informe les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), dont le chiffre d'affaires annuel n'exoède pas 30.000.000 DA et désirant opter pour l'imposition d'après le régime du réel, que la date limite de dépôt de la demande d'option au régime du réel a été prorogée, à titre exceptionnel pour l'exercice 2017, au 30 avril 2017 (au lieu du 1^{er} février 2017).

La demande d'option doit être déposée auprès du service d'assiette du lieu de l'exercice de l'activité.

Elle est valable pour l'année en cours et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable et ce, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 41 de la loi de finances 2017 modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 du Code des Procédures Fiscales.

L'option est reconduite tacitement par période de trois ans et irrévocable pendant cette période.

Annexe n°08 : La déclaration de transfert de fonds à l'étranger

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

**DECLARATION
DE TRANSFERT DE FONDS**
(Instruction n° 61/MF/DG/09 du 21 janvier 2009)

IDENTIFICATION DU DECLARANT :

Raison sociale :

Adresse en Algérie :

Adresse à l'étranger :

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Banque de domiciliation :

Compte bancaire n° : code d'agence :

Représentant légal :

Qualité :

Adresse du représentant :

DESTINATION PROJETEE DES FONDS

DESTINATAIRES :

Nom, Prénom ou raison sociale :

Adresse du destinataire :

Nature des fonds	Période concernée	Montant
Rapatriement de capitaux		
Remboursements		
Produits de cession, de désinvestissement ou de liquidation		
Redevances		
Intérêts		
Dividendes (revenus de capitaux)		
Autres (à préciser)		

Requ le

Visa du service :

A le

Signature et cachet du déclarant

N.B. : une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet de transfert, doit être remise au déclarant, au plus tard dans un délai de sept (07) jours à compter du dépôt de cette déclaration.

Annexe n°10 : Dossier à constituer pour l'opération de transfert

A. TRANSFERT SUR SITUATION DES CONTRATS DE TRAVAUX :

1. Formulaire de demande transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site DGE, dument renseigné et visé par le maître de l'ouvrage;
2. Procuration ou lettre de pouvoir des personnes désignées pour le dépôt et le retrait;
3. Copie des contrats domiciliés à la banque,
4. Copie des situations domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert;
5. Copie des situations portant sur la part non transférable ;
6. Copie de l'ordre de transferts du maitre de l'ouvrage ;
7. Copie du mandat Trésor des contrats réalisés dans le cadre des marchés publics ;
8. Justificatifs de paiements des impôts et taxes (TAP, TVA, Acomptes Provisionnels IBS) des contrats objet des demandes de transferts (déclarations G 50 au titre desquelles les paiements ont été opérés et quittances de paiement).
9. Justificatif de paiement de l'impôt de distribution ;
10. Extrait de rôle activité et au titre de la TAP ;
11. Certificats de mise à jour C 20 (ex 930) délivré par l'inspection de rattachement des dossiers ne relevant pas de la DGE.
12. Copie du Registre de commerce ;
13. Copie de la carte NIF ou NIS selon le cas.

NB Il est à précisé que les formalités de dépôt du dossier de transfert incombent à l'entreprise bénéficiaire de fonds (cocontractant)

B. TRANSFERT SUR SITUATION DES CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES :

1. Formulaire de demande transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site DGE, dument renseigné et visé par le maitre de l'ouvrage;
2. Procuration ou lettre de pouvoir des personnes désignées pour le dépôt et le retrait;
3. Copie des contrats domiciliés à la banque, ou le cas échéant l'attestation de domiciliation de contrat visée par la banque ;
4. Copie des situations domiciliées à la banque ou tout document en tenant lieu justifiant l'objet du transfert;
5. Copie des situations portant sur la part non transférable ;

Annexes

6. Copie de l'ordre de transferts du maître de l'ouvrage ;
7. Copie du mandat Trésor des contrats réalisés dans le cadre des marchés publics ;
8. Justificatifs de paiements de la retenue à la source (IBS) des contrats objet des demandes de transferts (déclarations G 50 au titre desquelles les paiements ont été opérés et quittances de paiement);
9. Justificatif de paiement de la taxe de domiciliation bancaire (3%) conformément aux dispositions de l'article 63 de la LFC pour 2009 ;
10. Extrait de rôle activité et au titre de la TAP ;
11. Copie du Registre de commerce ;
12. Copie de la carte NIF ou NIS selon le cas.

NB Il est à préciser que les formalités de dépôt de dossiers de transfert incombent à l'entreprise responsable de l'acquittement de la retenue à la source (maître de l'ouvrage

C. TRANSFERT DES DIVIDENDES ET DES GAINS EN CAPITAUX :

c-1) Transfert de dividendes :

1. Formulaire de demande de transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site DGE, dûment renseigné;
2. Documents probants, justifiant des apports extérieurs dûment constatés – attestation de dépôt de fonds ;
3. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés, dûment signé par les organes habilités, ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Etat authentifié de la répartition des revenus alloués aux bénéficiaires ;
5. Rapport du commissaire aux comptes certifiant la sincérité et la régularité des comptes.
6. Attestation de levée de réserves bloquantes certifiée par le commissaire aux comptes ;
7. Copie du bilan et des comptes de résultats de l'exercice, certifiés par le commissaire aux comptes ;
8. Copie du bilan fiscal visé par les services fiscaux de rattachement ;
9. justificatif de paiement de l'IBS, solde de liquidation et acomptes provisionnels IBS ;
10. justificatif de paiement de l'IRG/Dividendes ;
11. Extrait de rôle activité et au titre de la TAP ;
- 12 Certificats de mise à jour C 20 (ex 930) délivré par l'inspection de rattachement des dossiers ne relevant pas de la DGE.

Annexes

- 13 Copie du Registre de commerce ;
- 14 Copie des statuts dûment certifiés ;
- 15 Copie de la carte NIF ou NIS selon le cas.
- 16 Attestation de dépôt de comptes sociaux au CNRC
- 17 Mise à jour CNAS

NB Pour faire valoir les dispositions conventionnelles, il vous appartient de justifier de la résidence fiscale des personnes bénéficiaires des fonds, délivrée par les autorités fiscales du pays concerné

c-2) Jetons de présence :

- 1. Formulaire de demande transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site DGE, dûment renseigné;
- 2. Copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale fixant les montants des jetons de présence ;
- 3. Liste des administrateurs présents dûment signée par l'organe habilité de l'entreprise ;
- 4. Tableau de répartition des jetons de présence par administrateur ;
- 5. justificatif de paiement de l'IRG ;
- 6. Extrait de rôle activité et au titre de la TAP ;
- 7. Certificats de mise à jour C 20 (ex 930) délivré par l'inspection de rattachement des dossiers ne relevant pas de la DGE.
- 8. Copie du Registre de commerce ;
- 9. Copie de la carte NIF ou NIS selon le cas.

c-3) Produit de la cession ou de la liquidation,

- 1. Formulaire de demande de transfert, fourni par la DGE, ou téléchargeable sur le site DGE, dûment renseigné;
- 2. Copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés, dûment signé par les organes habilités, ayant statué sur la cession ou la liquidation partielle ou totale, objet du transfert ;
- 3. Copie de l'acte notarié authentique établissant la cession ou la liquidation ;
- 4. Bilan de clôture définitive en cas de liquidation totale ;
- 5. Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

Annexes

6. justificatif de paiement de l'impôt sur les plus values des actions conformément à l'article 47 de la loi des finances pour 2009;
7. Justificatif de paiement des droits d'enregistrement ;
8. Extrait de rôle activité et au titre de la TAP ;
9. Certificats de mise à jour C 20 (ex 930) délivré par l'inspection de rattachement des dossiers ne relevant pas de la DGE.
10. Copie du Registre de commerce ;
11. Copie de la carte NIF ou NIS selon le cas.

Annexes

Annexe n°12 : Les taux de retenue de l'impôt sur les dividendes prévus par les conventions fiscales

Pays	Taux de retenue	Conditions
Afrique du sud	10%	bénéficiaire est une société détenant 25% du capital
	15%	pour les autre cas
Allemagne	5%	bénéficiaire est une société détenant 10% du capital
	15%	pour les autre cas
Chine	5%	bénéficiaire est une société détenant 25% du capital
	10%	pour les autre cas
Autriche	5%	bénéficiaire est une société détenant 10% du capital
	15%	pour les autre cas
Espagne	5%	bénéficiaire est une société détenant 10% du capital
	15%	pour les autre cas
France	5%	bénéficiaire est une société détenant 10% du capital
	15%	pour les autre cas
Coree du sud	5%	bénéficiaire est une société détenant 25% du capital
	10%	pour les autre cas
Portugal	10%	bénéficiaire est une société détenant 25% du capital
	15%	pour les autre cas
Suisse	5%	bénéficiaire est une société détenant 20% du capital
	15%	pour les autre cas
Belgique	15%	application pour toute catégorie d'associé
Bulgarie	10%	//
Canada	15%	//
Egypte	10%	//
Indonésie	15%	//
Italie	15%	//
Jordanie	15%	//
Liban	15%	//
Turquie	12%	//
Syrie	15%	//
Iran	5%	//
Bosnie	10%	//
UMA (1*)	(2*)	application du code des impôts Algérien
Arabie Saoudite	NEANT	non imposable en Algérie

Annexes

Bahreïn	NEANT	//
Emirates	NEANT	//
Koweït	NEANT	//
Qatar	NEANT	//
Yemen	10%	non en vigueur
Roumanie	15%	//
Sultanat d'Oman		//
	5%	bénéficiaire est une société détenant 15% du capital
	10%	pour les autre cas
Ukraine		non en vigueur
	5%	bénéficiaire est une société détenant 25% du capital
	15%	pour les autre cas
Russie		non en vigueur
	5%	bénéficiaire est une société détenant 25% du capital
	15%	pour les autre cas
Royaume uni		non en vigueur
	5%	bénéficiaire est une société détenant 25% du capital
	15%	pour les autre cas

(1*) Convention multilatérale : Union du Maghreb Uni (Algérie, Maroc, Tunisie et Libye).

(2*) Application des taux de retenue du pays ou réside la société distributrice.

Annexes

Annexe n°13 : Les taux de retenue de l'impôt sur les intérêts prévus par les conventions fiscales

Pays	Taux de retenue	Conditions
Afrique du sud	10%	
Allemagne	10%	
Chine	7%	
Autriche	10%	
Espagne	5%	
France	12%	10% prélevés en France
Coree du sud	10%	
Portugal	15%	
Suisse	10%	
Belgique	15%	
Bulgarie	10%	
Canada	15%	
Egypte	5%	
Indonésie	15%	
Italie	15%	
Jordanie	15%	
Liban	10%	
Turquie	10%	
Syrie	10%	
Iran	5%	
Bosnie	10%	
UMA (1*)	(2*)	application du code des impôts Algérien
Arabie Saoudite	NEANT	non imposable en Algérie
Bahreïn	NEANT	//
Emirates	NEANT	//
Koweït	NEANT	//
Qatar	NEANT	//
Yemen	10%	non en vigueur
Sultanat d'Oman	5%	//
Roumanie	15%	//
Ukraine	10%	//
Russie	15%	//
Royaume uni	7%	//

(1*) Convention multilatérale : Union du Maghreb Uni (Algérie, Maroc, Tunisie et Libye).

(2*) Application des taux de retenue du pays ou réside la société distributrice.

Annexes

Annexe n°14 : Les taux de retenue de l'impôt sur les redevances prévus par les conventions fiscales

Pays	Taux de retenue	Conditions
Afrique du sud	10%	
Allemagne	10%	
Chine	10%	
Autriche	10%	
Espagne	14%	
France	10%	
Coree du sud	20%	
Portugal	10%	
Suisse	10%	
Belgique	5%	
Bulgarie	10%	
Canada	15%	
Egypte	10%	
Indonésie	15%	
Italie	5%	
Jordanie	15%	
Liban	10%	
Turquie	10%	
Syrie	18%	
Iran	5%	
Bosnie	12%	
UMA (1*)	(2*)	application du code des impôts Algérien
Arabie Saoudite	7%	non imposable en Algérie
Bahreïn	NEANT	//
Emirates	10%	//
Koweït	15%	//
Qatar	5%	//
Yemen	10%	non en vigueur
Sultanat d'Oman	10%	//
Roumanie	15%	//
Ukraine	10%	//
Russie	15%	//
Royaume uni	10%	//


(1*) Convention multilatérale : Union du Maghreb Uni (Algérie, Maroc, Tunisie et Libye).

(2*) Application des taux de retenue du pays où réside la société distributrice.

Annexe n°15 : Disposition de l'article n°74 de LF 2017

**الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية**
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction de la Législation
et de la Réglementation Fiscales



وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية التشريع
والتنظيم الجبائيين

N° 120 ME/DGI/DLRF/SD1/2017.

Alger, le 07 FEV 2017

CIRCULAIRE
A
MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX
EN COMMUNICATION A MESDAMES ET MESSIEURS :
- LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYAS
- LES CHEFS DES CENTRES DES IMPÔTS

Objet : Modalités d'application des dispositions de l'article 74 de la LF 2017.


La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article 74 de la Loi de Finances (LF) pour 2017 ayant prévu l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et intervenant dans le cadre d'un contrat de prestations de services, soumis à la retenue à la source de 24%, lorsque l'assiette de calcul bénéficie de réductions du taux ou d'abattements.

1. Rappel des dispositions existantes au 31 décembre 2016 :

Les dispositions de l'article 150 du Code des Impôts Directs et taxes Assimilées (CIDTA) prévoient l'application d'une retenue à la source au taux de 24 % pour les contrats de prestations de services.

L'article 156 du même code octroi, quant à lui, un abattement de l'ordre de 60 et 80%, respectivement, pour les sommes payées, au profit de personnes non établies en Algérie, à titre de loyers en vertu d'un contrat de crédit-bail international et pour les sommes payées en contrepartie de l'utilisation de logiciels informatiques.

Aussi, est-il précisé que la retenue à la source de 24 %, prévu par le droit commun, est réduite à des taux inférieurs (2%, 10%, 7%...) par l'effet des dispositions conventionnelles de non double imposition. Ces dernières rangent certaines prestations dans la catégorie des « redevances ».



1

Annexe n°16 : Attestation de résidence fiscale à l'étranger

Série C n° 30 (2014)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 DIRECTION CENTRE

ADRESSE : _____
TELEPHONE : _____ FAX : _____ COURRIEL : _____

Destiné à l'administration de l'Etat de résidence

ATTESTATION DE RESIDENCE FISCALE A L'ETRANGER

Demande d'application de la convention fiscale entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et _____

Indiquer dans cette rubrique le nom de l'Etat contractant

1- Désignation du bénéficiaire des revenus :
Nom et prénom ou raison sociale : _____
Date et lieu de naissance (pour les personnes physiques) : _____
Profession ou nature d'activité : _____
Adresse du domicile ou du siège social : _____

2- Déclaration du bénéficiaire des revenus :
Le soussigné, ci-dessus désigné, certifie avoir réuni les conditions suivantes :
- il est le bénéficiaire effectif des revenus pour lesquels le bénéfice de la convention est demandé ;
- il dispose de la qualité de résident de _____ au sens de la convention fiscale susmentionnée ;
- il ne dispose pas en Algérie d'établissement stable ou de base fixe auxquels se rattachent les revenus ci-dessous cités.

Fait, A _____ le _____ signature du bénéficiaire ou de son représentant.

3- Nature des revenus :
 Dividendes Intérêts Redevances

4- Déclaration de l'administration fiscale de l'Etat de résidence :
Le soussigné, représentant de l'administration fiscale de _____ certifie qu'à sa connaissance, les indications portées par le déclarant sur la présente demande correspondent à sa situation réelle et que le bénéficiaire effectif des revenus suscités :
- dispose de la qualité de résident de _____ au sens de la convention fiscale susmentionnée ;
- relève de son ressort, et qu'il est identifié fiscalement sous le numéro _____

Fait, A _____ le _____ Nom, Prénom et qualité du signataire.

5- Déclaration du débiteur algérien :
Dénomination ou raison sociale : _____
Adresse : _____
Numéro d'identification Fiscale : _____
Numéro d'Article d'imposition : _____

Nous certifions avoir payé au bénéficiaire sus-indiqué, au titre de l'année _____, les revenus compris dans la présente demande pour leur montant net, c'est-à-dire déduction faite de l'impôt prélevé par voie de retenue à la source au taux prévu par la convention fiscale susvisée. Le montant net des revenus versés au bénéficiaire est égal à _____ 0,00 pour les Dividendes, _____ 0,00 pour les Intérêts et _____ 0,00 pour les Redevances.

Fait, A _____ le _____ Nom, Prénom et qualité du signataire.

Table des matières

Table des matières

Table des matières

Dédicaces	
Remerciements	
Sommaire.....	I
Liste des tableaux.....	IV
Liste des schémas.....	IV
Liste des abréviations.....	V
Liste des annexes.....	VII
Résumé.....	VIII
Introduction générale.....	A-D
Chapitre 01: Fondements et contextes de la fiscalité internationale.....	1
introduction du premier chapitre.....	2
Section 01 : Généralité sur la fiscalité internationale	3
1- La notion de la fiscalité internationale.....	3
1-1 Définition d'une société étrangère.....	3
1-2 La notion d'établissement stable.....	3
2- Le concept de la fiscalité internationale	4
2-1 Définition du droit fiscal international.....	4
2-2 Les bases du droit fiscal international	5
2-2-1 Le principe de la territorialité de l'impôt (le territoire fiscal).....	5
2-2-2 Le principe de la souveraineté fiscale.....	6
2-2-3 Les principes de rattachement des personnes étrangères.....	7
Section 02 : L'émergence des problèmes de la fiscalité internationale	9
1- L'identification des problèmes fiscaux internationaux	9
1-1 Les problèmes résultant du fait des Etats	9
1-1-1 La double imposition internationale	10
1-1-2 L'émergence de la double imposition internationale.....	10
1-1-2-1 La double imposition juridique.....	10
1-1-2-2 La double imposition économique.....	12
1-2 Les problèmes résultant du fait des contribuables.....	14
1-2-1 L'évasion fiscale internationale.....	14
1-2-2 La fraude fiscale internationale.....	15
2- L'origine des problèmes fiscaux internationaux.....	15
2-1 La mondialisation de l'économie.....	15
Section 03 : Les instruments de la politique fiscale internationale.....	18
1- Les sources internes du droit fiscal international.....	18
1-1 La constitution.....	18
1-2 Les actes législatifs.....	19
1-3 Les actes réglementaires.....	20
1-4 la jurisprudence.....	21

Table des matières

1-5 La doctrine administrative fiscale	21
2- Les sources doctrinales internationales (SDN, OCDE, ONU)	23
2-1 Le modèle de la Société des Nations (SDN).....	23
2-2 Le modèle OCDE (Organisation de coopération et de développement économique)	23
2-3 Les travaux de l'ONU (l'Organisation des Nations Unies).....	24
3- Les conventions internationales évitant la double imposition.....	25
3-1 Définition	26
3-2 L'élaboration des conventions fiscales	26
3-3 Rôle des conventions de non double imposition	27
3-4 Le réseau conventionnel	34
3-5 Listes des conventions signées par l'Algérie	34
Conclusion du premier chapitre	37
chapitre 02: Présentation générale du système fiscal des entreprises étrangères en Algérie	38
Introduction du deuxième chapitre	39
Section 01: Les régimes fiscaux applicables aux entreprises étrangers en Algérie	40
I- Les régimes d'imposition applicables aux entreprises étrangères en absence des conventions fiscales	40
1- Le régime d'imposition applicable aux entreprises étrangères ayant une installation permanente	40
1-1 Définition	40
1-2 Les démarches et les formalités administratives à entreprendre pour installer en Algérie.	41
1-2-1 Déclaration d'existence.....	41
1-2-2 Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux « NIF »	41
1-3 Le régime fiscal	42
1-3-1 Le régime du droit commun	43
1-3-2 Le régime du droit commun en matière d'impôt direct	43
1-4 Les obligations des entreprises étrangères ayant une installation permanente en Algérie.	44
1-4-1 Les obligations comptables	44
1-4-2 Les obligations fiscales	44
1-5 Sanctions applicables aux entreprises étrangères ayant une installation Professionnelle permanente en Algérie pour retard ou défaut de paiement de l'impôt	45
2-Le régime d'imposition des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie	45
2-1 Définition.....	46
2-2 Les Déclarations demandées pour réaliser une activité en Algérie.....	46
2-2-1 Déclaration d'existence.....	47
2-2-2 Déclaration des bénéficiaires des sociétés	47
2-2-3 Demande d'immatriculation au niveau des services fiscaux le NIF.....	47
2-3 Le régime fiscal	47
2-3-1 Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de travaux immobiliers.....	48
2-3-2 Entreprises étrangères intervenant dans le cadre d'un marché de prestations de services (régime de la retenue à la source)	48

Table des matières

2-3-2-1	Champ d'application.....	48
2-3-2-2	En matière d'IBS.....	49
2-3-2-3	En matière d'IRG.....	50
2-3-2-4	Modalités de calcul de la retenue.....	51
2-3-2-5	Modalités de paiement de la retenue	51
2-3-2-6	Option pour le régime du bénéficiaire réel	52
2-4	Les obligations des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente	52
2-5	Les sanctions des entreprises étrangères n'ayant pas une installation permanente	53
2-5-1	Cas de Défaut de production.....	53
2-5-2	Cas de Fausse déclaration.....	53
II-	Le régime fiscal des entreprises étrangères en application des conventions fiscales internationales.....	54
	Section 02: Le traitement des opérations de transfert de fonds à l'étranger.....	55
1-	Dispositif applicable à partir du 01 Janvier2009	55
1-1	Champ d'application de l'obligation déclarative.....	56
1-2	Personnes soumises à l'obligation déclarative.....	57
1-3	Nature des transferts visés.....	57
2-	Modalité de déclaration.....	58
2-1	Souscription de la demande de transfert	58
2-2	Dossier à fournir pour l'opération de transfert.....	59
2-3	Délivrance de l'attestation de transfert.....	59
3-	Les revenus passifs d'une entreprise.....	60
3-1	Les dividendes.....	60
3-1-1	Les dividendes en droit conventionnel (art. 10 Modèle de l'OCDE, ONU)	60
3-1-1-1	Définition	60
3-1-1-2	Le principe de partage d'imposition.....	61
3-1-1-3	La mise en œuvre de ces modèles de convention OCDE, ONU par les conventions bilatérales signées par l'Algérie	63
3-1-2	Les dividendes en droit interne	64
3-2	Les intérêts	64
3-2-1	Définition des intérêts	64
3-2-1-1	En droit interne	64
3-2-1-2	Le modèle OCDE.....	64
3-2-2	Imposition dans l'Etat de la source.....	65
3-2-2-1	Modèle OCDE	65
3-2-2-2	En droit interne	66
3-2-3	La pratique conventionnelle algérienne en matière d'intérêts.....	66
3-3	Les redevances.....	66
3-3-1	Notion de redevances	67
3-3-1-1	Définition de l'OCDE.....	67
3-3-1-2	Définition de l'ONU	67
3-3-2	Le régime fiscal applicable aux redevances	67
3-3-2-1	En droit interne algérien	68

Table des matières

3-3-2-2 En droit conventionnel	68
3-3-3 Pratiques algériennes en matière de partage.....	69
3-4 Autres revenus « jetons de présence ou tantième»	69
3-4-1 En droit interne	69
3-4-2 En droit conventionnel.....	70
Section 03 : la TVA dans les échanges internationaux	71
1- Le régime du droit commun en matière de taxe sur la valeur ajoutée	71
1-1 Généralité	71
1-2 Champ d'application	72
1-3 Territorialité de la TVA	72
1-3-1 Les règles de territorialité applicables aux ventes.....	73
1-3-2 Les règles de territorialité applicables aux transactions immatérielles.....	73
1-4 La base d'imposition	73
1-5 Le taux de la TVA	74
2- Le régime de la retenue à la source en matière de TVA.....	74
3- Le régime de l'auto-liquidation	75
3-1 Définition de l'auto liquidation de TVA.....	75
3-2 Les personnes concernées par l'auto liquidation de la TVA.....	75
3-3 Le mécanisme d'auto liquidation	76
4- Le régime du transport international au regard de la TVA.....	76
5- Autre Exonérations	76
Conclusion du deuxième chapitre	78
Chapitre n°03: la procédure de transfert de fonds accordée par l'administration fiscale algérienne.....	79
Introduction du troisième chapitre	80
Section 01 : Présentation du lieu de stage	81
1- Définition de la direction générale des impôts	81
1-1 Le rôle de la direction générale des impôts	81
1-2 Composition de la DGI	81
2- Définition de la direction des grandes entreprises	83
2-1 Composition de la DGE.....	83
2-2 les personnes concernées.....	85
2-3 Missions et Attributions.....	86
2-4 les objectifs de la mise en place de la DGE.....	88
2-5 les Caractéristiques de la DGE.....	89
Section 02 : Etude de dossier de transfert de fonds par une entreprise étrangère soumise au droit commun	90
1- Le traitement d'un dossier de travaux immobiliers.....	91
Section 03 : Etude des dossiers de transfert de fonds à l'étranger par une entreprise non installé.....	94
1- Cas de prestations de service.....	95
2- Cas de transfert de dividendes.....	97
3- Cas des intérêts.....	101
4- Cas de redevance.....	103

Table des matières

5- Cas de jetons de présence.....	106
Conclusion du troisième chapitre.....	109
Conclusion générale.....	110
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	